Quatre-vingt-cinquième année. — N° 246. Le Numéro : 35 francs. Samedi 17 Octobre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice (p. 9231).

Décret n° 53-1017 du 16 octobre 1953 fixant l'effectif des magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice (p. 9241).

Décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats (p. 9241).

Décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953 relatif à l'avancement des juges de paix (p. 9243).

Décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953 complétant et modifiant le décret n° 48-1109 du 10 juillet 1948, complété et modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (p. 9241).

Décret n° 53-1021 du 16 octobre 1953 portant modification du décret n° 52-509 du 7 mai 1952 (p. 9241).

Décret portant nominations de notaires (rectificatif) (p. 9245).

Arrêté du 12 octobre 1953 instituant un tableau d'avancement supplémentaire (p. 9245).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative des marchés de l'administration centrale (p. 9245).

Ministère de l'intérieur.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 9245).

Décret du 16 octobre 1953 approuvant une délibération du conseil municipal de Roquefort (Aveyron) portant attribution du titre de citoyen d'honneur (p. 9245).

Arrêté du 12 octobre 1953 portant interdiction d'un périodique en langue espagnole (p. 9241).

Arrêtés portant détachements :

Administration préfectorale (p. 9245).

Personnel du cadre des préfectures (p. 9245).

Sûreté nationale (p. 9245).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 53-1009 portant application de la loi du 1er avril 1953 instituant une médaille commémorative de la campagne d'Italie (rectificatif) (p. 9245).

Arrêté du 2 octobre 1953 relatif aux conditions d'admission et d'administration des militaires étrangers dans l'armée de l'air (p. 9246).

Arrêtés portant homologation de grades au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (p. 9246).

Arrêtés portant nominations, réintégrations et admission à la retraite (armées de terre et de mer, active) (p. 9248).

Arrêté portant délégation de fonctions (p. 9248).

Arrêtés portant promotions (administration centrale de l'air) (p. 9248).

Décision portant régularisation d'admissions au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (p. 9248).

Décision portant nominations (service des poudres) (p. 9248).

Liste des candidats déclarés admis au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion Caen 53 C) titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure (p. 9248).

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 9249).

Tableau d'avancement des titulaires d'emplois spéciaux de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 9249).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (p. 9249).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décrets des 12 et 14 octobre 1953 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9262).

Décret n° 53-1022 du 16 octobre 1953 relatif aux prestations d'alcool de vin pour la campagne 1952-1953 (p. 9262).

Arrêté du 3 octobre 1953 relatif à des régies de recettes (p. 9263).

Arrêté du 14 octobre 1953 relatif aux caractéristiques des pièces de 100 F (p. 9263).

Arrêté du 16 octobre 1953 modifiant la liste des marchés étrangers à destination desquels les exportations n'ouvrent pas droit au remboursement de certaines charges sociales et fiscales (p. 9263).

Arrêtés portant détachements et rectificatif:

Administration centrale des affaires économiques (p. 9264).

Enregistrement et domaines (p. 9264).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 9264).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 15 octobre 1953 portant nomination d'un professeur titulaire à l'école nationale des chartes (p. 9264).

Liste d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées nationaux, des musées classés et des musées contrôlés (p. 9264).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 16 octobre 1953 autorisant les houillères du bassin de Lorraine à prendre une participation financière dans le capital des sociétés immobilières communales de Saint-Avold et de Creutzwald (p. 9265).

Arrêtés du 30 septembre 1953 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 9265).

Arrêté portant nomination du secrétaire général du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie (p. 9265).

Arrêtés portant détachements, mutations et affectations (service des mines) (p. 9265).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 16 octobre 1953 portant nomination d'un ingénieur en chef du génie rural (p. 9266).

Arrêté du 13 octobre 1953 déterminant les conditions dans lesquelles les caisses régionales de crédit agricole mutuel procéderont à l'élection de sept délégués à la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole (p. 9266).

Arrêté du 13 octobre 1953 déterminant les conditions dans lesquelles les caisses régionales de crédit agricole mutuel procéderont à l'élection de cinq délégués au comité spécial du fonds commun de garantie (p. 9266).

Arrêtés portant détachements:

Caisse nationale de crédit agricole (p. 9267).

Génie rural (p. 9267).

Services agricoles (p. 9267).

Liste des caisses régionales de crédit agricole mutuel appelées à participer aux élections prévues par les arrêtés du 13 octobre 1953 (p. 9267).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 13 octobre 1953 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 9268).

Arrêtés du 14 octobre 1953 fixant le barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du livre, du bois et du vêtement (accidents du travail) (p. 9268).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 14 octobre 1953 relatif à la croix du Mérite combattant (p. 9271).

Arrêté fixant la composition de la commission des marchés du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 9271).

Arrêté portant habilitation à dresser les actes de décès prévus par l'article 3 de l'ordonnance du 30 octobre 1945 (p. 9272).

Arrêté portant détachement (offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 9272).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 9 octobre 1953 fixant les modalités d'examen des spécialités par le comité technique des spécialités (p. 9272).

Arrêtés du 12 octobre 1953 portant autorisation de recaptage de sources d'eaux minérales (p. 9273).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 9278).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunions de commissions des 15 et 16 octobre 1953 (p. 9278).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 16 octobre 1953. — Convocations de commissions et de bureau (p. 9279).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 9281).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 9282).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques de composition d'art appliqué (p. 9283).

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique, chef de travaux, au collège technique de Mouchard (Jura) (p. 9283).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de tous pays (clôture d'un contingent) (p. 9283).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis de concours pour le recrutement de traducteurs de langue française à la division d'édition et de traduction du Bureau international du travail, à Genève (Suisse) (p. 9283).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique départemental de la Vendée (p. 9283).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (mois de juin 1953) (p. 9284).

Annonces (p. 9285).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 70 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 16 octobre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4325).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 28 mars 1934 modifiant l'organisation judiciaire;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation judiciaire;

Vu l'article 5 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau A annexé au décret susvisé du 25 juin 1934 est, en ce qui concerne l'effectif des magistrats de cours d'appel, modifié conformément au tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — L'article 1er de la loi du 14 août 1943, relative à la répartition des magistrats du siège dans les chambres des cours d'appel et tribunaux et à la désignation des magistrats chargés d'assurer les services des vacations, est complété par la disposition suivante:

« ... Elle précise le nombre, le jour et la nature des audiences fixées conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 30 mars 1808 contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux ».

Pour l'année judiciaire 1953-1954, l'ordonnance visée à l'article ainsi modifié sera prise dans les quinze jours qui suivront l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. — L'article 3 de la loi du 16 juillet 1930 complétant la loi du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de première instance, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les tribunaux, celui de la Seine excepté, sont répartis en deux classes:

« Appartiennent à la 1re classe les tribunaux qui siègent dans les villes d'au moins 80.000 habitants ou dans les circonscriptions où la population totale atteint 250.000 habitants.

« Les autres tribunaux appartiennent à la 2e classe. Pour déterminer la classe des tribunaux, il est tenu compte de la population de la ou des circonscriptions judiciaires réunies.

« La répartition des tribunaux est faite en tenant compte du chiffre de la population tel qu'il résulte du recensement de 1946. Elle est fixée par décret.

« Elle ne peut être modifiée qu'après deux recensements successifs et concordants postérieurs au présent décret. »

Art. 4. — Les juges des enfants, juges d'instruction, juges et substituts du quatrième grade déterminé par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, pourront être indifféremment affectés à un tribunal de 2e ou de 1re classe.

Art. 5. — Le tableau A annexé au décret susvisé du 28 mars 1934, le tableau B annexé au décret susvisé du 25 juin 1934 et le tableau B annexé au décret du 25 août 1947 sont, en ce qui concerne l'effectif des magistrats des tribunaux de première instance, modifiés conformément au tableau B annexé au présent décret.

Art. 6. — Les magistrats dont les emplois sont supprimés par le présent décret seront pourvus d'un autre emploi comportant un traitement équivalent à celui qu'ils perçoivent actuellement et bénéficieront de l'inamovibilité quand ils jouissent de cette garantie.

Jusqu'à leur nomination définitive dans un poste régulier, les magistrats dont les postes sont supprimés conserveront leur traitement. Ils seront provisoirement affectés, à la suite des cours ou des tribunaux, à des postes du siège ou du parquet suivant la nature des fonctions qui sont actuellement les leurs; ils y rempliront toutes fonctions judiciaires dans les mêmes conditions que les membres permanents de la juridiction; ils seront à la disposition du premier président et du procureur général de la cour d'appel pour toute désignation ou mission temporaire dans le ressort.

Les juridictions dont l'effectif devra être réduit par application du présent décret seront composées de magistrats, greffiers et secrétaires de parquet les plus anciens dans l'ordre de leur nomination à ces juridictions. A égalité d'ancienneté de service dans la même juridiction, la préférence sera donnée aux magistrats, greffiers et secrétaires de parquet les plus anciens en tenant compte de l'ensemble des services judiciaires et militaires calculés conformément à la législation en vigueur.

Art. 7. — L'article 5 de la loi précitée du 14 août 1943 est complété par la disposition suivante:

« ...Elle précise le nombre, le jour et la nature des audiences fixées conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 11 avril 1838 sur les tribunaux civils de première instance. »

Pour l'année judiciaire 1953-1954, l'ordonnance visée à l'article ainsi modifié sera prise dans les quinze jours suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 8. — Dans les quinze jours suivant l'entrée en vigueur du présent décret, il sera procédé aux formalités prévues à l'article 2 du décret précité du 28 mars 1934.

Art. 9. — Les procédures pénales en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront transférées aux juridictions désormais compétentes en vertu de l'article 5 ci-dessus, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement à cette date, à l'exception seulement des citations données aux parties ou témoins à fin de comparution personnelle.

Ces dernières citations produiront cependant leurs effets ordinaires interruptifs de prescription, même si elles ne sont pas renouvelées ainsi qu'il est prescrit par le présent article.

Art. 10. — L'article unique de la loi du 9 juillet 1931 relative au classement des justices de paix est modifié ainsi qu'il suit:

« A dater de la publication du présent décret, le classement des justices de paix est fixé comme suit:

« A Paris, dans le département de la Seine et dans les cantons dont la population réunie atteint 95.000 habitants, les justices de paix sont hors classe.

« Les justices de paix de tous les autres cantons constituent une classe unique.

« Le classement est déterminé par le recensement de l'année 1946 et ne pourra être modifié qu'à la suite de deux recensements successifs et concordants de la population.

« Quand une justice de paix est élevée de classe, le titulaire ne peut être promu sur place qu'après inscription au tableau d'avancement. »

Art. 11. — Les dispositions de l'article 13 de la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, modifiée par la loi du 9 février 1949, sont remplacées par les suivantes:

« Après avis des chefs de cour, des décrets pris en conseil d'Etat procéderont à la réunion, sous la juridiction d'un même magistrat, de plusieurs justices de paix voisines, sises dans le ressort d'une même cour d'appel. »

Art. 12. — L'article 2 de la loi du 29 novembre 1921 autorisant le cumul des fonctions de greffier de justice de paix et d'huissier et la réunion de plusieurs greffes entre les mains d'un même titulaire, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le service du greffe de juridictions quelconques ayant leur siège dans la même ville ou de justices de paix de cantons voisins et sises dans le ressort d'une même cour d'appel, peut être assuré par le même greffier. »

Art. 13. — Les dispositions de l'article 11 de la loi du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation sont remplacées par les suivantes:

« La tenue du fichier et la publication du bulletin prévues à l'article 62 de la présente loi, sont assumées par huit magistrats des cours et tribunaux ayant au moins rang, l'un de substitut près le tribunal de la Seine, les autres de substituts près un tribunal de 1re ou de 2e classe. »

Art. 14. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire sont remplacées par les suivantes:

« Le nombre maximum des postes de juges suppléants rétribués est fixé à 350 pour la France, l'Algérie et la Tunisie. »

Art. 15. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

TABLEAU A

PERSONNEL DES COURS D'APPEL

COURS D'APPEL	NOMBRE de départements.	CHAMBRES	PREMIERS présidents.	PRÉSIDENTS de chambre.	CONSEILLERS	PROCUREURS généraux.	AVOCATS généraux.	SUBSTITUTS généraux.
Agen	3	1	1	1	4	1	1	1
Aix	4	7	1	7	18	1	1	2
Amiens	3	2	1	2	6	1	1	2
Angers	3	1	1	1	4	1	1	1
Bastia	1	1	1	1	4	1	1	1
Besançon	3	1	1	1	4	1	1	1
Bordeaux	3	3	1	3	10	1	1	4
Bourges	3	1	1	1	4	1	1	1
Caen	3	2	1	2	5	1	1	2
Chambéry	2	1	1	1	4	1	1	1
Colmar :								
Colmar	3	3	1	3	8	1	1	3
Metz	»	1	»	1	5	»	1	1
Dijon	3	1	1	1	4	1	1	1
Douai	2	4	1	4	16	1	1	5
Grenoble	3	2	1	2	5	1	1	2
Limoges	3	1	1	1	4	1	1	1
Lyon	3	4	1	4	14	1	1	5
Montpellier	4	3	1	3	8	1	1	3
Nancy	4	2	1	2	6	1	1	3
Nîmes	4	2	1	2	5	1	1	2
Orléans	3	2	1	2	6	1	1	2
Paris	7	17	1	33	75	1	11	23
Pau	3	2	1	2	5	1	1	1
Poitiers	4	2	1	2	5	1	1	1
Rennes	5	4	1	4	11	1	1	4
Riom	4	2	1	2	6	1	1	2
Rouen	2	3	1	3	8	1	1	3
Toulouse	4	3	1	3	8	1	1	3

TABLEAU B

PERSONNEL DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA SEINE

TRIBUNAL	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	1er JUGES d'instruction	JUGES d'instruction	1er JUGES des enfants.	JUGES des enfants.	JUGES	PROCUREURS	PROCUREURS adjoints.	PREMIERS substituts.	SUBSTITUTS
Seine	27	1	53	19	38	2	5	106	1	3	17	47

PERSONNEL DES AUTRES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE

TRIBUNAUX	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction	JUGES des enfants.	JUGES	PROCUREURS	SUBSTITUTS	TRIBUNAL VOISIN visé à l'article 1er, alinéa 2, du décret du 28 mars 1936.
Cour d'appel d'Agen.									
Département du Gers.									
Auch	1	1	»	1	1	1	1	1	
Condom	1	1	»	1	»	1	1	»	
Lectoure	1	»	»	»	»	1	»	»	Auch.
Mirande	1	»	»	»	»	1	»	»	Auch.
Département du Lot.									
Cahors	1	1	»	1	1	1	1	1	
Figeac	1	»	»	»	»	1	»	»	Cahors.
Gourdon	1	»	»	»	»	1	»	»	Cahors.
Département de Lot-et-Garonne.									
Agen	2	1	1	1	1	2	1	2	
Marmande	1	1	»	1	»	»	1	»	
Nérac	1	»	»	»	»	1	»	»	Agen.
Villeneuve-sur-Lot	1	»	»	»	»	1	»	»	Agen.

TRIBUNAUX	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction	JUGES des enfants	JUGES	PROCUREURS	SUBSTITUTS	TRIBUNAL VOISIN visé à l'article 1er, alinéa 2, du décret du 28 mars 1934.
Cour d'appel d'Aix.									
Département des Basses-Alpes.									
Digne	1	1	»	1	1	»	1	1	Digne.
Forcalquier	1	»	»	»	»	1	»	»	
Département des Alpes-Maritimes.									
Nice	4	1	3	3	1	9	1	4	
Grasse	2	1	1	2	»	4	1	1	
Département des Bouches-du-Rhône.									
Marseille	10	1	9	9	1	19	1	9	
Aix	2	1	1	2	»	2	1	2	
Tarascon	1	1	»	1	»	1	1	»	
Département du Var.									
Draguignan	1	1	»	1	»	2	1	1	Draguignan.
Brignoles	1	»	»	»	»	1	»	»	
Toulon	3	1	2	2	1	5	1	2	
Cour d'appel d'Amiens.									
Département de l'Aisne.									
Laon	2	1	1	1	1	2	1	1	
Château-Thierry	1	1	»	1	»	»	1	»	
Saint-Quentin	1	1	»	1	»	1	1	»	
Soissons	1	1	»	1	»	1	1	»	
Vervins	1	1	»	1	»	1	1	»	
Département de l'Oise.									
Beauvais	1	1	»	1	1	1	1	1	
Clermont	1	1	»	1	»	»	1	»	
Compiègne	1	1	»	1	»	1	1	»	
Senlis	1	1	»	1	»	1	1	1	
Département de la Somme.									
Amiens	2	1	1	1	1	2	1	2	Amiens.
Abbeville	1	1	»	1	»	1	1	1	
Doullens	1	»	»	»	»	1	»	»	
Montdidier	1	1	»	1	»	»	1	»	
Péronne	1	1	»	1	»	1	1	»	
Cour d'appel d'Angers.									
Département de Maine-et-Loire.									
Angers	2	1	1	1	1	2	1	2	Saumur.
Baugé	1	»	»	»	»	1	»	»	
Cholet	1	1	»	1	»	»	1	»	
Saumur	1	1	»	1	»	1	1	1	
Segré	1	»	»	»	»	1	»	»	Angers.
Département de la Mayenne.									
Laval	1	1	»	1	1	1	1	1	Laval.
Château-Gontier	1	»	»	»	»	1	»	»	
Mayenne	1	1	»	1	»	»	1	»	
Département de la Sarthe.									
Le Mans	2	1	1	1	1	3	1	1	Le Mans.
La Flèche	1	1	»	1	»	1	1	»	
Mamers	1	1	»	1	»	»	1	»	
Saint-Calais	1	»	»	»	»	1	»	»	

TRIBUNAUX	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction	JUGES des enfants.	JUGES	PROCUREURS	SUBSTITUTS	TRIBUNAL VOISIN visé à l'article 1er, alinéa 2, du décret du 28 mars 1934.
Cour d'appel de Bastia.									
Département de la Corse.									
Ajaccio	4	1	»	1	»	2	1	1	
Bastia	4	1	»	1	1	1	1	1	
Calvi	1	»	»	»	»	1	»	»	Bastia.
Corte	1	1	»	1	»	»	1	»	
Cour d'appel de Besançon.									
Territoire de Belfort.									
Belfort	1	1	»	1	»	1	1	»	
Département du Doubs.									
Besançon	1	1	»	1	1	1	1	1	
Baume-les-Dames	1	»	»	»	»	1	»	»	Besançon.
Montbéliard	1	1	»	1	»	1	1	»	
Pontarlier	1	1	»	1	»	»	1	»	
Département du Jura.									
Lons-le-Saunier	1	1	»	1	1	»	1	1	
Arbois	1	»	»	»	»	1	»	»	Dole.
Dole	1	1	»	1	»	»	1	»	
Saint-Claude	1	1	»	1	»	»	1	»	
Département de la Haute-Saône.									
Vesoul	1	1	»	1	1	»	1	1	
Gray	1	1	»	1	»	»	1	»	
Lure	1	1	»	1	»	1	1	»	
Cour d'appel de Bordeaux.									
Département de la Charente.									
Angoulême	2	1	1	2	1	2	1	2	
Barbezieux	1	»	»	»	»	1	»	»	Angoulême.
Cognac	1	1	»	1	»	»	1	»	
Confolens	1	»	»	»	»	1	»	»	Angoulême.
Ruffec	1	»	»	»	»	1	»	»	Angoulême.
Département de la Dordogne.									
Périgueux	2	1	1	1	1	2	1	1	
Bergerac	1	1	»	1	»	1	1	»	
Nontron	1	»	»	»	»	1	»	»	Périgueux.
Ribérac	1	1	»	1	»	»	1	»	
Sarlat	1	1	»	1	»	»	1	»	
Département de la Gironde.									
Bordeaux	5	1	1	6	1	9	1	6	
Bazas	1	»	»	»	»	1	»	»	La Réole.
Blaye	1	1	»	1	»	»	1	»	
La Réole	1	1	»	1	»	»	1	»	
Lesparre	1	1	»	1	»	»	1	»	
Libourne	1	1	»	1	»	2	1	1	
Cour d'appel de Bourges.									
Département du Cher.									
Bourges	1	1	»	1	1	1	1	1	
Saint-Amand	1	1	»	1	»	1	1	»	
Sancerre	1	»	»	»	»	1	»	»	Bourges.
Département de l'Indre.									
Châteauroux	2	1	1	1	1	2	1	1	
Issoudun	1	»	»	»	»	1	»	»	Châteauroux.
La Châtre	1	»	»	»	»	1	»	»	Châteauroux.
Le Blanc	1	1	»	1	»	»	1	»	
Département de la Nièvre.									
Nevers	2	1	1	1	1	2	1	1	
Château-Chinon	1	»	»	»	»	1	»	»	Nevers.
Clamecy	1	»	»	»	»	1	»	»	Nevers.
Cosne	1	»	»	»	»	1	»	»	Nevers.

TRIBUNAUX	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction	JUGES des enfants	JUGES	PROCUREURS	SUBSTITUTS	TRIBUNAL VOISIN visé à l'article 1er, alinéa 2, du décret du 28 mars 1934.
Cour d'appel de Caen.									
Département du Calvados.									
Caen	2	1	1	1	1	2	1	2	
Bayeux	1	1	»	1	»	»	1	»	
Falaise	1	1	»	1	»	»	1	»	
Lisieux	1	1	»	1	»	1	1	»	
Pont-l'Evêque	1	1	»	1	»	1	1	»	
Vire	1	1	»	1	»	»	1	»	
Département de la Manche.									
Saint-Lô	1	1	»	1	»	1	1	»	
Avranches	1	1	»	1	»	»	1	»	
Cherbourg	1	1	»	1	1	»	1	»	
Coutances	1	1	»	1	1	»	1	1	
Mortain	1	»	»	»	»	1	»	»	Avranches.
Valognes	1	1	»	1	»	»	1	»	
Département de l'Orne.									
Alençon	1	1	»	1	1	»	1	»	
Argentan	1	1	»	1	»	»	1	»	
Domfront	1	1	»	1	»	»	1	»	
Mortagne	1	1	»	1	»	»	1	»	
Cour d'appel de Chambéry.									
Département de la Savoie.									
Chambéry	2	1	1	1	1	2	1	1	
Albertville	1	1	»	1	»	»	1	»	
Moutiers	1	»	»	»	»	1	»	»	Chambéry.
Saint-Jean-de-Maurienne	1	1	»	1	»	»	1	»	
Département de la Haute-Savoie.									
Annecy	1	1	»	1	1	1	1	1	
Bonneville	1	1	»	1	»	»	1	»	
Saint-Julien	1	1	»	1	»	»	1	»	
Thonon	1	1	»	1	»	»	1	»	
Cour d'appel de Colmar.									
Département du Bas-Rhin.									
Strasbourg	7	1	6	3	1	10	1	5	
Saverne	1	1	»	1	»	2	1	1	
Département du Haut-Rhin.									
Colmar	2	1	1	1	1	2	1	1	
Mulhouse	3	1	2	2	1	3	1	2	
Département de la Moselle.									
Metz	5	1	4	2	1	8	1	3	
Sarreguemines	2	1	1	1	1	2	1	1	
Thionville	2	1	1	1	»	3	1	1	
Cour d'appel de Dijon.									
Département de la Côte-d'Or.									
Dijon	2	1	1	2	1	3	1	2	
Beaune	1	1	»	1	»	»	1	»	
Châtillon	1	»	»	»	»	1	»	»	Dijon.
Semur	1	»	»	»	»	1	»	»	Dijon.
Département de la Haute-Marne.									
Chaumont	1	1	»	1	1	»	1	1	
Langres	1	»	»	»	»	1	»	»	Chaumont.
Wassy	1	1	»	1	»	»	1	»	
Département de Saône-et-Loire.									
Macon	1	1	»	1	1	»	1	1	
Autun	1	1	»	1	»	»	1	»	
Chalon-sur-Saône	1	1	»	1	1	1	1	1	
Charolles	1	1	»	1	»	»	1	»	
Louhans	1	»	»	»	»	1	»	»	Chalon-sur-Saône.

TRIBUNAUX	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction	JUGES des enfants.	JUGES	PROCUREURS	SUBSTITUTS	TRIBUNAL VOISIN visé à l'article 1er, alinéa 2, du décret du 28 mars 1931.
Cour d'appel de Doual.									
Département du Nord.									
Lille	7	1	6	5	1	12	1	7	
Avesnes	2	1	1	1	»	3	1	2	
Cambrai	1	1	»	1	»	2	1	»	
Douai	1	1	»	1	1	1	1	1	
Dunkerque	1	1	»	1	1	2	1	1	
Hazebrouck	1	1	»	1	»	1	1	»	
Valenciennes	2	1	1	2	1	2	1	3	
Département du Pas-de-Calais.									
Arras	2	1	1	1	1	2	1	1	
Béthune	4	1	3	2	1	5	1	4	
Boulogne	1	1	»	1	1	2	1	1	
Montreuil	1	1	»	1	»	1	1	»	
Saint-Omer	1	1	»	1	»	»	1	1	
Saint-Pol	1	1	»	1	»	»	1	»	
Cour d'appel de Grenoble.									
Département des Hautes-Alpes.									
Gap	1	1	»	1	1	»	1	1	
Briançon	1	»	»	»	»	1	»	»	Gap.
Département de la Drôme.									
Valence	1	1	»	1	1	2	1	1	
Montélimar	1	1	»	1	»	1	1	»	
Nyons	1	»	»	»	»	1	»	»	Montélimar.
Département de l'Isère.									
Grenoble	3	1	2	2	1	4	1	3	
Bourgoin	1	1	»	1	»	1	1	»	
Saint-Marcellin	1	1	»	1	»	»	1	»	
Vienne	1	1	»	1	1	»	1	»	
Cour d'appel de Limoges.									
Département de la Corrèze.									
Tulle	1	1	»	1	»	2	1	1	
Brive	1	1	»	1	1	»	1	»	
Ussel	1	1	»	1	»	»	1	»	
Département de la Creuse.									
Guéret	1	1	»	1	1	1	1	1	
Aubusson	1	1	»	1	»	»	1	»	
Bourganeuf	1	»	»	»	»	1	»	»	Guéret.
Département de la Haute-Vienne.									
Limoges	2	1	1	2	1	3	1	2	
Bellac	1	»	»	»	»	1	»	»	Limoges.
Rochechouart	1	»	»	»	»	1	»	»	Limoges.
Saint-Yrieix	1	»	»	»	»	1	»	»	Limoges.
Cour d'appel de Lyon.									
Département de l'Ain.									
Bourg	1	1	»	1	1	2	1	1	
Belley	1	1	»	1	»	»	1	»	
Nantua	1	1	»	1	»	»	1	»	
Trévoux	1	1	»	1	»	»	1	»	
Département de la Loire.									
Saint-Etienne	4	1	3	4	1	7	1	3	
Montbrison	1	1	»	1	»	2	1	»	
Roanne	1	1	»	1	»	1	1	»	
Département du Rhône.									
Lyon	6	1	5	5	1	11	1	7	
Villefranche-sur-Saône	1	1	»	1	»	1	1	1	

TRIBUNAUX	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction	JUGES des enfants	JUGES	PROCUREURS	SUBSTITUTS	TRIBUNAL VOISIN visé à l'article 1er, alinéa 2, du décret du 28 mars 1931.
Cour d'appel de Montpellier.									
Département de l'Aude.									
Carcassonne	1	1	»	1	1	1	1	1	
Castelnaudary	1	»	»	»	»	1	»	»	Carcassonne.
Limoux	1	»	»	»	»	1	»	»	Carcassonne.
Narbonne	1	1	»	1	»	1	1	»	
Département de l'Aveyron.									
Rodez	1	1	»	1	1	1	1	1	
Espalion	1	»	»	»	»	1	»	»	Rodez.
Millau	1	1	»	1	»	»	1	»	
Saint-Affrique	1	»	»	»	»	1	»	»	Millau.
Villefranche-de-Rouergue	1	1	»	1	»	»	1	»	
Département de l'Hérault.									
Montpellier	2	1	1	3	1	3	1	2	
Béziers	2	1	1	2	1	1	1	1	
Lodève	1	»	»	»	»	1	»	»	Montpellier.
Saint-Pons	1	»	»	»	»	1	»	»	Béziers.
Département des Pyrénées-Orientales.									
Perpignan	2	1	1	1	1	2	1	2	
Céret	1	1	»	1	»	»	1	»	
Prades	1	»	»	»	»	1	»	»	Perpignan.
Cour d'appel de Nancy.									
Département des Ardennes.									
Charleville	2	1	1	1	1	3	1	2	
Rethel	1	»	»	»	»	1	»	»	Charleville.
Rocroi	1	»	»	»	»	1	»	»	Charleville.
Sedan	1	1	»	1	»	»	1	»	
Vouziers	1	1	»	1	»	»	1	»	
Département de Meurthe-et-Moselle.									
Nancy	2	1	1	2	1	4	1	3	
Briey	1	1	»	1	1	2	1	1	
Lunéville	1	1	»	1	»	1	1	»	
Toul	1	1	»	1	»	»	1	»	
Département des Vosges.									
Epinal	1	1	»	1	1	2	1	1	
Mirecourt	1	1	»	1	»	»	1	»	
Neufchâteau	1	»	»	»	»	1	»	»	Epinal.
Remiremont	1	1	»	1	»	»	1	»	
Saint-Dié	1	1	»	1	»	»	1	»	
Département de la Meuse.									
Bar-le-Duc	1	1	»	1	»	1	1	»	
Saint-Mihiel	1	1	»	1	»	1	1	1	
Verdun	1	1	»	1	1	»	1	»	
Cour d'appel de Nimes.									
Département de l'Ardèche.									
Privas	1	1	»	1	1	1	1	1	
Largentière	1	»	»	»	»	1	»	»	Privas.
Tournon	1	1	»	1	»	»	1	»	
Département du Gard.									
Nimes	2	1	1	2	1	4	1	2	
Alès	1	1	»	1	»	2	1	»	
Le Vigan	1	»	»	»	»	1	»	»	Nimes.
Uzès	1	»	»	»	»	1	»	»	Nimes.
Département de la Lozère.									
Mende	1	1	»	1	1	»	1	1	
Florac	1	»	»	»	»	1	»	»	Mende.
Marvejols	1	»	»	»	»	1	»	»	Mende.
Département de Vaucluse.									
Avignon	1	1	»	1	1	2	1	1	
Apt	1	»	»	»	»	1	»	»	Avignon.
Carpentras	1	1	»	1	»	1	1	1	
Orange	1	1	»	1	»	2	1	»	

TRIBUNAUX	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction	JUGES des enfants	JUGES	PROCUREURS	SUBSTITUTS	TRIBUNAL VOISIN visé à l'article 1er, alinéa 2, du décret du 28 mars 1953.
Cour d'appel d'Orléans.									
Département d'Indre-et-Loire.									
Tours	2	1	1	2	1	3	1	2	
Chinon	1	1	»	1	»	1	1	»	
Loches	1	»	»	»	»	1	»	»	Tours.
Département de Loir-et-Cher.									
Blois	1	1	»	1	1	1	1	1	
Romorantin	1	»	»	»	»	1	»	»	Blois.
Vendôme	1	1	»	1	»	»	1	»	
Département du Loiret.									
Orléans	2	1	1	2	1	1	1	2	
Gien	1	»	»	»	»	1	»	»	Montargis.
Montargis	1	1	»	1	»	2	1	1	
Pithiviers	1	»	»	»	»	1	»	»	Orléans.
Cour d'appel de Paris.									
Département de l'Aube.									
Troyes	2	1	1	1	1	3	1	2	
Bar-sur-Aube	1	»	»	»	»	1	»	»	Troyes.
Bar-sur-Seine	1	»	»	»	»	1	»	»	Troyes.
Nogent-sur-Seine	1	»	»	»	»	1	»	»	Troyes.
Département d'Eure-et-Loir.									
Chartres	1	1	»	1	1	1	1	1	
Châteaudun	1	1	»	1	»	»	1	»	
Dreux	1	1	»	1	»	1	1	»	
Nogent-le-Rotrou	1	»	»	»	»	1	»	»	Chartres.
Département de la Marne.									
Châlons-sur-Marne	1	1	»	1	»	2	1	1	
Epernay	1	1	»	1	»	»	1	»	
Reims	2	1	1	2	1	3	1	2	
Vitry-le-François	1	»	»	»	»	1	»	»	Châlons-sur-Marne.
Département de Seine-et-Marne.									
Melun	1	1	»	1	1	2	1	1	
Coulommiers	1	1	»	1	»	»	1	»	
Fontainebleau	1	1	»	1	»	1	1	»	
Meaux	1	1	»	1	1	1	1	1	
Provins	1	1	»	1	»	»	1	»	
Département de Seine-et-Oise.									
Versailles	5	1	4	4	1	9	1	6	
Corbeil	2	1	1	2	1	2	1	2	
Etampes	1	1	»	1	»	»	1	»	
Mantes	1	1	»	1	»	1	1	»	
Pontoise	3	1	2	2	1	5	1	3	
Rambouillet	1	1	»	1	»	1	1	»	
Département de l'Yonne.									
Auxerre	2	1	1	2	1	2	1	2	
Avallon	1	»	»	»	»	1	»	»	Auxerre.
Joigny	1	1	»	1	»	»	1	»	
Sens	1	1	»	1	»	»	1	»	
Tonnerre	1	»	»	»	»	1	»	1	Auxerre.
Cour d'appel de Pau.									
Département des Landes.									
Mont-de-Marsan	1	1	»	1	1	1	1	1	
Dax	1	1	»	1	»	»	1	»	
Saint-Sever	1	»	»	»	»	1	»	»	Mont-de-Marsan.
Département des Basses-Pyrénées.									
Pau	2	1	1	1	1	2	1	1	
Bayonne	1	1	»	2	1	2	1	1	
Oloron	1	»	»	»	»	1	»	»	Pau.
Orthez	1	»	»	»	»	1	»	»	Pau.
Saint-Palais	1	»	»	»	»	1	1	»	Bayonne.
Département des Hautes-Pyrénées.									
Tarbes	1	1	»	1	1	1	1	1	
Bagnères-de-Bigorre	1	1	»	1	»	»	1	»	
Lourdes	1	1	1	1	1	1	1	1	

TRIBUNAUX	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction	JUGES des enfants	JUGES	PROCUREURS	SUBSTITUTS	TRIBUNAL VOISIN visé à l'article 1er, alinéa 2, du décret du 28 mars 1934.
Cour d'appel de Poitiers.									
Département de la Charente-Maritime.									
La Rochelle	1	1	»	1	»	1	1	1	
Jonzac	1	1	»	1	»	»	1	»	
Marennes	1	1	»	1	»	1	1	»	
Rochefort	1	1	»	1	1	1	1	»	
Saint-Jean-d'Angély	1	»	»	»	»	1	»	»	Saintes.
Saintes	1	1	»	1	»	2	1	1	
Département des Deux-Sèvres.									
Niort	1	1	»	1	1	1	1	1	
Bressuire	1	1	»	1	»	»	1	»	
Melle	1	»	»	»	»	1	»	»	Niort.
Parthenay	1	»	»	»	»	1	»	»	Niort.
Département de la Vendée.									
La Roche-sur-Yon	1	1	»	1	1	»	1	»	
Fontenay-le-Comte	1	1	»	1	»	»	1	»	
Les Sables-d'Olonne	1	1	»	1	»	»	1	»	
Département de la Vienne.									
Poitiers	2	1	1	2	1	2	1	2	
Châtellerault	1	»	»	»	»	1	»	»	Poitiers.
Civray	1	»	»	»	»	1	»	»	Poitiers.
Loudun	1	»	»	»	»	1	»	»	Poitiers.
Montmorillon	1	»	»	»	»	1	»	»	Poitiers.
Cour d'appel de Rennes.									
Département des Côtes-du-Nord.									
Saint-Brieuc	1	1	»	1	1	1	1	1	
Dinan	1	1	»	1	»	»	1	»	
Guingamp	1	1	»	1	»	1	1	»	
Lannion	1	1	»	1	»	»	1	»	
Loudéac	1	»	»	»	»	1	»	»	Saint-Brieuc.
Département du Finistère.									
Quimper	1	1	»	1	1	2	1	1	
Brest	1	1	»	2	1	2	1	1	
Châteaulin	1	1	»	1	»	»	1	»	
Morlaix	1	1	»	1	»	»	1	»	
Quimperlé	1	»	»	»	»	1	»	»	Quimper.
Département d'Ille-et-Vilaine.									
Rennes	2	1	1	2	1	4	1	2	
Fougères	1	1	»	1	»	1	1	»	
Montfort	1	»	»	»	»	1	»	»	Rennes.
Redon	1	1	»	1	»	»	1	»	
Saint-Malo	1	1	»	1	»	1	1	»	
Vitré	1	1	»	1	»	»	1	»	
Département de la Loire-Inférieure.									
Nantes	3	1	2	3	1	5	1	3	
Châteaubriant	1	1	»	1	»	»	1	»	
Paimbœuf	1	»	»	»	»	1	»	»	Nantes.
Saint-Nazaire	1	1	»	1	»	3	1	1	
Département du Morbihan.									
Vannes	1	1	»	1	»	2	1	1	
Lorient	1	1	»	1	1	2	1	1	
Ploërmel	1	»	»	»	»	1	»	»	Vannes.
Pontivy	1	1	»	1	»	»	1	»	
Cour d'appel de Riom.									
Département de l'Allier.									
Moulins	1	1	»	1	1	»	1	1	
Cusset	1	1	»	1	»	2	1	1	
Gannat	1	»	»	»	»	1	»	»	Cusset.
Montluçon	1	1	»	1	»	1	1	»	
Département du Cantal.									
Aurillac	1	1	»	1	1	»	1	1	
Mauriac	1	»	»	»	»	1	»	»	Aurillac.
Murat	1	»	»	»	»	1	»	»	Saint-Flour.
Saint-Flour	1	1	»	1	»	1	1	1	

TRIBUNAUX	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction	JUGES des enfants	JUGES	PROCUREURS	SUBSTITUTS	TRIBUNAL VOISIN visé à l'article 1er, alinéa 2, du décret du 28 mars 1953.
Cour d'appel de Riom (*suite*).									
Département de la Haute-Loire.									
Le Puy	1	1	»	1	1	1	1	1	
Brioude	1	1	»	1	»	»	1	»	
Yssingeaux	1	1	»	1	»	»	1	»	
Département du Puy-de-Dôme.									
Clermont-Ferrand	3	1	2	1	1	4	1	2	
Ambert	1	»	»	»	»	1	»	»	Clermont-Ferrand.
Issoire	1	1	»	1	»	»	1	»	
Thiers	1	1	»	1	»	»	1	»	
Riom	1	1	»	1	»	1	1	1	
Cour d'appel de Rouen.									
Département de l'Eure.									
Evreux	1	1	»	1	1	1	1	1	
Bernay	1	1	»	1	»	»	1	»	
Les Andelys	1	1	»	1	»	»	1	»	
Louviers	1	1	»	1	»	»	1	»	
Pont-Audemer	1	1	»	1	»	1	1	»	
Département de la Seine-Inférieure.									
Rouen	3	1	2	3	1	6	1	4	
Dieppe	1	1	»	1	»	1	1	1	
Le Havre	3	1	2	2	1	5	1	2	
Neufchâtel	1	1	»	1	»	1	1	»	
Yvetot	1	1	»	1	»	»	1	»	
Cour d'appel de Toulouse.									
Département de l'Ariège.									
Foix	1	1	»	1	1	1	1	1	
Pamiers	1	1	»	1	»	»	1	»	
Saint-Girons	1	1	»	1	»	»	1	»	
Département de la Haute-Garonne.									
Toulouse	5	1	3	5	1	7	1	4	
Muret	1	1	»	1	»	»	1	»	
Saint-Gaudens	1	1	»	1	»	»	1	»	
Villefranche-de-Lauragais	1	»	»	»	»	1	»	»	Toulouse.
Département du Tarn.									
Albi	1	1	»	1	1	1	1	1	
Castres	1	1	»	1	»	1	1	1	
Gaillac	1	»	»	»	»	1	»	»	Albi.
Lavaur	1	»	»	»	»	1	»	»	Castres.
Département de Tarn-et-Garonne.									
Montauban	1	1	»	1	1	1	1	1	
Castelsarrasin	1	»	»	»	»	1	»	»	Montauban.
Moissac	1	»	»	»	»	1	»	»	Montauban.
Cour d'appel de Basse-Terre.									
Basse-Terre	1	1	»	1	1	»	1	1	
Pointe-à-Pitre	1	1	»	1	»	2	1	1	
Cour d'appel de Fort-de-France.									
Fort-de-France	2	1	1	1	1	1	1	1	
Cayenne	1	1	»	1	1	»	1	»	
Cour d'appel de Saint-Denis.									
Saint-Denis	1	1	»	1	1	»	1	1	
Saint-Pierre	1	1	»	1	»	1	1	»	

Décret n° 53-1017 du 16 octobre 1953 fixant l'effectif des magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 31 décembre 1936 portant fixation du budget général pour l'année 1937;

Vu l'article 5 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu le décret du 24 mars 1937 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu le décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953, relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats;

Le conseil d'Etat entendu;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 de la loi précitée du 31 décembre 1936, qui a complété par un tableau C le décret du 25 juin 1934, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

TABLEAU C

Personnel de l'administration centrale du ministère de la justice:

Douze magistrats ayant rang de premier substitut au tribunal de première instance de la Seine;

Trente et un magistrats ayant rang de substitut au tribunal de première instance de la Seine;

Trente-trois magistrats ayant rang de substitut à un tribunal de 1re ou de 2e classe;

Cinquante-cinq substituts de tribunal de 1re ou de 2e classe appartenant au 4e grade, détachés à l'administration centrale du ministère de la justice.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'article 38 de la loi de finances du 17 avril 1906;

Vu les articles 9 et 10 de la loi du 25 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin;

Vu le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique relatif à l'avancement des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er, l'alinéa 1er de l'article 2, l'alinéa 1er de l'article 4, l'article 7, l'article 9, l'article 17, l'alinéa 1er de l'article 18, l'alinéa 1er de l'article 19 du décret susvisé du 21 juillet 1927 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Le tableau d'avancement des magistrats est dressé conformément à l'article 13 du présent décret et d'après la hiérarchie suivante:

1er grade.

« Premier président de cour d'appel des départements.
« Président de chambre à la cour d'appel de Paris.
« Procureur général près une cour d'appel des départements.
« Avocat général à la cour d'appel de Paris.

2e grade.

« Président de chambre de cour d'appel des départements.
« Conseiller à la cour d'appel de Paris.
« Président de tribunal de 1re classe.
« Vice-président au tribunal de la Seine.
« Premier juge des enfants au tribunal de la Seine.
« Premier juge d'instruction au tribunal de la Seine.
« Avocat général aux cours d'appel des départements.
« Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.
« Procureur de la République près un tribunal de 1re classe.
« Premier substitut au tribunal de la Seine.
« Magistrat du personnel de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de premier substitut au tribunal de la Seine.

3e grade.

« Conseiller de cour d'appel des départements.
« Président de tribunal de 2e classe.
« Vice-président de tribunal de 1re classe.
« Juge des enfants au tribunal de la Seine.
« Juge d'instruction au tribunal de la Seine.
« Juge au tribunal de la Seine.
« Substitut du procureur général près les cours d'appel des départements.
« Procureur de la République près un tribunal de 2e classe.
« Substitut au tribunal de la Seine.
« Magistrat du personnel de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut au tribunal de la Seine.
« Juge directeur de tribunal cantonal.

4e grade.

« Vice-président de tribunal de 2e classe.
« Juge des enfants à un tribunal de 1re ou 2e classe.
« Juge d'instruction à un tribunal de 1re ou 2e classe.
« Juge à un tribunal de 1re ou 2e classe.
« Substitut à un tribunal de 1re ou 2e classe.
« Magistrat du personnel de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut à un tribunal de 1re ou 2e classe.
« Juge cantonal.
« Juge du livre foncier.

5e grade.

« Juge suppléant chargé de l'instruction.
« Juge suppléant.
« Attaché titulaire au ministère de la justice.

« *Art.* 2, alinéa 1er. — Aucun magistrat ne peut être promu au grade supérieur s'il n'est inscrit au tableau d'avancement et nul ne peut être promu qu'au grade immédiatement supérieur. »

« *Art.* 4, alinéa 1er. — Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il ne compte au moins, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau est dressé:

« Quatre années d'ancienneté dans le 5e grade.
« Huit années d'ancienneté dans le 4e grade.
« Six années d'ancienneté dans le 3e grade.
« Quatre années d'ancienneté dans le 2e grade. »

« *Art.* 7. — Le premier président et le procureur général des cours d'appel d'Alger et de Tunis peuvent, dans les conditions et proportions prévues à l'article 4 précédent, comprendre en outre dans leurs présentations les juges de paix d'Algérie et de Tunisie ayant plus de quatre années de service, qu'ils estiment aptes à faire partie des tribunaux de première instance. Toutefois, ces magistrats après leur inscription au tableau, ne peuvent être affectés qu'aux seuls tribunaux d'Algérie et de Tunisie. »

« *Art.* 9. — Aucun magistrat ne peut être présenté ou figurer au tableau d'avancement s'il doit être atteint par la limite d'âge du grade supérieur dans les trois ans qui suivent le 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau a été dressé. »

« *Art.* 17. — Si un magistrat refuse, sans motif légitime, un des postes indiqués sur la fiche accompagnant sa présentation au tableau d'avancement ou sa demande, il perd pour l'année en cours le bénéfice de son inscription au tableau.

« S'il refuse successivement, sans motif légitime, deux de ces postes, il peut être rayé du tableau. Cette radiation est opérée par l'autorité chargée d'arrêter le tableau d'avancement. Celle-ci a seule qualité pour apprécier la légitimité du motif de refus invoqué par le magistrat. »

« *Art.* 18, alinéa 1er. — Les magistrats inscrits au tableau d'avancement qui n'auront pas été promus avant l'établissement d'un nouveau tableau et qui ne seront pas atteints par la limite d'âge dans le délai de trois ans à compter du 1er janvier de l'année pour laquelle ce tableau sera dressé seront réinscrits d'office sur ledit tableau, à moins que l'autorité compétente pour établir celui-ci n'en décide autrement sur le vu des notes fournies par les chefs de cour. »

« *Art.* 19, alinéa 1er. — Pour les nominations aux postes du 4e grade de la hiérarchie fixée à l'article 1er ci-dessus un quart au moins... » (Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les grades de la hiérarchie comportent chacun les échelons suivants:

1er grade.

1er groupe.

Premier président et procureur général des cours d'appel des départements.....	échelon unique.

2e groupe.

Président de chambre et avocat général à la cour d'appel de Paris.....	deux échelons.
2e grade.....	deux échelons.
3e grade.....	cinq échelons.
4e grade.....	six échelons.
5e grade.....	trois échelons.

Le temps nécessaire pour passer à l'échelon supérieur est de deux ans.

Toutefois, il est d'un an pour passer aux deuxième et troisième échelons du 5e grade.

Art. 3. — Les magistrats promus à un grade supérieur sont nommés à l'échelon de ce nouveau grade comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il percevaient dans leur ancien grade.

Au cas où ils seraient nommés à un échelon comportant un traitement égal à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade, ils conserveront alors, pour l'avancement d'échelon, leur ancienneté dans cet échelon, à concurrence de deux années au maximum. Toutefois, cette ancienneté ne saurait compter pour l'avancement de grade.

Art. 4. — Les postes de secrétaire général de la première présidence de la cour de cassation et de la présidence du tribunal de la Seine sont attribués à des magistrats, soit du 4e grade ayant rang de juge à un tribunal de 1re ou de 2e classe, soit du 3e grade ayant rang de juge au tribunal de la Seine.

Les postes de secrétaire général des parquets généraux près la cour de cassation et la cour d'appel de Paris et du parquet près le tribunal de la Seine sont attribués à des magistrats, soit du 4e grade ayant rang de substitut à un tribunal de 1re ou de 2e classe, soit du 3e grade ayant rang de substitut au tribunal de la Seine.

Ces magistrats conservent, pendant la durée de leur détachement dans les fonctions de secrétaires généraux, leur rang et leur grade dans la magistrature et bénéficient, à tous égards et, notamment, au point de vue de leur avancement, des dispositions concernant leur catégorie.

Mesures transitoires.

Art. 5. — Les magistrats en fonction lors de la publication du présent décret seront intégrés dans leur nouveau grade, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à l'échelon correspondant à leur indice actuel de traitement ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur.

Ils prendront rang, dans cet échelon, au jour de la mise en vigueur du présent décret et, dans le grade, suivant les règles fixées à l'article 6 ci-après.

Toutefois, si le nouvel indice est inférieur à celui que leur aurait valu un avancement d'échelon dans leur ancien degré, ils conserveront dans l'échelon nouveau l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans le précédent.

Ceux qui auraient atteint l'échelon le plus élevé dans leur ancien degré conserveront l'ancienneté acquise dans cet échelon jusqu'à concurrence de deux ans.

Les anciennetés ainsi conservées ou acquises ne vaudront, dans le nouveau grade, que pour accéder à l'échelon suivant immédiatement l'échelon d'intégration. Elles n'entreront pas en compte pour le calcul de l'ancienneté dans le grade.

Art. 6. — L'ancienneté des magistrats intégrés dans chacun des grades définis à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le présent décret, sera déterminée ainsi qu'il suit:

Lorsque le grade correspond à un seul degré de la hiérarchie telle qu'elle était fixée à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 avant sa modification par le présent décret, les magistrats intégrés dans ce grade conserveront chacun l'ancienneté acquise dans le degré et, s'ils figurent au tableau d'avancement, le bénéfice de leur inscription.

Lorsque le grade correspond à plusieurs degrés de la hiérarchie fixée à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 antérieurement à sa modification par le présent décret:

I. — Les magistrats ayant appartenu jusqu'ici au degré comportant les fonctions les plus élevées:

1° S'ils étaient inscrits au tableau d'avancement, conserveront chacun le bénéfice de cette inscription et leur ancienneté acquise dans ce degré;

2° S'ils n'étaient pas inscrits au tableau, conserveront l'ancienneté acquise dans ce degré. Toutefois, dans ce dernier cas, la durée d'ancienneté minimum exigée à l'article 4, alinéa 1er, du décret du 21 juillet 1927 modifié ci-dessus sera, pour l'inscription de ces magistrats au tableau d'avancement, réduite de moitié.

II. — Les magistrats ayant appartenu jusqu'ici au degré comportant les fonctions immédiatement inférieures aux précédentes seront intégrés dans le nouveau grade:

1° S'ils étaient inscrits au tableau d'avancement, en suivant la date de leur inscription et au jour de la mise en vigueur du présent décret;

Toutefois, les magistrats inscrits au tableau d'avancement à la mise en vigueur du présent décret et qui, en application des dispositions particulières de l'alinéa 2 de l'article 5 du décret du 21 juillet 1927, avaient accès à des fonctions déterminées, conserveront, à titre transitoire, le bénéfice de leur inscription au tableau dans les conditions suivantes:

a) Les présidents de 2e classe, les vice-présidents de 1re classe, les conseillers des cours d'appel conserveront le bénéfice de leur inscription pour être nommés présidents de 1re classe et présidents de chambre des cours d'appel des départements.

De même, les conseillers de cour d'appel inscrits audit tableau pourront être nommés procureurs de 1re classe;

b) Les présidents et les procureurs des tribunaux de 2e classe de Tunisie et les vice-présidents du tribunal de Tunis continueront à pouvoir être nommés procureur de la République à Tunis.

Les magistrats nommés en application du § *b* ci-dessus ne pourront, à titre transitoire, être appelés à un poste équivalent en France métropolitaine, qu'après trois ans de service dans leurs fonctions.

Enfin, les présidents de chambre des cours d'appel des départements, les présidents et les procureurs de 1re classe inscrits au tableau d'avancement conserveront le bénéfice de cette inscription en vue de leur nomination aux fonctions de premiers présidents et de procureur général des cours d'appel des départements;

2° S'ils n'étaient pas inscrits au tableau d'avancement, ils seront intégrés à la date d'application du présent décret et prendront rang immédiatement après le magistrat dernier inscrit au tableau d'avancement et visé au 1° ci-dessus, l'ordre de leur ancienneté dans le grade étant fixé par leur rang actuel dans le degré.

Nonobstant les dispositions de l'article 4, alinéas 2 et 3 du décret du 21 juillet 1927, le minimum d'ancienneté exigé de ces magistrats pour permettre à l'avenir leur inscription au tableau sera:

a) Pour les magistrats ayant appartenu jusqu'ici au 5e degré de l'ancienne hiérarchie, de six ans à compter de leur nomination à une fonction de ce degré, à condition que deux années se soient écoulées depuis la date du présent décret;

b) Pour les magistrats ayant appartenu jusqu'ici au 3e degré de l'ancienne hiérarchie, de six ans à compter de leur nomination dans ce degré à condition que quatre années se soient écoulées depuis la date du présent décret;

3° Les magistrats ayant appartenu jusqu'ici au 2e degré de l'ancienne hiérarchie seront intégrés dans le 4e grade à la suite des magistrats appartenant au degré supérieur de cette hiérarchie et selon les mêmes règles.

Art. 7. — Les nouveaux emplois institués au décret du 16 octobre 1953 et notamment ceux de vice-président au tribunal de la Seine, d'avocat général de cour d'appel des départements, de premier juge d'instruction, de premier juge des enfants et de premier substitut audit tribunal appartenant au 2e grade de la hiérarchie prévue à l'article 1er ci-dessus, ne pourront être attribués qu'à des magistrats satisfaisant aux dispositions de l'article 5 modifié ci-dessus du décret du 21 juillet 1927 ou aux dispositions transitoires de l'article 6 du présent décret.

Art. 8. — Les avocats généraux en fonctions à la date d'application du présent décret qui ne seront pas intégrés dans le 2e grade conserveront leur titre d'avocat général tant qu'ils exerceront leurs fonctions actuelles.

Art. 9. — Sous réserves des dispositions transitoires contenues à l'article 6 du présent décret, les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 3, de l'alinéa 4 de l'article 4, des articles 5 et 24 du décret du 21 juillet 1927 sont abrogées.

Art. 10. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953 relatif à l'avancement des juges de paix.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 12 juillet 1905 concernant la compétence des juges de paix et la réorganisation des justices de paix, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 5 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu le décret du 28 mars 1934 modifiant l'organisation judiciaire;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau d'avancement des juges de paix de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer est dressé d'après la hiérarchie suivante:

1er grade: juge de paix hors classe;
2e grade: juge de paix;
3e grade: suppléant rétribué de juge de paix.

Art. 2. — Les dispositions des alinéas 1, 2, 4 et 7 de l'article 25 de la loi précitée du 12 juillet 1905 sont remplacés par les suivantes:

« *Art.* 25, alinéas 1 et 2. — Aucun juge de paix ne peut être promu au grade supérieur s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

« Il ne peut être promu qu'au grade immédiatement supérieur.

« Alinéa 4. — Les présentations adressées par les chefs de cour en vue de l'inscription au tableau d'avancement comprendront la moitié au plus du nombre des juges de paix de 3e et 2e grade en fonction existant dans le ressort. Toutefois, lorsque dans le ressort le nombre des postes d'un même grade est de quatre ou inférieur à quatre le nombre des juges de paix à présenter pourra dépasser la moitié.

« Alinéa 7. — Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il ne compte au moins, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau est dressé:

« Quatre années d'ancienneté dans le 3e grade;
« Huit années d'ancienneté dans le 2e grade. »

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1947 relative à l'organisation des justices de paix sont remplacées par les suivantes:

« *Art.* 3. — La proportion des juges de paix à inscrire au tableau d'avancement ne peut dépasser pour chaque grade le quart du nombre des juges de paix existant dans ce grade. »

Art. 4. — Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 22 du décret du 28 mars 1934 sont remplacées par les suivantes:

« *Art.* 22, alinéa 3. — Si un juge de paix refuse, sans motif légitime, un des postes indiqués sur la fiche accompagnant sa présentation au tableau d'avancement ou sa demande, il perd, pour l'année en cours, le bénéfice de son inscription au tableau.

« S'il refuse successivement, sans motif légitime, deux de ces postes, il peut être rayé du tableau. Cette radiation est opérée par l'autorité chargée d'arrêter le tableau d'avancement. Celle-ci a seule qualité pour apprécier la légitimité du motif invoqué par le juge de paix. »

Art. 5. — Les grades de la hiérarchie des juges de paix comportent chacun les échelons suivants:

1er grade: cinq échelons;
2e grade: six échelons;
3e grade: trois échelons.

Dans le 1er et le 3e grade, le temps nécessaire pour passer à l'échelon supérieur est de deux ans.

Dans le 2e grade, le temps nécessaire pour passer à l'échelon supérieur est de deux ans dans les 1er, 3e et 5e échelons; il est de trois ans dans les 2e et 4e échelons.

Art. 6. — Les juges de paix promus à un grade supérieur sont nommés à l'échelon de ce nouveau grade comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade.

Au cas où ils seraient nommés à un échelon comportant un traitement égal à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade, ils conservent alors, pour l'avancement d'échelon, leur ancienneté dans cet échelon à concurrence de deux années au maximum. Toutefois, cette ancienneté ne saurait compter pour l'avancement de grade.

Mesures transitoires.

Art. 7. — Les juges de paix en fonction lors de la publication du présent décret seront intégrés dans leur nouveau grade, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à l'échelon correspondant à leur indice actuel de traitement ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur.

Ils prendront rang dans cet échelon, au jour de la mise en vigueur du présent décret et dans le grade suivant les règles fixées à l'article suivant.

Toutefois, si le nouvel indice est inférieur à celui que leur aurait valu un avancement d'échelon dans leur ancien degré, ils conserveront dans l'échelon nouveau l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans le précédent.

Ceux qui auraient atteint l'échelon le plus élevé de leur classe antérieure, conserveront l'ancienneté acquise dans cet échelon jusqu'à concurrence de deux ans.

Les anciennetés ainsi conservées et acquises ne vaudront, dans le nouveau grade, que pour accéder à l'échelon suivant immédiatement l'échelon d'intégration. Elles n'entreront pas en compte pour le calcul de l'ancienneté dans le grade.

Art. 8. — Dans chaque grade, tel que le définit le présent décret, l'ancienneté des juges de paix sera déterminée ainsi qu'il suit:

En ce qui concerne les juges de paix des 1re, 2e et 3e classes de l'ancienne hiérarchie telle qu'elle résultait, avant la mise en vigueur du présent décret, de la loi du 12 juillet 1905 et de la loi du 9 juillet 1931 modifiée par celle du 9 février 1949, ils seront intégrés au 2e grade prévu à l'article 1er ci-dessus de la manière suivante:

1° Les juges de paix de 1re classe:

a) S'ils étaient inscrits au tableau d'avancement, conserveront chacun le bénéfice de cette inscription et leur ancienneté acquise dans cette classe;

b) S'ils n'étaient pas inscrits au tableau, conserveront l'ancienneté acquise dans cette classe.

Toutefois, dans ce dernier cas, la durée d'ancienneté minimum exigée à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1905, modifié ci-dessus, sera pour l'inscription de ces juges de paix au tableau d'avancement, réduite de moitié;

2° Les juges de paix de 2e classe seront intégrés dans le nouveau grade:

a) S'ils figurent au tableau d'avancement, en suivant la date de leur inscription et au jour de la mise en vigueur du présent décret;

b) S'ils ne figurent pas au tableau d'avancement, à la date d'application du présent décret, prendront rang immédiatement après le juge de paix de leur ancienne classe, dernier inscrit au tableau d'avancement et intégré, l'ordre de leur ancienneté dans le grade étant fixé par leur rang actuel dans la classe;

3° Les juges de paix de 3e classe seront intégrés dans le nouveau grade à la suite des juges de paix de 2e classe et suivant les mêmes règles.

Les suppléants de juges de paix intégrés au 3e grade de la hiérarchie prévue à l'article 1er ci-dessus, conserveront chacun leur ancienneté acquise et s'ils figurent au tableau d'avancement, le bénéfice de leur inscription.

Art. 9. — Un décret pris en la forme de règlement d'administration publique fixera les modalités suivant lesquelles les dispositions du présent décret seront étendues et adaptées à l'Algérie.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret.

Art. 11. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953 complétant et modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété et modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions figurant dans les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948 sont modifiées ainsi qu'il suit:

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrats des cours et tribunaux.

Magistrats du 1er grade:	
1er groupe	750
2e groupe	675-700
Magistrats du 2e grade	630-650
Procureur de la République adjoint près le tribunal de la Seine	660-680
Magistrats du 3e grade	500-600
Vice-président de tribunal de 1re classe Juge d'instruction et juge des enfants au tribunal de la Seine	530-630
Magistrats du 4e grade	315-470
Vice-président de tribunal de 2e classe Juge d'instruction et juge des enfants	345-500
Magistrats du 5e grade	300-310
Juge suppléant chargé de l'instruction	310-320

Magistrats des justices de paix de la métropole.

Juges de paix hors classe	500-600
Juges de paix	315-470
Suppléants rétribués du juge de paix	300-310

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Décret n° 53-1021 du 16 octobre 1953 portant modification du décret n° 52-509 du 7 mai 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 52-509 du 7 mai 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Compte tenu des économies qui résulteront de l'application de la réorganisation administrative des services de la justice prévue au décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953 et des ressources attendues de la majoration des amendes pénales en 1954, les taux moyens fixés par le décret n° 52-509 du 7 mai 1952 seront doublés à compter du 1er janvier 1954.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Décret portant nomination de notaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 septembre 1953: page 8273, 4re colonne, 43e ligne, au lieu de: « Bischwiller (Haut-Rhin) », lire: « Bischwiller (Bas-Rhin) ».

Institution d'un tableau d'avancement supplémentaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu, notamment, l'article 16 dudit décret modifié par le décret du 11 juin 1938,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de pourvoir les postes de procureur de la République près les tribunaux de première instance de Saint-Denis et de Saint-Pierre (Réunion), actuellement vacants, il sera dressé un tableau d'avancement supplémentaire conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 21 juillet 1927, modifié par le décret du 11 juin 1938.

Art. 2. — Ne pourront être inscrits à ce tableau que les magistrats qui auront posé leur candidature à l'un des deux postes ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les présentations seront faites dans la quinzaine de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1953.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du personnel et de la comptabilité,

J.-L. COSTA.

Nomination d'un membre de la commission consultative des marchés de l'administration centrale.

Par arrêté du 8 octobre 1953, M. Guyot, inspecteur général des finances, est nommé membre de la commission consultative des marchés de l'administration centrale du ministère de la justice et des services judiciaires de l'administration pénitentiaire, de l'éducation surveillée et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Grand (Joseph-Victor), inspecteur départemental adjoint des services d'incendie de la Moselle, capitaine du corps des sapeurs-pompiers du centre de Thionville. Officier d'élite, entraîneur d'hommes plein de dévouement et d'allant; ardent patriote, a été déporté en Silésie en raison de ses sentiments et de son activité résistante pendant l'occupation. Est tombé asphyxié alors qu'il procédait courageusement à la difficile reconnaissance d'un foyer d'incendie qui s'était déclaré en profondeur dans un ouvrage du camp de Cattenom (Moselle). Mort victime du devoir.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ÉDOUARD THIBAULT.

Décret du 16 octobre 1953 approuvant une délibération du conseil municipal de Roquefort (Aveyron) portant attribution du titre de citoyen d'honneur.

Par décret en date du 16 octobre 1953, est approuvée la délibération du conseil municipal de la commune de Roquefort (Aveyron), en date du 5 mai 1953, attribuant le titre de citoyen d'honneur à M. Frank (Samuel).

Interdiction d'un périodique en langue espagnole.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente du périodique en langue espagnole intitulé *Juventud de España*, édité par l'imprimerie Abeve, 11, rue Louis-Blanc, Paris (10e), sont interdites sur l'ensemble du territoire français.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 octobre 1953.

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,

RENÉ PAIRA.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 13 octobre 1953, M. Faure (Hugues), sous-préfet de 1re classe, est placé dans la position de service détaché en qualité de chargé de mission contractuel de la protection civile à la préfecture de Metz.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années au maximum, à compter du 1er juillet 1953.

Par arrêté du 13 octobre 1953, il est mis fin, à compter du 1er août 1953, au détachement de M. Dijon (Jean), sous-préfet de 3e classe à la disposition de M. le ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes).

M. Dijon (Jean), sous-préfet de 3e classe, est placé dans la position de service détaché en qualité de chargé de mission contractuel de la protection civile à la préfecture de Versailles.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années au maximum, à compter du 1er août 1953.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 13 octobre 1953, M. Jean Bazouin, secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture de Seine-et-Marne, est placé en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er août 1953, pour exercer les fonctions de secrétaire général adjoint de la mairie de Bergerac.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 13 octobre 1953, M. Vosgien (René), inspecteur de la sûreté nationale de 3e classe, 2e échelon, officier de police judiciaire, est placé dans la position de détachement pour une durée d'un an auprès du gouverneur général de l'Algérie, pour remplir les fonctions de commissaire stagiaire de la police algérienne, à compter du 16 septembre 1953.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 53-1009 portant application de la loi du 1er avril 1953 instituant une médaille commémorative de la campagne d'Italie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1953: page 9136, 2e colonne, article 2, au lieu de: « L'insigne dont le modèle est déposé à l'administration des monnaies et médailles sera en bronze et du module d'environ 36 millimètres », lire: « La médaille dont le modèle est déposé à l'administration des monnaies et médailles sera en bronze et du module d'environ 36 millimètres. » (Le reste sans changement).

Conditions d'admission et d'administration des militaires étrangers dans l'armée de l'air.

Les secrétaires d'Etat aux forces armées Guerre et Air,

Vu l'ordonnance du 16 mars 1838 portant règlement, d'après la hiérarchie militaire des grades et des fonctions, sur la progression de l'avancement et la nomination aux emplois dans l'armée, en exécution de la loi du 15 avril 1832, et notamment son article 199 modifié par le décret du 6 juin 1939 et par le décret n° 51-759 du 14 juin 1951;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1952 relatif aux conditions d'admission et d'administration des militaires étrangers dans l'armée de l'air,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par le suivant:

« Les candidats adresseront leur demande accompagnée de toutes pièces justificatives au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (D. P. M. A. T., 2e bureau) dans les conditions suivantes:

« *a*) Officiers: directement à l'adresse ci-dessus;

« *b*) Sous-officiers et hommes de troupe: par les soins des organismes normalement habilités à recevoir les engagements dans la légion étrangère ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1953.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Homologation de grades au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 portant application aux membres des forces françaises de l'intérieur des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité;

Vu le décret du 8 mars 1950 modifiant et complétant le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués à titre posthume ou disparu les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après:

2e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 25 août 1944.)

Viseux (Maurice), né le 25 octobre 1899.

4e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Verdier (Georges), né le 9 septembre 1922.

9e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 22 septembre 1943.)

Wajntrob (Jacob), né le 13 mai 1920.

Art. 2. — Sont homologués à titre pensionnable les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après:

4e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bernard (Raymond), né le 7 septembre 1920.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Diot (Maurice), né le 24 mars 1912, recrutement de Châteauroux, classe 1932, mle 767.

8e REGION MILITAIRE

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Micoud (Gabriel), né le 19 avril 1920, recrutement de Valence, classe 1940, mle 2141.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Astier (Marcel), né le 6 octobre 1914, recrutement de Chambéry, classe 1934, mle 1766.

9e REGION MILITAIRE

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Degiovanni (Fernand), né le 27 juillet 1919.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Brischoux (Jean), né le 19 décembre 1900, recrutement de Toulon, classe 1920, mle 1864.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Chardin (Charles), né le 11 décembre 1907, recrutement d'Avignon, classe 1927, mle 206.

Art. 3. — Sont homologués les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après:

1re REGION MILITAIRE

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Duche (René), né le 7 décembre 1899.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 8 août 1944.)

Monterastelli (Michel), né le 28 avril 1909, recrutement d'Ajaccio, classe 1929, mle 977.

4e REGION MILITAIRE

Dans le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Pimont (Louis), né le 20 février 1905, recrutement de Tulle, classe 1925, mle 1695.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Machetel (Robert), né le 26 juillet 1925.

Mouneyrat (René), né le 27 septembre 1920, recrutement de Tulle, classe 1940, mle 675.

5e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Frechou (Marcel), né le 27 janvier 1914, recrutement de Pau, classe 1934, mle 542.

Laboubée (Jean), né le 22 février 1921, recrutement de Toulouse, classe 1941, mle 11374.

Pion (Fernand), né le 11 août 1903, recrutement de Châtellerault, classe 1923, mle 629.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bardies (Jean), né le 9 mai 1921, recrutement de Toulouse, classe 1941, mle 9801.

Sabouret (Henri), né le 19 octobre 1902, recrutement de Thionville, classe 1922, mle 1515.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Fiquet (Maurice), né le 8 octobre 1921.

(Pour prendre rang du 14 juillet 1944.)

Lansac (Robert), né le 31 mai 1920, recrutement de Bordeaux, classe 1940, mle 6083.

7e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bilichinsky (Jacques), né le 1er janvier 1896.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Morand (Maurice), né le 22 novembre 1902, recrutement de Versailles, classe 1922, mle 5598.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bravard (René), né le 8 avril 1915, recrutement de Dijon, classe 1935, mle 420.

8e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Cachat (Julien), né le 2 avril 1912.

Michel (André), né le 7 novembre 1907, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1927, mle 713.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1944.)

Altman (Max), né le 23 mars 1898, recrutement de la Seine (1er bureau), classe 1918, mle 5063.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Dalitroff (Armand), né le 10 septembre 1911.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Chardon (Robert), né le 10 janvier 1904.

Darmon (Gilbert), né le 27 octobre 1923.

Delean (César), né le 26 mai 1901.

Deturche (François-Edmond), né le 15 mai 1900.

Dumont (Jean), né le 6 février 1908.

Ghaoui Béchir, né le 31 décembre 1900.

Roulet (Marcel), né le 14 décembre 1920, recrutement de Valence, classe 1940, mle 2235.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Dumont (André), né le 24 février 1919, recrutement de Chambéry, classe 1939, mle 963.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Brun (Francis), né le 6 février 1917, recrutement de Marseille, classe 1937, mle 2175.

Coissard (Sylvain), né le 9 septembre 1907, recrutement d'Annecy, classe 1927, mle 2210.

Colin (Maurice), né le 6 juin 1917.

Davidovici (Léon), né le 27 juillet 1911.

Denouel (Yvan), né le 1er avril 1916.

Rosnoblet (Henri), né le 24 mars 1917, recrutement d'Annecy, classe 1937, mle 589.

(Pour prendre rang du 30 juin 1944.)

Billon (Armand), né le 30 juillet 1910.

(Pour prendre rang du 6 juillet 1944.)

Dabadie (Jean-Baptiste), né le 4 avril 1914, recrutement de Bordeaux, classe 1934, mle 13.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Bollard (Michel), né le 10 juillet 1918, recrutement de Bordeaux, classe 1938, mle 4024.

Bouterige (René), né le 12 mai 1913.

Comet (Roger), né le 7 décembre 1919, recrutement d'Annecy, classe 1939, mle 47.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Corbaz (Louis), né le 3 mai 1912.

Duchene (Jean), né le 14 février 1923, recrutement d'Annecy, classe 1943, mle 1189.

(Pour prendre rang du 22 juillet 1944.)

Debuisson (Justin), né le 8 janvier 1912.

9e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Horeau (André), né le 10 octobre 1894, recrutement de la Seine (6e bureau), classe 1914, mle 1517.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bouget (André), né le 20 août 1917, recrutement de Toulon, classe 1937, mle 1081.

Gaffino (Emile), né le 12 mars 1905, recrutement de Nice, classe 1925, mle 1179.

Paulicevich (Emile), né le 14 juillet 1904.

Privat (Laurent), né le 30 décembre 1913, recrutement d'Avignon, classe 1933, mle 1635.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Fattori (Anselmo), né le 15 octobre 1905.

Jourdan (Emile), né le 20 avril 1922, recrutement de Marseille, classe 1942, mle 16193.

Settimelli (Louis), né le 23 mars 1921, recrutement de Nice, classe 1941, mle 835.

Vialette (André), né le 28 février 1902, recrutement de Riom, classe 1922, mle 1330.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Arnaldi (Elie), né le 30 mai 1919, recrutement de Toulon, classe 1939, mle 867.

Art. 4. — Les homologations prononcées au titre de l'article 1er du présent arrêté acquièrent le caractère d'homologation à titre posthume dès l'établissement de l'acte de décès.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1953.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES ROMIEU.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 portant application aux membres des forces françaises de l'intérieur des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité.

Vu le décret du 8 mars 1950 modifiant et complétant le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 23 octobre 1947 (*Journal officiel* du 12 novembre 1947) reçoit les modifications suivantes:

Page 11134, 3e colonne:

5e RÉGION MILITAIRE

Au lieu de:

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)

Lacroix (Achille), né le 20 mai 1893.

Lire:

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 11 décembre 1943.)

Lacroix (Achille), né le 7 mai 1893.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1953.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES ROMIEU.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 7 octobre 1953, les officiers dont les noms suivent, placés « hors cadres, en mission » au titre du ministère de l'intérieur (gouvernement général de l'Algérie), sont réintégrés dans les cadres à compter du 1er septembre 1953:

MM. les médecins capitaines Brisgand (Maurice-Léon) et Memin (Yves-Jean-Marie).

Armée de mer (active).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 12 octobre 1953, sont nommés au grade d'aspirant de marine du cadre actif, à compter du 1er octobre 1953, les élèves officiers de marine dont les noms suivent:

MM. Abadie (Abel-Louis), du port de Lorient.
Versleegh (Jean-Pierre), du port de Casablanca.
Lucy (Christian), du port de Toulon.
Rhein (Michel-Georges), du port de Toulon.
Lesvenan (Louis), du port de Brest.
Michel (Jean-Claude), du port de Toulon.
Lazier (Gilbert-Jean), du port de Cherbourg.
Rudelle (Henri), du port de Toulon.
Drumare (Claude-Roger), du port de Cherbourg.
Riou (Jean-Claude), du port de Toulon.
Fouéré (Pierre-Guy), du port de Brest.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 8 octobre 1953, M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Jourdain (Marcel-Charles), port matriculaire: Cherbourg, en congé sans solde et hors cadres depuis le 1er octobre 1950, est admis, sur sa demande, à la retraite proportionnelle, pour compter du 1er octobre 1953, dans les conditions fixées par les articles 11 (1°) et 37 (2e alinéa) du code législatif des pensions civiles et militaires de retraite.

Délégation de fonctions.

Par arrêté du 10 octobre 1953, pendant l'absence du territoire métropolitain de M. le général d'armée aérienne Valin, inspecteur général de l'armée de l'air, les fonctions de membre de la sous-commission des personnels militaires dévolues à cet officier général par l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 1953 seront assurées par M. le général de brigade aérienne Gaujour, inspecteur des écoles de l'air.

Administration centrale de l'air.

Par arrêté du 13 octobre 1953, Mlle Bridonneau (Marie-Angel), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, est promue secrétaire d'administration principal au 1er échelon, à compter du 16 juillet 1951.

Régularisation d'admissions au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air.

Promotion « Caen 53 A ».

Les militaires ayant fait l'objet de la liste n° 3589/SPAA 4/A en date du 29 mars 1953, insérée au *Journal officiel* n° 79 du 2 avril 1953, page 3135, sont à considérer comme ayant acquis la qualité d'élève officier de réserve de l'air à compter du 9 février 1953.

Promotion « Caen 53 B ».

Les militaires ayant fait l'objet de la liste n° 4761/SPAA 4/A en date du 17 avril 1953, insérée au *Journal officiel* n° 102 du 30 avril 1953, page 3966, sont à considérer comme ayant acquis la qualité d'élève officier de réserve de l'air à compter du 25 mai 1953, exception faite pour Richard (Louis), dont la qualité d'E. O. R. prendra effet du 11 novembre 1952.

En outre, les militaires figurant sur les listes de ces deux promotions et ayant fait, par la suite, l'objet d'une décision de radiation, perdent la qualité d'élève officier de réserve de l'air à compter du jour de la date de la décision les concernant.

Service des poudres.

Par décision ministérielle en date du 6 octobre 1953, sont nommés au grade d'agent de poudrerie de 3e classe (active) les ouvriers des établissements des poudres dont les noms suivent:

(A compter du 1er octobre 1953.)

M. Gemelli (Auguste), poudrerie nationale de Sevran-Livry.

(A compter du 10 octobre 1953.)

M. Auriel (Raymond-Jean-Marie), poudrerie nationale de Vonges.

(A compter du 15 octobre 1953.)

M. Monribot (Jean-Louis), poudrerie nationale de Toulouse.

(A compter du 15 novembre 1953.)

M. Capron (Michel-Raymond), poudrerie nationale de Toulouse.

(A compter du 3 décembre 1953.)

M. Coffin (Raymond-Aimé-Ernest), poudrerie nationale de Toulouse.
M. Lambert (Edmond-Albin), poudrerie nationale de Vonges.
M. Bourden (Marius dit Joseph), poudrerie nationale de Sorges.

(A compter du 10 décembre 1953.)

M. Micheau (Antoine-Robert-Paul), poudrerie nationale de Sevran-Livry.

(A compter du 17 décembre 1953.)

M. Boullet (Jean-Georges), poudrerie nationale de Toulouse.

Liste, par ordre alphabétique, des candidats déclarés admis au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 53 C ») titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure.

(Décision ministérielle n° 7163/EMP/5 du 30 septembre 1953.)

LISTE N° 1

Baumont (Jean-Marie).
Borde (Jean-R.) (1).
Casset (Jacques-G.).
Dréau (Jean-A.-C.).
Goubé (Roger-A.-A.) (1).
Lamour (André-L.) (1).
Lemoine (Bernard-E.-L.).
Minvielle (Alain-J.-M.).
Pierrard (Michel-R.).
Sagot (Marcel).

LISTE N° 2

Adam (Michel) (1).
Amann (Jacques-A.-R.) (1) (3).
Banide (Charles-L.-J.-M.) (1).
Barbier (Albert-M.-G.) (1).
Bellegarde (Jacques-A.-F.).
Berry (Pierre-R.).
Blachère (Jean-G.).
Bouillet (Jean-Claude).
Bouveret (Jean) (1).
Boyer (Jacques-R.) (1).
Briand (Jean-A.).
Brizay (Raymond-A.-E.) (1).
Caron (Marcel-G.-P.) (1).
Carriere (René-N.) (1).
Develle (François) (1).
Dubost (Philippe-P.-F.).
Dubout (Bernard-L.-M.) (1).
Fauquet (René-A.-P.).
Forichon (Michel-E.-J.) (1).
François (Claude-M.-J.) (1).
Fremin du Sartel (Philippe-M.-P.).
Gaspard (René-F.-J.) (1) (2).
Gaudin (Jacques-H.-Y.) (1).
Génin (Bernard-M.) (1).
Gougeau (Pierre-M.) (1).
Granjon (Georges-A.) (1).
Groskoph (Abraham) (1).
Honeysett (Jean-Pierre).
Journieux (Maurice-L.-M.) (1).
Kuhnast (Jacques-J.) (1).
Lasnier (Michel-F.-E.) (1).
Ledésert (Jean-François) (1).
Le Meur (Claude-A.).
Loretti (Roger-M.-L.) (1) (4).
Moulimard (Jean) (1).
Penna (Guy-J.-M.) (1).
Perrin (Georges-Michel-L.-A.).
Reyne (Maurice-P.) (1).
Rouyrre (François-G.-P.).
Sauze (Jacques-A.-P.) (1).
Touboul (Paul-M.-L.).
Vasseur (Charles-J.) (1).
Vayssettes (René-L.).
Viguié (Pierre-Y.-J.) (1).
Waille (Claude-L.-G.).

(1) L'intéressé remplit les conditions du décret du 5 mai 1950 pour postuler, éventuellement, le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

(2) Sous réserve de complément de dossier par la copie certifiée du diplôme de technicien de l'école fréquentée.

(3) Sous réserve de complément de dossier par un bulletin de naissance.

(4) Sous réserve de complément de dossier par un extrait du casier judiciaire modèle 2.

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Par arrêté en date du 9 septembre 1953, le tableau d'avancement de classe des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est fixé comme suit pour l'année 1953:

INSCRIPTION POUR LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

A. — *Administrateur civil de la 1re classe, exerçant les fonctions de sous-directeur.*

M. Maschino (Maurice).

B. — *Administrateur civil de 1re classe.*

M. Jamin-Changeart (Pierre).

INSCRIPTION POUR LA 1re CLASSE

Administrateur civil de 2e classe.

M. Pasquet (François) (déjà inscrit au tableau de 1952).

Tableau d'avancement des titulaires d'emplois spéciaux de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Par arrêté en date du 18 août 1953, le tableau d'avancement des titulaires d'emplois spéciaux de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est fixé comme suit pour l'année 1951:

AVANCEMENT DE CLASSE

Inscription pour la classe exceptionnelle.

M. Froux (Lucien), agent comptable de 1re classe.
M. Darby (Georges), chef du service intérieur de 1re classe.

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs

Extrait des listes A et B établi à la date du 1er octobre 1953.

Références:

D. M. n° 97284 PM/I. B du 15 juin 1949.
Modificatif n° 1 du 27 septembre 1949.
Modificatif n° 2 du 31 décembre 1949.
Modificatif n° 3 du 6 juin 1950.
Modificatif n° 4 du 6 juillet 1951.
Modificatif n° 5 du 6 février 1952.
Modificatif n° 6 du 10 mars 1952.
C. M. n° 172983 PM/I. B du 10 octobre 1952.

NOTA. — La date figurant après les prénoms des officiers inscrits sur la liste ci-dessous est la date de naissance des intéressés. Elle est suivie soit du numéro d'inscription de ces officiers sur les listes générales d'ancienneté arrêtées au 1er juillet 1953, soit de la date de promotion dans le grade des intéressés.

TROUPES METROPOLITAINES

I. — Le présent extrait des listes des tours de départ (tour normal et tour spécial) annule et remplace, pour les mises en route à effectuer au cours du 1er trimestre 1954, l'extrait établi à la date du 1er juillet 1953, inséré au *Journal officiel* du 22 juillet 1953, pages 6166 et suivantes.

II. — Les officiers dont le nom figure sur le présent extrait devront être considérés comme susceptibles d'être mis en route entre le 1er janvier 1954 et le 1er avril 1954.

Ces officiers seront soumis, dans les moindres délais, à la visite médicale réglementaire et, éventuellement, à une contre-visite, dans les conditions précisées par la décision ministérielle n° 4728/2/D.C.S.S.A. en date du 19 août 1949; les officiers brevetés parachutistes, appartenant ou non à une formation aéroportée, seront en outre soumis à une visite médicale de contrôle d'aptitude au saut dans les conditions prévues par l'instruction provisoire n° 5115-2/7 D.C.S.S.A. du 22 octobre 1948.

Les certificats médicaux correspondants seront adressés sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau), avant le 30 octobre 1953, délai de rigueur.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir avant cette date, le résultat des visites d'aptitude serait transmis, sous le même timbre, par télégramme. Ces documents ne seront pas établis pour les officiers ayant figuré sur le précédent extrait des listes de tour de départ et dont les certificats médicaux ont déjà été fournis.

III. — Les officiers ayant antérieurement fait l'objet d'une désignation pour servir sur un théâtre d'opérations extérieur et non encore embarqués, ne sont pas inscrits sur le présent extrait. Ils seront mis en route, sans nouvelle inscription, soit à la date qui leur a été prescrite, soit à celle qui leur sera ultérieurement notifiée par décision individuelle.

Ne figurent pas, également, sur le présent extrait, les officiers mis en sursis en application de la D. M, n° 45387 PM/I. B du 19 mars 1953.

IV. — Jusqu'à publication du prochain extrait trimestriel des listes de tour de départ, aucun des officiers inscrits sur le présent extrait ne devra être désigné pour effectuer un stage d'instruction ou d'information, qui aurait pour résultat de retarder son départ.

V. — *Prescriptions particulières.* — En vue de faciliter la constitution ultérieure des différents détachements de renfort, les chefs de corps adresseront, sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau), le 30 octobre 1953, une liste nominative des officiers inscrits sur la présente liste, indiquant le territoire (métropole, T. O. A. ou A. F. N.) sur lequel les intéressés auraient éventuellement l'intention de prendre leur permission de départ colonial.

Cette liste devra également faire connaître le nom des officiers qui, en cas de désignation, seraient désireux de participer à l'encadrement des formations de légion étrangère servant sur les théâtres d'opérations extérieurs.

Infanterie.

TOUR NORMAL

Lieutenants-colonels.

Liste « A ».

MM.
1 Andolenko (Serge), 13 juin 1907 (1er octobre 1953), 1re région.
2 Senges (Maurice-Gaston), 21 mars 1909 (1er octobre 1953), 3e région.
3 Calmettes (Jean-Joseph), 10 décembre 1905 (1er octobre 1953), 8e région.
4 Gazeau (Claude-Benoist-Ernest), 15 septembre 1906 (1er octobre 1953), 1re région.
5 Chombart de Lauwe (Marc-Henri-Jean), 26 février 1906 (1er octobre 1953), F. F. Allemagne.
6 Glises de La Rivière (Léon-Alexandre-Marie), 16 novembre 1906 (1er octobre 1953), 3e région.

Chefs de bataillon.

Officiers dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

MM.
1 Bon (Henri-Georges-Edouard), 14 octobre 1910, n° 1020, F. F. Autriche.
2 Plassard (Georges-Claude), 23 juillet 1913 (1er octobre 1953), 7e région.
3 Chauveau (Marcel-Yves), 10 juillet 1916, n° 1038, F. F. Allemagne.
4 Doyen (Jean-Louis-Max), 26 juillet 1913 (1er octobre 1953), F. F. Allemagne.
5 Rouy (Pierre-Emile-Georges), 14 juillet 1912 (1er octobre 1953), 8e région.
6 Dancausse (Fernand-Sébastien), 30 mai 1906, n° 446, F. F. Allemagne.
7 Rogere (Louis-Ferdinand), 20 juin 1909, n° 602, F. F. Allemagne.
8 De Bejarry (Armand-Jean-Baptiste), 1 octobre 1909, n° 996, F. F. Allemagne.
9 Bury (Marcel-René), 20 mars 1908, n° 450, F. F. Allemagne.

Liste « A ».

MM.
10 Hipolite (Jean-Marie-Gaëtan), 1er octobre 1909, n° 522, 6e région.
11 Fournier-Foch (Henry-Ferdinand), 15 décembre 1912, n° 612, F. F. Allemagne.
12 D'Astorg (Jacques-Bernard-Louis), 30 juillet 1912, n° 650, administration centrale.
13 Triomphe (Jean-François), 19 septembre 1913, n° 991, administration centrale.
14 Kah (Edouard-Louis-Marcel), 13 août 1913, n° 705, administration centrale.
15 Guinard (Charles-Paul-Marie), 26 janvier 1914, n° 840, 1re région.
16 Sellenet (Jean-Gustave-Pierre), 9 octobre 1912, n° 839, 7e région.
17 Maron (Georges-Hippolyte), 5 juillet 1914, n° 919, 1re région.
18 Pravaz (Henri-Jean), 17 juillet 1909, n° 1016, Maroc (en sursis).
19 Leblond (Pierre-Jean-Edouard), 25 novembre 1914, n° 1004, administration centrale.
20 Berthol (Paul-Joseph-Gérard), 20 juillet 1910, n° 979, 6e région.
21 De Ravinel (Jean-Marie-Dieudonné), 22 janvier 1910, n° 972, 6e région.
22 Chavigny (Jean-Gaston-Lucien), 6 janvier 1910, n° 965, Maroc.
23 Bacret (Michel-Hippolyte-Auguste), 17 décembre 1911, n° 964, F. F. Allemagne.
24 Durand (Pierre-Gérard), 31 décembre 1908, n° 958, Maroc.

25 Fournier (Marcel-Daniel-Jean), 8 février 1907, n° 910, Tunisie.
26 Mens (Albert-François-Emile), 8 juillet 1910, n° 909, Tunisie.
27 Binet (Emile-François), 23 novembre 1910, n° 908, 6e région.
28 Churlet (Augustin-Joseph), 12 mai 1907, n° 906, 6e région.
29 Valot (François-Charles-Louis), 26 mai 1904, n° 902, 1re région.
30 Pajot (René), 19 septembre 1909, n° 901, 6e région.
31 Royer de La Bastie (Joseph-Marie-Louis), 28 juillet 1907, n° 898, 8e région.
32 Thibeau (Jean-Raymond-Armand), 29 août 1911, n° 897, 5e région.
33 Hemmer (Jean-Marie-Joseph), 28 mars 1913, n° 896, administration centrale.
34 Saint Gal de Pons (Aymard-Marie), 12 décembre 1913, n° 894, F. F. Autriche.
35 De Torquat de La Coulerie (Louis-Marie), 28 janvier 1910, n° 893, 3e région.
36 Le Goyet (Pierre), 12 juin 1911, n° 892, 3e région.
37 Boret (Maurice-André), 1er juillet 1916, n° 869, administration centrale (en sursis).
38 Bastien (Georges-Jean), 2 novembre 1910, n° 867, 6e région.
39 Saby (Francisque-Régis), 14 mars 1909, n° 866, Maroc.

Capitaines.

Officiers dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

MM.

1 Elias Hamza ben Mekki, 3 décembre 1912, n° 1630, 1re région.
2 Letellier (Roland-Albert), 12 avril 1914, n° 201, 4e région (en sursis).
3 Nicolas (François-Charles-Marie), 24 avril 1911, n° 45, F. F. Allemagne (en sursis).
4 Boixo (Jacques-Sauveur), 23 avril 1915, n° 2276, 5e région (en sursis).
5 Debelut (René-Julien), 3 décembre 1912, n° 2256, F. F. Allemagne (en sursis).
6 Taix (Henri-Alphonse-François), 3 janvier 1914, n° 1128, F. F. Autriche (en sursis).
7 Pupe (Maurice-René-Auguste), 9 mars 1912, n° 2194, 8e région (en sursis).
8 Des Rieux (Jacques-Fort-Marie), 20 janvier 1921, n° 2071, Maroc (en sursis).
9 Guegot (Jean-Joseph-Eugène), 15 juin 1919, n° 711, 1re région (en sursis).
10 Poizat (Emile-Joseph), 21 janvier 1921, n° 1196, 1re région (en sursis).
11 Croix (Yves-Aimé-Théophile), 7 février 1912, n° 2332, 8e région (en sursis).
12 Benoist d'Azy (Augustin-Denys-Marie-René), 17 mai 1918, n° 1359, 1re région (en sursis).
13 Hauguel (Jacques-Fernand-Joseph), 4 mars 1914, n° 810, 4e région (en sursis).
14 Robillard (Paul-Antoine), 1er septembre 1920, n° 623, 1re région (en sursis).
15 Santini (Michel-Pierre), 22 juin 1924, n° 2435, F. F. Allemagne (en sursis).
16 De Charpin-Feugerolles (Bertrand-Charles-Marie), 11 octobre 1915, n° 918, F. F. Autriche (en sursis).
17 Cahart (François-Roger), 1er décembre 1921, n° 636, 3e région (en sursis).
18 De Nantes (François-Marie-Jean), 17 janvier 1921, n° 1462, 6e région (en sursis).
19 Buzzo (Erasme), 1er janvier 1917, n° 1058, 1re région (en sursis).
20 Roulin (Jean-Christian-Marie-Henri), 13 juillet 1922, n° 1761, administration centrale (en sursis).
21 Michel (Emile-Auguste-Edmond), 5 novembre 1912, n° 591, 2e région (en sursis).
22 Sarrazin (René-Jean-Germain), 8 mai 1921, n° 474, 9e région (en sursis).
23 Liboz (Marcel-Henri), 25 avril 1919, n° 1581, F. F. Allemagne (en sursis).
24 Perier (François-Jean-Louis-Adrien), 30 avril 1917, n° 677, 9e région (en sursis).
25 Guillot (Eugène-André), 3 mars 1913, n° 539, 2e région (en sursis).
26 Chiarelli (Jean-Jules-Léon-Joseph), 9 mars 1910, n° 2443, 9e région (en sursis).
27 Souchon (Henri-Antoine-Hippolyte-Michel), 29 septembre 1917, n° 1313, Tunisie (en sursis).
28 Prost (Jean-Camille-Louis), 27 septembre 1921, n° 1415, 1re région (en sursis).
29 Godin (Christian-Charles), 3 novembre 1919, n° 1212, 4e région (en sursis).
30 Regnier (André-Camille-Joseph), 9 avril 1914, n° 774, F. F. Allemagne (en sursis).
31 Bire (Jean-André-Alfred), 7 juin 1923, n° 1767, administration centrale (en sursis).
32 Arnault (Jacques-Charles-René), 2 mai 1916, n° 722, 4e région (en sursis).
33 Cournault (Gérard-Louis), 26 juin 1909, n° 149, Maroc (en sursis).
34 Bouvet de La Maisonneuve (Régis-Pierre-Louis-Marie), 26 juin 1912, n° 714, 7e région (en sursis).
35 Morvan (Lucien), 28 mai 1914, n° 359, Tunisie (en sursis).
36 Deschard (Hubert-Marie-Urbain-Lucien), 8 septembre 1913, n° 219, 3e région (en sursis).
37 Rohfritsch (Edmond-Jean), 29 septembre 1921, n° 1177, administration centrale.
38 Caminade (Raymond-Jacques), 31 août 1921, n° 1178, 1e région (en sursis).
39 Derdour Abdelkader, 2 février 1911, n° 1701, F. F. Allemagne (en sursis).
40 Khoudir Chadli, 15 juin 1918, n° 1287, F. F. Allemagne (en sursis).
41 Long (Henri-Victor-Ambroise), 28 septembre 1912, n° 147, Maroc (en sursis).
42 Kupfer (Gérard-Alphonse-Charles), 12 janvier 1914, n° 109, 3e région.
43 Prudhomme (Jean-Marie-Pierre), 20 janvier 1915, n° 159, F. F. Allemagne (en sursis).
44 Micheli (Côme), 13 février 1912, n° 57, Maroc (en sursis).
45 Leprieur (Louis-Ambroise-Eugène-François), 29 janvier 1908, n° 91, 10e région (en sursis).
46 Maraninchi (Jean), 10 décembre 1912, n° 1098, 10e région (en sursis).
47 Bousquet (Jean-Henri-Clément), 21 novembre 1903, n° 711, 10e région.
48 Bouvier d'Yvoire (Georges-Félix), 30 octobre 1914, n° 777, 6e région (en sursis).
49 Dingel (Albert-Joseph), 22 août 1911, n° 213, 10e région (en sursis).
50 Noël (François), 24 décembre 1913, n° 1097, 10e région (en sursis).
51 De Bony de Lavergne (Thomy-Marie-Paul), 6 décembre 1913, n° 187, 4e région.
52 Dhers (Hervé-Edouard-Marius), 3 juillet 1914, n° 1073, 1e région (en sursis).
53 Kappler (Henri-Adolphe), 26 avril 1914, n° 62, F. F. Allemagne (en sursis).
54 de Cathelineau (Gérard-Pierre-Marie-Xavier), 23 janvier 1921, n° 1771, 1re région (en sursis).
55 Houdemont (Louis-Maurice), 4 octobre 1914, n° 238, F. F. Allemagne (en sursis).
56 Mulot (Maurice-René), 11 août 1912, n° 584, 4e région.
57 Le Gall (Henri-François-Marcel), 17 octobre 1921, n° 477, F. F. Autriche (en sursis).
58 Hernandez (Joseph), 23 février 1921, n° 1972, 10e région (en sursis).
59 Halon (Paul-Emile), 2 mars 1910, n° 1610, 8e région (en sursis).
60 Raveney (Emile), 22 août 1917, n° 1157, F. F. Autriche (en stage).
61 Semichon (Georges-Marie-Emile-Michel), 27 juin 1913, n° 121, F. F. Allemagne (en sursis).
62 Antoni (Marc-Marie-Nicolas), 22 janvier 1914, n° 136, F. F. Allemagne (en sursis).
63 Kerinec (Marcel), 19 août 1912, n° 540, F. F. Allemagne (en sursis).
64 Dullin (Jéhan-Louis-Marie), 9 mai 1920, n° 977, F. F. Allemagne (en sursis).

Liste « A ».

MM.

65 Martin (Henri-Joseph), 19 mai 1912, 1er octobre 1952, 9e région.
66 Wolber (Henri-Nicolas-René-Roger), 6 décembre 1921, n° 1861, Maroc.
67 Guigou (Pierre-Francis), 4 juillet 1912 (1er septembre 1949), F. F. Allemagne.
68 Charousset (André-Louis-Marie), 29 juin 1916 (1er avril 1949), 8e région.
68 *bis* Renouard (Philippe-Antoine-Henri), 15 septembre 1902, n° 1091, administration centrale.
69 Guillot (Alfred-Léon-Paul), 24 septembre 1913, n° 145, 6e région.
70 Perrot (Louis-Pierre), 21 septembre 1914, n° 2444, 6e région.

Liste « B ».

MM.

70 *bis* Le Sellier de Chezelles (Roger), 7 octobre 1919, n° 138, administration centrale.
70 *ter* Revenaz (Hubert-Marcel), 17 février 1915, n° 1603, administration centrale.
71 Genestier (Marcel-Arthur), 19 décembre 1916, n° 390, 6e région.
72 Bideau (Marie-François), 3 février 1917, n° 1030, 1re région.
73 Berjon (André-Henri-René-Jean), 2 avril 1921, n° 1223, 1re région.
74 Jaccon (Lucien-Claude), 3 septembre 1919, n° 1605, 10e région.
75 Neyton (Michel-Henri), 13 octobre 1922, n° 2007, 8e région.
76 Dubois (Charles-Albert-Clément-Auguste), 17 février 1922, n° 1255, 1re région (en sursis).
77 Grouet (Léon-Valentin-Joseph), 10 juillet 1914, n° 2338, 6e région (en sursis).
78 Salom (Fernand-Arnold), 3 janvier 1919, n° 1532, 10e région (en sursis).

79 Herriquet (Pierre-Marc-Marie), 17 janvier 1918, n° 1127, 3e région.
80 Peylet (Pierre-Jean-Yves), 17 février 1922, n° 2352, F. F. Allemagne.
81 Sirvent (Jean-Boseph), 11 juillet 1921, n° 2359, 7e région.
82 Franceschini (Roch-Clément-Paul), 23 mars 1920, n° 1367, 5e région.
83 Swetloff (Nikofor-Gabriel-Raymond), 1er octobre 1916, n° 1529, F. F. Allemagne.
84 George (Michel-Marie-Charles-André-Jean), 11 novembre 1915, n° 828, 10e région.
85 de Solms (Bernard-Joseph-Jean), 21 octobre 1917, n° 910, F. F. Allemagne (en sursis).
86 Lerouvreur (Léon-Ernest-René-Maurice), 28 octobre 1913, n° 2317, F. F. Allemagne (en sursis).
87 Curtenelle (Pierre-Francisque), 27 mars 1914, n° 203, Maroc.
88 Rousselot (Pierre-Marie-Léon), 4 février 1922, n° 2355, 4e région (en sursis).
89 Billoir (Albert-Henri), 25 juillet 1911, n° 2205, 6e région (en sursis).
90 Erhart (Michel-André-Adolphe), 15 septembre 1912, n° 1666, 7e région (en sursis).
91 Posty (Robert-Léon), 31 juillet 1914, n° 2067, F. F. Allemagne (en sursis).
92 Carnet (Jean-Robert), 7 octobre 1922, n° 2378, 6e région.
93 Maury (Louis-Jean-Abel), 13 janvier 1923, n° 2138, F. F. Allemagne.
94 Deshons (Pierre-Georges), 2 mai 1914, n° 1578, 10e région.
95 Denis (Maurice-Gustave), 3 février 1921, n° 1413, F. F. Allemagne.
96 Kermarec (Joseph-Marie), 15 juillet 1909, n° 1973, 3e région.
97 Charleux (André), 27 juin 1913, n° 1826, 10e région.
98 Husson (Roger-Auguste-Henri-Jules), 2 novembre 1913, n° 1646, 1re région.
99 Soulhol (Henry-Albert), 18 mars 1923, n° 2231, 8e région.
100 Guidet (Camille-Jean), 15 juin 1913, n° 1102, 8e région.
101 Marchand (André-Henri-Edmond), 14 novembre 1915, n° 471, F. F. Allemagne.
102 Thieme (Eugène-Henri-Hilaire), 1er février 1911, n° 533, 1re région.
103 De Guibert (Louis-Marie-Eugène), 13 février 1921, n° 1282, 6e région.
104 Bayle (Robert-Paul-André), 23 février 1922, n° 2356, 4e région.
105 Malczieux-Dehon (Jacques-Jean-Henri-Louis), 17 juin 1923, n° 2382, 3e région.
106 Borie-Duclaud (Raymond-Louis), 7 juin 1921, n° 1863, Tunisie.
107 Guyon (Jean-Joseph-Gilbert), 26 août 1915, n° 769, 10e région.
108 Weymeringer (Jean-Paul), 30 janvier 1915, n° 1797, F. F. Allemagne.
109 Mahieu (Edmond-Charles-Louis), 23 juin 1920, n° 1117, Maroc.
110 Penault (Georges-Jean-Eugène), 21 juillet 1923, n° 1659, 1re région.
111 Felix (Henri-Antoine-Marie-Joseph), 27 avril 1922, n° 2224, F. F. Autriche.
112 Pairis (Nicolas), 18 août 1908, n° 1729, 6e région.
113 Clairefond (Maximilien-Louis-René), 14 février 1923, n° 2240, F. F. Autriche.
114 Schmidt (Maurice-Marcel), 3 décembre 1919, n° 1331, Tunisie.
115 Laurent (Jean-Paul-Marie), 13 septembre 1912, n° 1160, F. F. Autriche.
116 Mailly (Jean-Yves-Guy), 15 mars 1918, n° 1117, 8e région.
117 Mader (Raoul-Julien-Elie), 26 mars 1912, n° 1088, 4e région.
118 Quarez (Jean-Alfred-Clément), 5 décembre 1919, n° 625, 1re région.
119 Charlat (Paul-Raymond), 12 octobre 1912, n° 2153, 7e région.
120 Dupriez (Henri-Jules), 12 novembre 1914, n° 1080, F. F. Allemagne.
121 Tavernier (Pierre-Paul-Michel-Marie), 1er octobre 1914, n° 779, 9e région.
122 Renze (Eugène-Jules), 24 octobre 1915, n° 680, 1re région.
123 Alba (Louis-Jean), 2 février 1911, n° 1905, F. F. Allemagne.
124 Vanteemeersch (Claude-Michel-François-Marie), 3 janvier 1921, n° 985, administration centrale.
125 Roch (André - Louis - François), 10 décembre 1921, n° 1656, 1re région.
126 D'Hoker (Raymond-Marius), 13 novembre 1918, n° 1361, 4e région.
127 Thiriot (Henri-Paul-Charles), 25 janvier 1912, n° 800, 6e région.
128 Gombeaud (Michel-Marie-Georges), 8 octobre 1916, n° 451, F. F. Allemagne.
129 Benoit (Robert-Georges-Désiré), 6 mars 1913, n° 589, F. F. Allemagne.
130 Zalay (René-André), 21 juin 1924, n° 2350, 3e région.
131 Bize (Théodore-Jean-Marie), 14 juin 1914, n° 2020, 10e région.
132 Llobères (Gabriel-Pierre-Joseph), 20 juin 1909, n° 1853, 10e région.
133 De La Haye Saint-Hilaire (Ernest-Marie-Henri-Michel), 13 octobre 1921, n° 1770, F. F. Allemagne.
134 Gillet (Louis-Prosper), 29 avril 1915, n° 1507, 8e région.
135 Coudray (Jules-Louis), 25 novembre 1921, n° 1423, F. F. Allemagne.
136 Chicoyneau de Lavalette (Jean-Pierre-Marie), 11 février 1921, n° 1330, F. F. Allemagne.
137 Vannier (Robert-Charles-Eugène), 25 mars 1916, n° 879, Maroc.
138 Forkel (Alexandre), 7 septembre 1916, n° 596, F. F. Allemagne.
139 Agniel (Georges), 5 décembre 1918, n° 1153, 1re région.
140 Mempontel (Francisque-Antoine-Louis), 6 octobre 1912, n° 1776, 6e région.
141 Delhomme (Marcel-Célestin), 28 avril 1921, n° 2265, 6 région.
142 Worbe (Marie-Lucien), 29 mai 1921, n° 1414, 6e région.
143 Leuba (Gilbert-André), 24 juillet 1918, n° 1298, F. F. Autriche.
144 Taifot (Jean-Jules-Gabriel), 12 mars 1915, n° 315, 7 région.
145 Sagols (Louis-Yvon-Joseph-Léon), 7 juin 1913, n° 262, 5e région.
146 Lacroix (Raymond-Auguste), 4 février 1913, n° 182, Maroc.
147 Simonard (Jules-Emile-Léon), 29 novembre 1910, n° 1474, Maroc.
148 Marguenaux (André-Pierre-Claude), 14 août 1913, n° 102, F. F. Autriche.
149 Burgard (Pierre-Georges-Michel), 21 décembre 1922, n° 2227, 4e région.
150 Roucher (Henri-Gustave-Etienne), 26 février 1910, n° 1979, 10e région.
151 Plantier (Jean-Léon), 15 avril 1923, n° 2431, 6e région.
152 Carbonneau (Julien-Marie-Victor), 14 mai 1909, n° 1110, 9e région.
153 Dore (Lucien-Albert), 25 décembre 1915, n° 926, F. F. Allemagne.
154 Kuppich (André), 16 mars 1910, n° 2442, F. F. Allemagne.
155 Kuppich (Robert), 19 juin 1920, n° 1653, 8e région.
156 Bedot (Pierre-Paul), 19 décembre 1912, n° 641, 9e région.
157 Curnier (Pierre-Léonce-Henri), 25 janvier 1920, n° 875, 1re région.
158 Vincileoni (François), 11 décembre 1909, n° 1476, 9e région.
159 Tessier (René-Louis-Théophile), 19 février 1915, n° 1081, 1re région.
160 Le Guellec (Pierre-Marie), 10 janvier 1914, n° 1388, 10e région.
161 Casabianca (Charles-Daniel-Marie), 29 avril 1911, n° 1974, 10e région.
162 Buchet (Georges-François), 1er septembre 1920, n° 2217, 8e région.
163 Gentilleau (Jean-Marie-André), 3 mars 1921, n° 2237, 3e région.
164 Garnier (Marcel-Adrien-Clovis-Alexandre), 14 novembre 1910, n° 2158, Tunisie.
165 Collin (Norbert-Adolphe), 23 mai 1913, n° 2029, F. F. Allemagne.
166 Bernard (Roger-Georges), 4 novembre 1911, n° 545, 8 région.
167 Guerveno (Edouard - Louis - Guillaume - Marie), 3 juillet 1920, n° 1254, 8e région.
168 Gille (André-Henry-Pierre), 9 septembre 1916, n° 662, Maroc.
169 Adjus (Paul-Emmanuel), 9 octobre 1914, n° 2045, 10e région.
170 Jobard (Robert-Raymond-Georges), 11 octobre 1922, n° 1971, F. F. Allemagne.
171 De Montfort (Hubert-Marie-Roger), 14 janvier 1919, n° 1166, Maroc.
172 Debelle (Marcel), 26 octobre 1912, n° 2339, F. F. Autriche.
173 Pichene (René), 13 décembre 1917, n° 1385, F. F. Allemagne.
174 Hauer (Joseph), 30 janvier 1922, n° 2316, 8e région.
175 Maxeyrac (Antoine-Eugène-Jean-Marie), 11 juin 1913, n° 2310, 10e région.
176 Chopin (Raymond-Marius-Louis), 28 juin 1917, n° 915, F. F. Autriche.
177 Naud (René-Pierre-Ernest), 9 avril 1912, n° 529, 10e région.
178 Giuliano (Joseph-Félix), 3 avril 1913, n° 1103, F. F. Allemagne.
179 Muller (Marcel-Louis-Paul), 22 septembre 1917, n° 2179, 9e région.
180 Pascual (Gilbert-Eloi), 1er décembre 1923, n° 1798, F. F. Allemagne.
181 Allaume (Jacques-Henri), 19 septembre 1922, n° 1757, Maroc.
182 Porret (Robert-Arthur), 6 décembre 1919, n° 1329, 10e région.
183 Sailer (Paul-Louis), 25 mars 1922, n° 1459, Maroc.
184 Verron (Guy-Albert-Marcel), 29 décembre 1921, n° 1928, Maroc.
185 Sarrus (Jacques-André), 24 septembre 1912, n° 1675, 10e région.
186 Imbert (Daniel-Jacques-Pierre), 28 septembre 1912, n° 1676, 3e région.
187 Chabot (Marcel-Alphonse-Eugène), 4 juillet 1916, n° 1139, Tunisie.
188 Terrin (Antoine-Maurice-Noël-Etienne), 15 septembre 1912, n° 2176, 9e région.
189 Blondel (Henri), 27 décembre 1913, n° 2108, 6e région.
190 Quilghini (Jacques-Toussaint), 17 juin 1914, n° 280, administration centrale.
191 De Sallmard de Ressis (Marie-Henri-Francisque-Godefroy), 18 mars 1914, n° 1302, F. F. Allemagne.
192 Weber (Alfred-Lucien), 11 octobre 1921, n° 1655, F. F. Autriche (en stage).
193 Vet (Hugues-Eugène-Achille), 7 janvier 1920, n° 1372, 3e région.
194 Guillaumin (Antoine-Louis), 23 octobre 1916, n° 1373, 7e région.
195 Ader (René-Henri), 17 novembre 1919, n° 1119, 4e région.
196 Erbe (Charles), 22 septembre 1911, n° 1601, F. F. Allemagne.
197 Bourcey (Pierre-Paul), 20 juillet 1915, n° 1501, 7e région.
198 Armand (Louis-Félix-Jean), 9 novembre 1917, n° 1392, F. F. Autriche.
199 Penin (Pierre-Auguste), 23 septembre 1914, n° 728, 10e région.
200 Lavalou (René), 5 mars 1918, n° 1597, 3e région.
201 Lebreton (Pierre-François-Laurent), 12 janvier 1910, n° 180, 6e région.
202 Boulon (René-Michel), 18 février 1912, n° 2422, F. F. Allemagne.
203 Pourrut (André-Blaise-Vincent), 29 mai 1919, n° 1007, 10e région.
204 Storme (Albéric-Paul-Joseph), 29 juillet 1917, n° 1325, 6e région.

205 Cuggia (Jean-Théréslus-Lucien), 1er novembre 1914, n° 334, 10e région.
206 Deroc (Georges), 6 octobre 1902, n° 336, 1re région.
207 Leveaux (Henri-Léon-Désiré), 16 mars 1909, n° 23, F. F. Allemagne.
208 Masson (André-Fernand), 25 mars 1915, n° 530, 1er région.
209 Martin (Jean-Louis-Emmanuel), 12 mai 1921, n° 1125, 6e région.
210 Renard (Georges-Maurice-Edmond), 20 août 1915, n° 789, 6e région.
211 Forie (Jean-Henri-Julien), 14 mai 1918, n° 1636, F. F. Autriche.
212 Orsini (Olivier), 20 février 1915, n° 1362, Tunisie.
213 Dupont (Guy-Jean-Joseph), 20 mars 1913, n° 375, F. F. Allemagne.
214 Monie (Jérôme-Georges), 15 janvier 1921, n° 1118, 1re région.
215 Florentin (Jean-Gustave-Charles), 2 janvier 1913, n° 228, 10e région.
216 Silno (Louis-Joseph), 4 février 1915, n° 1169, 4e région.
217 Lerosey (Bernard-Joseph-Pierre), 24 août 1915, n° 250, F. F. Allemagne.
218 Marrucci (Oscar), 23 décembre 1914, n° 1642, 2e région.
219 Morin (André-François-Gédéon), 23 février 1913, n° 235, F. F. Allemagne.
220 Rognoni (Paul), 8 juin 1910, n° 1547, Maroc.
221 Hartmann (Emile), 14 septembre 1910, n° 2055, Maroc.
222 Thibaudeau (Jean-Maurice-Julien), 12 novembre 1920, n° 1943, Maroc.
223 Kaiser (Louis-Edouard), 1er mars 1909, n° 177, 6e région.
224 Mozat (Gérard-Claude-François-Marie), 26 janvier 1926, n° 2501, 4e région.
225 Leveque (Jean-Maurice), 23 juillet 1921, n° 2160, 7e région.
226 Molles (François-Antoine-Joseph), 3 février 1910, n° 2390, 6e région.
227 Jomini (Jean), 30 janvier 1910, n° 2336, F. F. Autriche.
228 Rousseau (Marcel), 17 décembre 1914, n° 2456, 4e région.
229 Meyer (Louis-Charles), 9 juin 1912, n° 1786, Tunisie.
230 Cornilleau (Yves-Albert-François), 23 septembre 1921, n° 1898, 1re région (en stage).
231 Faller (François), 21 août 1909, n° 1565, 6e région.
232 De Montferrand (Bernard-Yves), 4 août 1920, n° 1118, 1re région.
233 Rouget (Maurice-Raoul-Hippolyte-Jean), 24 septembre 1916, n° 1092, 10e région.
234 Baude (Robert-Guy), 17 mars 1918, n° 989, 1re région.
235 Buzy-Debat (Vincent-Jean-Marie), 7 janvier 1921, n° 1123, 8e région.
236 Robin (Pierre-Louis-François), 15 octobre 1916, n° 959, 4e région.

Lieutenants.

Officiers dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

MM.

1 Lorey (Marc-Eugène), 17 décembre 1921, n° 392, 1re région.
2 Destors (Roger-Henri-Marie), 30 avril 1925, n° 371, 1re région (en sursis).
3 Blache (Camille-Marius-Elie), 27 mai 1919, n° 591, F. F. Autriche.
4 Beray (Joseph-Marius-Félicien), 21 juillet 1918, n° 630, F. F. Autriche (en sursis).
5 Barataud (André-François), 27 septembre 1925, n° 884, 7e région (en sursis).
6 Barbarit (Gérard-Pierre-Auguste), 21 avril 1918, n° 613, 1re région (en sursis).
7 Osterreicher (Hans), 25 juin 1920, n° 1706, 1re région (en sursis).
8 Boudart (Georges-Adrien), 31 octobre 1915, n° 1784, F. F. Allemagne (en sursis).
9 Origne (Raymond-Francis), 17 janvier 1920, n° 267, 9e région (en sursis).
10 Beaupin (Pierre-Valentin-Désiré), 18 juillet 1920, n° 880, 1re région (en sursis).
11 Bonnifacy (Michel-Marie), 13 septembre 1920, n° 200, 10e région (en sursis).
12 Vogel (Christian-Louis-Antoine), 27 octobre 1914, n° 254, 1re région (en sursis).
13 Willmann (Antoine-Joseph), 11 août 1920, n° 770, 6e région (en sursis).
14 Destelle (Jean-Jacques), 26 octobre 1923, n° 436, F. F. Allemagne (en sursis).
15 Roy (René-Julien), 2 février 1920, n° 912, Maroc (en sursis).
16 Pruvost (Louis-Eugène-Marie-Joseph), 14 juillet 1920, n° 633, 6e région (en sursis).
17 Guichard (Claude-Bernard-Antoine-Aristide), 5 novembre 1924, n° 478, 4e région (en sursis).
18 Mangot (Georges-Julien-Pierre), 6 mars 1921, n° 1029, 8e région (en sursis).
19 Dufrenne (Lionel-Edevert), 1er juillet 1923, n° 949, F. F. Allemagne (en sursis).
20 Danies (René-Henri), 22 décembre 1922, n° 928, F. F. Allemagne (en sursis).
21 Dolla (Pierre-Joseph-Henri), 9 mai 1922, n° 1019, 9e région (en sursis).
22 Bignon (Lucien-Marcel), 18 juin 1918, n° 155, F. F. Allemagne (en sursis).
23 Maspero (Robert-César-Antoine), 22 mars 1921, n° 320, 1re région (en sursis).
24 Cohadier (Vital-Lucien-Léon), 18 janvier 1910, n° 164, 10e région (en sursis).
25 Fiore (Hubert-Vivian-Isidore), 24 septembre 1920, n° 1218, 1re région (en sursis).
26 Chanavas (André-Célestin), 4 novembre 1921, n° 276, Maroc (en sursis).
27 Corbel (René-Mathurin-Marie-Joseph), 9 avril 1918, n° 725, 10e région (en sursis).
28 Bergougnan (René-Jacques-Dominique), 1er janvier 1920, n° 1005, F. F. Allemagne (en sursis).
29 Chosse (Jean-François), 30 juin 1922, n° 1108, Tunisie (en sursis).
30 Malhache (André-Hyacinthe), 1er septembre 1920, n° 1264, 3e région (en sursis).
31 Loncan (Charles-Jules), 20 janvier 1922, n° 967, F. F. Allemagne (en sursis).
32 Petit (Louis-Fernand-Robert), 19 septembre 1921, n° 775, 6e région (en sursis).
33 Lambert (Germain-Louis-Dieudonné), 12 février 1915, n° 1765, F. F. Allemagne (en sursis).
34 Reboul (Georges-Henri), 10 avril 1919, n° 153, 6e région (en sursis).
35 Malecot (Joseph-Gustave-Honoré), 19 août 1913, n° 168, Maroc.
36 Fremion (Bernard-Onésime), 11 mai 1922, n° 1050, 6e région (en sursis).
37 Audrain (Emile-Léon-Marie), 16 décembre 1916, n° 1422, F. F. Allemagne (en sursis).
38 Banu (Louis-Eugène), 29 juin 1920, n° 919, 1re région (en sursis).
39 Laparade (Jean), 23 juillet 1918, 1er octobre 1953, 1re région.
40 Rolland (Marcel-Louis-Marie), 1er octobre 1918, n° 296, F. F. Allemagne (en sursis).
41 Marcadet (Jean-Paul), 8 juin 1923, n° 1059, 6e région.
42 Morruzzi (Raoul-Pierre), 9 juillet 1921, n° 690, F. F. Autriche.
43 Cabazat (Henri-Pierre-Marie-Jean), 22 février 1921, n° 1303, 9e région (en sursis).
44 Le Scour (Hervé-Michel-Jean), 11 juin 1921, n° 772, F. F. Allemagne (en sursis).
45 La Motte (Raymond-Félix-Auguste), 6 janvier 1912, n° 329, 2e région (en sursis).
46 Walle (Jacques-Jules-Charles), 29 janvier 1920, n° 941, F. F. Allemagne (en sursis).
47 Moretti (Jacques-André), 2 mai 1918, n° 1021, 7e région (en sursis).
48 Regina (Robert-Aimé-Jean), 24 juillet 1922, n° 1086, F. F. Allemagne (en sursis).
49 May (Jacques-Henri), 4 mai 1921, n° 508, F. F. Allemagne (en sursis).
50 Pecout (Sève-Antoine), 1er septembre 1923, n° 1521, F. F. Allemagne (en sursis).
51 Hode (André-Pierre-Eugène), 17 février 1924, n° 1301, F. F. Allemagne.
52 Leost (Jacques-François-Marie), 5 septembre 1921, n° 1065, F. F. Allemagne (en sursis).
53 Maire (Michel-Marie-Alexandre), 23 août 1919, n° 1127, F. F. Allemagne.
54 Garcette (Jack-Désiré), 30 juillet 1926, n° 1547, F. F. Allemagne.
55 Lamadie (Gilbert), 1er mars 1916, n° 1942, F. F. Allemagne.

Liste « A ».

MM.

56 Profizi (Don-Jacques), 27 juin 1922, 1er octobre 1953, 8e région.
56 *bis* Pouliquen (Roger-Louis), 17 février 1918, n° 1555, administration centrale.
57 Brugade (Jean-Auguste-Robert), 30 septembre 1925, n° 1307, 5e région.
58 Macaud (Jean-Louis-Yves), 26 avril 1919, n° 345, 1re région.

Liste « B ».

MM.

58 *bis* Veron (Jean-Louis-André), 29 juin 1920, n° 565, 1re région.
59 Poirier (Marcel-Etienne), 12 juin 1923, n° 326, F. F. Allemagne.
60 Haberkorn (Maurice-Léon), 23 mai 1914, n° 365, 6e région.
61 Henaff (Robert-Denis), 17 décembre 1901, n° 274, 6e région.
62 Bonhem (Guy-Albert-Jules), 17 décembre 1921, n° 963, 10e région.
63 D'Oriano (Alphonse), 29 novembre 1918, n° 745, 10e région.
64 Molter (Louis), 12 mai 1916, n° 557, F. F. Autriche.
65 Borg (Robert-Louis), 5 septembre 1925, n° 1101, 6e région.
66 Nicod (Maurice-Henri), 10 octobre 1917, n° 1187, Maroc.
67 Laubies (Georges-Gabriel), 7 mars 1921, n° 1044, 10e région.
68 Beaulieu (Albert-Marie-Martial), 4 juin 1925, n° 1201, 6e région.
69 Pinault (Roger-Maurice-Jean-Paul), 13 octobre 1921, n° 1198, 6e région.
70 Jacquemin (Louis-Emile), 26 février 1919, n° 521, 8e région.
71 Vandais (Paul-Lucien), 3 décembre 1920, n° 563, 6e région.
72 Mercuri (Aimé), 11 avril 1925, n° 1721, 7e région.

73 Laforest (Robert-Jacob), 13 janvier 1926, n° 1263, 10e région.
74 Martineau (Jean-Alfred-André), 9 juin 1922, n° 1215, 10e région.
75 Antoine (André-René), 16 juillet 1922, n° 1031, 2e région.
76 Jacquet (Jacques-Maurice-Yves-Jean), 13 mars 1922, n° 328, 1re région.
77 Puel (Francis-Edmond-André), 19 mai 1917, n° 1569, F. F. Autriche.
78 Talon (Daniel-Emile), 6 janvier 1924, n° 1166, 8e région.
79 Tissot (Roger-Paul), 9 janvier 1920, n° 623, F. F. Allemagne.
80 Cossec (Guillaume-Marie), 23 octobre 1907, n° 237, F. F. Allemagne.
81 Hermet (Marcel-Marius), 31 mars 1915, n° 1549, 9e région.
82 Brondel (Georges-Fernand), 16 septembre 1920, n° 275, 10e région.
83 Creuser (Louis-François), 12 mars 1924, n° 1552, 1re région.
84 Dubrana (Louis-Jean-Robert-Baptiste-Clément), 20 février 1912, n° 249, 6e région.
85 Ferraggioli (Jean-Pierre), 8 avril 1915, n° 1923, 9e région.
86 Trinquand (Georges-Marie-Paul), 11 août 1924, n° 1265, 6e région.
87 Antonetti (Gaston-Pierre), 2 octobre 1914, n° 1757, 8e région.
88 De Galard-Terraube (Henri-Marie-Jean-Hector), 9 mai 1926, n° 1157, 1re région.
89 Damez (Yvon-Emile), 7 janvier 1920, n° 735, 2e région.
90 Leprieur (Bernard-Edmond-Emile), 4 août 1913, n° 533, F. F. Allemagne.
91 Lefebvre (Bernard-Maurice-Marie-Emmanuel), 28 janvier 1923, n° 280, 7e région.
92 Lagarde (Marcel-Julien), 16 février 1922, n° 970, 8e région.
93 Fresneau (Maurice-Joseph-Yves-François), 6 décembre 1925, n° 1334, 3e région.
94 Maltenet (Jacques-René-Marcel), 31 mai 1926, n° 1162, 6e région.
95 Ougier (Marcel-Louis-François), 3 novembre 1924, n° 1305, Tunisie.
96 Rosenblatt (Roger-Georges), 4 octobre 1919, n° 761, 6e région.
97 Molle (Philippe-Marie-Marcel), 3 avril 1925, n° 784, F. F. Autriche.
98 Bonfanti (René-Albert), 15 juin 1923, n° 1232, 10e région
99 Rousseau (Jean-Raymond-Hyppolite), 17 août 1912, n° 295, F. F. Allemagne.
100 Bayart (Paul-Auguste-Emmanuel), 24 décembre 1920, n° 1327, 3e région.
101 Vinck (Maurice-Jean-Baptiste), 7 mars 1917, n° 253, 4e région.
102 Yahi Djelloul ben Kebiouti, 9 janvier 1923, n° 1705, 10e région.
103 Mostacchi (Roger-Félix), 17 août 1923, n° 1219, 4e région.
104 Paret (Louis-Jean), 24 novembre 1914, n° 232, 8e région.
105 Brossard (Roland-Jean-Henri), 6 août 1924, n° 1291, 10e région.

Lieutenants servant sous le régime du décret du 7 février 1940.

MAROCAINS

Liste « A ».

MM.
1 Embarek ben Serghini, 11 novembre 1919, n° 3, Maroc (en sursis).
2 Mohamed ben El Kébir ben Chaoui (présumé 1923), 1er février 1952 (Maroc).

Liste « B ».

3 Mustapha ben Larbi ben Aomar (présumé 1923), n° 48, Maroc (en sursis).
4 Mimoun ou Raho, 11 juin 1920, n° 17, Maroc.
5 Mansour ben Lakdar (présumé 1912), n° 51, Maroc.
6 Mohamed ben Saïd (présumé 1910), n° 25, Maroc.
7 Naceur ben Lahoucine (présumé 1912), n° 27, Maroc.

ALGÉRIENS

Liste « B ».

1 Boukerouata Ali, 6 septembre 1908, n° 36, 10e région (en sursis).
2 Belrecaid Mohamed El Meuloud, 16 janvier 1917, n° 37, F. F. Allemagne (en sursis).

TUNISIENS

Liste « A ».

MM.
1 Benyoussef Abdelhamid ben Abdesslam, 18 mars 1927, n° 68, Tunisie (en sursis).
2 Khelil ben Hamadi ben Abdallah, prés. 1910, n° 11, Tunisie (en sursis).

Liste « B ».

MM.
3 Fergan Djellabi, prés. 1909, n° 31, Tunisie.
4 Bechir Bouaïchi, 26 août 1913, n° 26, Tunisie.

Sous lieutenants.

Liste « B ».

MM.
1 Moreau (André), 24 octobre 1916, n° 518, 6e région (en sursis).
2 Chevalme (Michel-Ernest), 18 décembre 1918 (1er octobre 1953), 4e région.
3 Le Faucheur (Joseph-Louis-Marie), 11 mai 1918 (1er octobre 1953), 3e région.
4 Guérin (André-Clément-René), 14 août 1918 (1er octobre 1953), 1re région.
5 Janoueix (Roger-Francisque-Elie), 2 avril 1922, n° 119, F.F. Allemagne.
6 Gaulet (Max-René), 19 février 1916, n° 507, F.F. Autriche.
7 Girard (Pierre), 13 avril 1917, n° 489, 7e région.
8 Tomasini (François), 28 août 1917, n° 160, Maroc.
9 Tailliez (André-Aimable-Louis), 15 février 1915, n° 488, Maroc.
10 Aubineau (Camille-Marcel-Delphin), 3 mars 1918, n° 475, F. F. Allemagne.
11 Bertrand (Martin-Henri-Joanès), 26 février 1915 (1er octobre 1953), Maroc.
12 Pueyo (Henri), 15 juillet 1917 (1er octobre 1953), 10e région.
13 Saro (Adelchi), 31 mars 1922, n° 453, 10e région.
14 Gremaud (Camille), 17 mars 1915, n° 354, Tunisie.
15 Sergent (Jean-Julien), 31 juillet 1918, n° 303, 9e région.
16 Munios (Pierre), 25 avril 1920, n° 464, 10e région.
17 Jaeck (Louis-Michel-Xavier), 28 juillet 1920 (1er octobre 1953), F.F. Autriche.

Sous-lieutenants servant sous le régime du décret du 7 février 1940.

Liste « A ».

1 M. Hadi ben El Béji ben Ali ben Abdelkader Zargani, 20 mars 1918, n° 5, Tunisie.

Liste « B ».

2 M. Lahreche Abdelouahab, prés. 1916 (1er octobre 1953), 10e région.

PERSONNEL DES MUSIQUES MILITAIRES

Chefs de musique lieutenants.

Liste « A ».

MM.
1 Dautricourt (Alphonse), 20 avril 1914, n° 24, 6e région.
2 Deudon (Henri), 7 décembre 1909, n° 23, Maroc (en sursis).

Sous-chefs de musique adjudants.

Liste « A ».

MM.
1 Adriansen (Noël-André-Yves), 25 décembre 1928 (1er juillet 1953), F.F. Allemagne.
2 Laurent (Guy), 3 avril 1931 (1er juillet 1953), 8e région.
3 Wantiez (Fernand), 21 mai 1923 (1er juillet 1953), F.F. Allemagne.
4 Beaufort (Raphaël-Camille-Emile), 21 mai 1923 (1er juillet 1953), 3e région.

TOUR SPÉCIAL

Chef de bataillon.

Liste « A ».

1 M. Leriche (Georges-Léon), 27 avril 1910 (1er octobre 1953), F. F. Allemagne.

Capitaines.

Liste « A ».

MM.
1 Meyer (Robert-Edouard), 3 juillet 1911 (1er octobre 1953), 7e région.
2 Guillot (Louis-Marcel), 28 avril 1914 (1er octobre 1953), 10e région.
3 Terrier (Maurice), 31 janvier 1917 (1er octobre 1953), 10e région.
4 Massin (Henri-Charles), 3 septembre 1908 (1er octobre 1953), 2e région.
5 Buchert (Jules-Charles), 27 février 1909 (1er octobre 1953), 6e région.
6 Martin (Antoine), 24 février 1910 (1er octobre 1953), 8e région.
7 Gérard (Roger), 22 novembre 1908, n° 2174, 6e région.
8 Mialaret (André-Jean), 5 février 1919, n° 2146, 10e région.
9 Lhoyer (Roger-Ernest), 9 octobre 1909, n° 2253, 2e région.
10 Rustenholz (Joseph-Paul), 20 octobre 1908, n° 1803, F. F. Allemagne.
11 Du Mortier (Jules-Edouard), 9 janvier 1912, n° 2198, 7e région.

Lieutenants.

Liste « A ».

4 M. Le Floch (Lucien-Louis), 24 mai 1914, n° 80, 3e région.

Liste « B ».

MM.
2 Le Bihan (Pierre-Yves-Marie), 12 octobre 1912, n° 1123, 3e région.
3 Cuzin (Roger-Jules-Léon), 8 juin 1921, n° 725, 10e région.
4 Faure (Marcel-André-Antoine-Régis), 27 mars 1923, n° 226, 5e région.
5 De Chappotin (Jacques-Georges-André-Marie), 6 avril 1912, n° 832, 6e région.
6 Camassel (Georges-André), 12 janvier 1922, n° 966, 6e région.
7 Malaurie (Yves-Charles), 25 septembre 1923, n° 988, 6e région.
8 Petit (Marcel-Louis-Joseph), 2 juillet 1923, n° 322, F. F. Allemagne.
9 Faugon (Jacques-Louis-André), 2 juillet 1920, n° 351, 6e région.

Lieutenant servant sous le régime du décret du 7 février 1940.

Liste « A ».

4 M. Tadjine Ahmed ben Abdelkader, 14 avril 1909, n° 6, 10e région.

Sous-lieutenants.

Liste « B ».

MM.
1 Martin (Louis-Jammes-Emile), 25 novembre 1918, n° 342, F. F. Autriche.
2 Acquaviva (Angelet), 24 septembre 1918, n° 173, 9e région.
3 Pes (François), 16 juillet 1913, n° 465, 1re région.

Arme blindée et cavalerie.

TOUR NORMAL

Lieutenants-colonels.

Officier dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

1 M. Borel (Louis-Laurent), 9 juillet 1904, n° 95, 10e région.

Liste « A ».

MM.
2 Du Mouslier de Canchy (Etienne-Jean-Xavier-Maurice), 9 avril 1909 (1er octobre 1953), 1re région.
3 Bachelot (Jacques-Pierre-Alphonse-Godefroy), 29 juillet 1907 (1er octobre 1953), 7e région.
4 De La Grua et Talamanca de Carini (Antoine-Philippe-Marie-Joseph-Alex), 18 mars 1905 (1er octobre 1953), 1re région.
5 De Montardy (René-François-Régis-Arnaud), 7 novembre 1908, n° 130, 1re région.
6 D'Ornano (Alphonse-Pierre-François-Marie), 5 juin 1904, n° 129, 1re région.

Chefs d'escadrons.

Liste « A ».

MM.
1 Pifre (Abel-Edouard-Jean-Gérard), 25 juillet 1912 (1er octobre 1953), 1re région.
2 Baldini (Henri-Georges-Marie), 24 février 1912 (1er octobre 1953), 1re région.
3 De Couet de Lorry (Charles-Philibert-Félix-Marie), 27 août 1912 (1er octobre 1953), 1re région.
4 Bigot (Pierre-Edouard), 10 avril 1916 (1er octobre 1953), F. F. A.
5 Issaverdens (Hubert-Edouard-Antoine), 18 janvier 1953 (1er octobre 1953), F. F. A.
6 Lassalle (Jean-Marie-Annet), 16 mai 1914 (1er octobre 1953), 6e région.
7 Mourot (Guy-Justin-Max), 7 avril 1911 (1er octobre 1953), 3e région.
8 Vienot de Vaublanc (Jean-Bernard-André-Marie-Maurice), 18 novembre 1911, n° 383, 1re région.
9 Colin (Pierre-Joseph-Alphonse), 28 juillet 1912, n° 382, 5e région.
10 Quenot (Raymond-Aurèle-Joseph), 29 avril 1910, n° 381, 6e région.

Capitaines.

Officier dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

1 M. de la Forest-Divonne (Charles-Marie-Victor-Anselme), 21 juillet 1921, n° 963, F. F. A.

Liste « A ».

MM.
2 De La Sayette (Fortuné), 5 mars 1920, n° 933, 3e région.
3 Galand (Pierre-Emile-Frédéric-Daniel), 16 novembre 1916 (1er octobre 1953), F. F. A.
4 Delangle (Michel-Charlemagne), 10 août 1911, n° 901, 3e région.
5 Chansat (Guy-Albert-Emmanuel), 11 juillet 1909, n° 903, 3e région.
6 Trouillet (André-Henri), 20 février 1913, n° 902, 6e région.
7 Henry (Pierre-Fourrier-Marie), 8 juillet 1922, n° 889, 3e région.
8 Teissie (Jean-Paul-Laurent), 19 avril 1914, n° 899, 9e région.
9 Delamarre (Raymond-Pierre), 25 décembre 1917, n° 898, 6e région.
10 Adrian (Joseph), 16 mars 1911, n° 895, F. F. A.
11 Schultz (Georges-Jean-Victor), 30 janvier 1912, n° 891, Tunisie.
12 Thiebaut (Jean-René-Victor), 20 juillet 1912, n° 892, F. F. A.
13 Martineu (Roger-Charles), 23 mars 1912, n° 891, 6e région.
14 Faure (Louis-Michel), 11 juin 1909, n° 888, F. F. A.
15 Toussaint (Lucien-Eugène), 29 mars 1912, n° 886, Tunisie.
16 Clochon (Marcel-Alexandre), 3 août 1908, n° 885, F. F. A.
17 Topin (Pierre), 5 juin 1922, n° 877, 6e région.
18 Galouzeau de Villepin (Christian-Marie-René-Alphonse), 1er juin 1923, n° 874, 3e région.
19 Bourgogne (Marcel-Robert), 14 mars 1923, n° 873, 3e région.
20 Marlier (Jacques-Emile), 31 juillet 1921, n° 872, F. F. A.
21 Bret (Louis-Clément), 1er juillet 1913, n° 868, F. F. A.
22 Goubet (Félix-Jules-Charles), 20 juillet 1911, n° 866, 1re région.
23 Canonne (Georges-Edouard-Hubert), 26 juin 1912, n° 843, 6e région.
24 Istasse (Charles-Marie), 3 mars 1910, n° 848, 1re région.
25 Rivat (Pierre-Auguste), 13 août 1914, n° 847, 6e région.
26 Jouslin (Marie-Joseph-Raymond), 9 mai 1913, n° 846, 10e région.
27 Le Roy (Jean-Marie), 5 juillet 1910, n° 845, 3e région.
28 Betria (Pierre-Louis), 7 décembre 1909, n° 843, 4e région.
29 Boison (Jean-Roger), 2 septembre 1909, n° 842, 7e région.
30 Poinsignon (Jacques-Jules), 13 août 1909, n° 841, Tunisie.

Lieutenants.

Officier dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

1 M. Van Haver (Paul-François-Gabriel), 11 novembre 1922, n° 248, Maroc, instance C. R.

Liste « A ».

MM.
2 Pernot du Breuil (Bertrand), 3 novembre 1926, n° 420, 3e région.
3 Hamza ben El Hadj Zoubir, 27 novembre 1912 (25 septembre 1955), 10e région.
4 Delcourt (Claude-Jules-Joseph-Irénée), 12 décembre 1923, n° 61, F. F. A.
5 Barbanton (Henri-Lucien-Roger), 29 mars 1912, n° 233, 8e région.
6 Brulbault (André-Marcel), 11 juin 1917, n° 225, 6e région.
7 Turquan (Jean-Louis-Sébastien), 22 juillet 1921, n° 132, 1re région.

Liste « B ».

MM.
8 De Mollerat du Jeu (Bruno-Marie-Raoul), 5 juillet 1923, n° 496, Autriche.
9 De Heere (Jean-Marie-Marc-Henri), 23 avril 1924, n° 416, 2e région.
10 Perego (Jean-Noël), 24 décembre 1924, n° 440, 2e région.
11 Baudino (Jacques-Pierre-Gaston), 8 juillet 1921, n° 131, F. F. A.
12 Laurent (Georges-Louis), 12 juillet 1923, n° 411, Tunisie.
13 Bernard (Jean-Claude-Marie-Joseph), 5 juillet 1924, n° 515, 3e région.
14 Lefebvre (Pierre-Marie-Joseph-Christophe), 13 novembre 1924, n° 521, F. F. A.
15 Tallet (Pierre-Christian-Hubert), 25 novembre 1925, n° 583, F. F. A.
16 Charie-Marsaines (Pierre-Joseph-Marie-Gustave), 22 février 1924, n° 415, 6e région.
17 Bizard (Robert-Victor-Eugène), 8 novembre 1921, n° 412, 3e région.
18 Choin (Constant-Maurice), 5 juin 1917, n° 683, 6e région.
19 Veret (Jean-René), 6 octobre 1922, n° 304, Maroc.
20 Thierion de Monclin (André-Jean-Marie), 25 septembre 1924, n° 402, 3e région.
21 Guillemin (Jean-Etienne), 23 mars 1926, n° 413, 3e région.
22 Viollet (Henry-Marie-Pierre), 21 mai 1922, n° 405, 6e région.
23 Soyez (Robert), 29 janvier 1922, n° 401, 3e région.
24 Besnard (Claude-Henri-Maurice), 13 août 1921, n° 397, 3e région.
25 Provensal (Richard-Marie-Pierre), 15 février 1922, n° 294, 3e région.
26 Braconnier (Jean-Henri-Marie), 20 décembre 1925, n° 403, 2e région.
27 Simon (Jacques), 23 janvier 1925, n° 409, 3e région.
28 Richard (André-Victor-Charles), 24 février 1922, n° 291, 3e région.
29 Philipponnat (Bernard-Pierre), 1er mars 1926, n° 58, F. F. A.
30 Breton (Lucien-Léon-Jules-Jean-Baptiste), 31 août 1920, n° 419, 10e région.
31 Evellin (André-Gabriel-Marie), 1er septembre 1919, n° 130, 1re région.

32 Abraini (Auguste-Lucien), 3 décembre 1918, n° 246, F. F. A.
33 Caballero (André-Antoine), 2 septembre 1921, n° 481, 10e région.
34 Noiret (Philippe-Jean-François), 7 juillet 1925, n° 260, 3e région.
35 Amanrich (Maurice-Georges-Henri), 30 juin 1925, n° 407, 3e région.
36 Montillot (Pierre-Jean), 23 janvier 1920, n° 399, Maroc.
37 De Sèze (Henry-Pierre-Jean), 17 septembre 1921, n° 279, 6e région.
38 Masson-Regnault (Jacques-Edmond-Jean), 24 juillet 1924, n° 156, F. F. A.
39 Giron (Gabriel-Charles-Guy), 4 mars 1922, n° 474, 10e région.
40 Bieber (Jean-Emile), 3 mai 1920, n° 675, F. F. A.
41 Aucher (André-Georges-Albert), 23 novembre 1921, n° 482, 3e région.
42 Lacroix (Pierre-Jean), 11 mai 1924, n° 59, 8e région.
43 Jannin (Marcel-Charles-Henri), 20 juillet 1925, 1er octobre 1953, Autriche.
44 Mayran (Jean-Marie-Marcel), 30 juin 1917, n° 619, 7e région.
45 Bouras Mustapha ben Abdelaziz ould Abdelkader, 13 octobre 1921, n° 430, F. F. A.
46 De Vernou de Bonneuil (Gaston-Charles-Marie-Claude-Albert), 31 octobre 1923, n° 306, 1re région.
47 Labatut (Paul-Justin), 5 juillet 1921, n° 283, Maroc.
48 Marchand (René-Auguste), 15 août 1918, 1er octobre 1953, F. F. A.
49 Leroux (Pierre-André), 24 mai 1921, n° 231, Maroc.
50 Proion (Jean-Armand-Louis-Marie), 13 septembre 1923, n° 402, 6e région.
51 Pommeret (Michel-Aignan-Yves), 21 juin 1923, n° 99, Maroc.
52 Gauthey (Pierre-Hubert), 16 décembre 1919, n° 199, F. F. A.
53 Marie (Raymond-Auguste), 12 octobre 1917, n° 618, 10e région.
54 Zinck (Edmond), 21 octobre 1920, 1er octobre 1953, F. F. A.
55 Azais (Jean-Marie-Joseph), 6 décembre 1923, n° 389, F. F. A.
56 Kivella (Jean-Maurice), 10 mai 1923, n° 286, F. F. A.
57 Chomel (François-Jean-Marie-Pierre), 21 octobre 1925, n° 290, Maroc.
58 De La Haye Saint-Hilaire (Lionel-Christophe-Jean), 8 janvier 1921, n° 157, F. F. A.
59 Pousset (Lucien-Maurice-Emmanuel), 22 octobre 1919, n° 30, 3e région.
60 Lahrech Mohammed ben Ahmed ben Mohammed, 1922, n° 431, 10e région.
61 Roger (Marcel), 11 octobre 1924, n° 70, F. F. A.
62 Ciavaldini (Jean-Antoine-Alfred), 23 juin 1926, n° 65, F. F. A.
63 Le Forestier de Quillien (Edouard-Marie-André-Louis-Henri-François), 25 août 1920, n° 346, 6e région.
64 Marceau (Claude-Emile), 13 juillet 1923, n° 380, 2e région.
65 De Lescure (François-Marie-Joseph), 1er octobre 1920, n° 190, F. F. A.
66 Claudepierre (Gilbert), 10 décembre 1918, n° 187, 10e région.
67 Regis (Claude-François-Xavier), 21 mars 1924, n° 394, Tunisie.
68 De Pourtales (François), 15 avril 1922, n° 216, F. F. A.
69 Maillard (Michel-Martial-Marie-Philippe), 20 février 1922, n° 154, 3e région.
70 De Roquefeuil (Yves-Guillaume-Marie-Xavier), 11 février 1924, n° 98, F. F. A.
71 Morio (Armand-Marie-Gérard), 29 juin 1920, n° 167, 3e région.
72 Delmotte (Georges-Bernard-Louis), 6 avril 1925, n° 270, F. F. A.
73 Nogues (Pierre-Bernard), 7 mai 1920, n° 191, 6e région.
74 Blanchard (Henri-Adrien-Marie), 27 octobre 1923, n° 284, 6e région.
75 Maisonnet (Jacques-Pierre-Marie), 30 juin 1924, n° 193, 7e région.
76 Bouvard (Auguste-Jean), 3 novembre 1917, n° 249, F. F. A.
77 Argouarc'h (Paul-René-Marie), 2 mai 1923, n° 86, 3e région.

Sous-lieutenants.

Officiers dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

MM.
1 Leblanc (André-Marcel), 3 juin 1920, n° 192, F. F. A.
2 Biscaldi (Amédée-Jacques), 28 décembre 1916, n° 99, 6e région, en instance C. R.
3 Sauvage (Georges-Emile-Léon), 22 février 1914, n° 95, 3e région.

TOUR SPÉCIAL

Chefs d'escadrons.

Liste A.

MM.
1 Buirette de Verrières (René-Paul-Joseph-Marie), 19 mars 1904, (1er octobre 1953), Maroc.
2 Tavernier (Pierre-Paul-Henri), 17 juillet 1912, n° 384, F. F. A.

Capitaines.

Liste A.

MM.
1 Dhome (Jean-Claude-Marcel), 30 avril 1923 (1er octobre 1953), F. F. A.
2 Brelière (Lucien-Marius), 8 mai 1911, n° 463, Maroc.
3 Follin (Xavier-Cyrille-Christian), 28 janvier 1909, n° 460, 1re région.

Lieutenant.

Liste A.

1 Breuil (Bernard), 21 juillet 1920, n° 182, 6e région.

Sous-lieutenant.

Liste A.

1 Dubois (Jean), 12 novembre 1923, n° 94, 1re région.

Artillerie.

TOUR NORMAL

Lieutenants-colonels.

Liste « A ».

MM.
1 Fenetre (André-Maurice-François-Georges), 25 avril 1910 (1er octobre 1953), 4e région.
2 Maire (Pierre-François), 3 septembre 1912 (1er octobre 1953).
3 Basset (Paul), 14 juillet 1907 (1er octobre 1953), 2e région.
4 Dorron (Robert-Georges-Pierre-Lucien), 31 janvier 1903 (1er octobre 1953), 1re région.
5 Apolit (Maurice-Etienne-Marie), 21 décembre 1901 (1er octobre 1953), 9e région.
6 Meunier (Paul-Jean), 7 janvier 1907 (1er octobre 1953), 9e région.

Chefs d'escadron.

Liste « A ».

MM.
1 Roux (Pierre-Jules-Henri), 8 septembre 1918 (1er octobre 1953), administration centrale.
2 Houel (Honoré-Guy-Georges), 5 juillet 1912 (1er octobre 1953), administration centrale.
3 Jacod (Gaston-Barthélémy-Jean), 19 mars 1913 (1er octobre 1953), 6e région.
4 Galy (Pierre-Jean-Georges), 7 janvier 1911 (1er octobre 1953), 5e région.
5 Godeau (Louis-Antoine), 1er janvier 1912 (1er octobre 1953), Allemagne.
6 De Falvelly (Jean-Philippe-Henri-Gustave), 1er janvier 1910 (1er octobre 1953), 6e région.
7 Becq (René), 19 janvier 1910 (1er octobre 1953), Allemagne.
8 Dedieu (Maurice-Jean), 10 décembre 1908 (1er octobre 1953), 7e région.
9 Dizier (Jean-Louis-André), 1er novembre 1913 (1er octobre 1953), 6e région.
10 Foret (Pierre-Emile), 10 mars 1910, n° 483, Allemagne.
11 Cials (Louis-Joseph), 19 avril 1910, n° 481, 6e région.
12 Male (Michel-Henri), 27 mars 1913, n° 480, 7e région.
13 Simon (Jean-André), 2 décembre 1912, n° 479, Allemagne.
14 Delavaud (Jean), 24 février 1908, n° 478, Maroc.
15 Raspaud (André-Pierre-Léonard), 22 juillet 1914, n° 475, administration centrale.
16 Chauchat-Rozier (Henri-Amédée-Jean), 7 octobre 1910, n° 474, 10e région.
17 Gordien (Philippe), 30 avril 1914, n° 473, 1re région.
18 Raclet (Léon-Alix), 1er juin 1910, n° 468, 2e région.
19 Meaudre (Marie-Henri-Maurice), 19 septembre 1910, n° 467, 1re région.
20 Simula (Pascal-Pierre), 24 février 1914, n° 466, Allemagne.

Capitaines.

Officiers dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

MM.
1 Bernadas (Charles-Henri), 4 novembre 1917, n° 637, Maroc (en sursis.
2 Grosbois (Aimé-Henri-Alphonse), 31 mars 1915, n° 633, 1re région (en sursis).
3 Anceau (Ernest-Abel-Louis), 6 août 1916, n° 982, Allemagne (en sursis).
4 Boloh (Joseph-Louis), 25 août 1907, n° 977, 3e région (en sursis).
5 Villepreux (Louis), 20 janvier 1909, n° 976, 1re région (en sursis).
6 Renault (Arsène-Marie-Ange), 9 juillet 1912, n° 971, 4e région (en sursis).
7 Lalisse (Jean-François), 12 avril 1913, n° 939, 7e région (en sursis).

Liste « A ».

MM.

8 Pierson (Paul-Louis-Joseph), 20 février 1921 (1er octobre 1953), 7e région.
9 Boulle (Henri-Charles Jean), 11 mars 1918 (1er octobre 1953), 8e région.
10 Deshaies (Marc-Pierre-Yves), 3 novembre 1918 (1er octobre 1953), 9e région.
11 Robert (Jean-Roger-Claude-Arsène), 13 décembre 1922 (1er octobre 1953), 7e région.
12 Roux (Jacques-Paul-Louis), 6 janvier 1920 (1er octobre 1953), 2e région.
13 Florentin (Fernand-Georges-André-Gaston), 15 février 1919, (1er octobre 1953), 6e région.
14 Martin (Hippolyte-Henri), 20 avril 1916 (1er octobre 1953), 10e région.
15 Rouvier (Paul-Victor), 2 septembre 1919, 1er octobre 1953), 6e région.
16 Mace (André-Germain-Joseph), 22 juillet 1921 (1er octobre 1953), 9e région.
17 Miche de Malleray (Jacques-Marie-Alain-Bruno), 25 novembre 1922 (1er octobre 1953), 6e région.
18 Couyet (Roger-Jean-Marius), 15 avril 1920 (1er octobre 1953), 6e région.
19 Blanche (Emile-Jean-Louis), 23 juin 1920 (1er octobre 1953), 8e région.
20 Viola (Victor), 15 avril 1915 (1er octobre 1953), Allemagne.
21 Jallet (Edouard-Auguste), 10 juin 1919 (1er octobre 1953), 7e région.
22 Le Luhandre (Georges-Gaston-Gustave), 12 avril 1918 (1er octobre 1953), Allemagne.
23 Bertrand (Pierre-Marcel), 20 mai 1915 (1er octobre 1953), 1re région.
24 Guizot (Joseph-Marie-Francis), 28 février 1921 (1er octobre 1953), Allemagne.
25 Roux (Georges-Antoine-François), 14 août 1916 (1er octobre 1953), 9e région.
26 Guillaumet (René-Adrien-Alexandre), 15 avril 1916 (1er octobre 1953), 6e région.
27 Rolland de Ravel (Marie-Gérard-Alphonse-Guy), 5 avril 1914, (1er octobre 1953), Tunisie.
28 Daubigny (Raymond-Nicolas-François), 31 janvier 1913 (1er octobre 1953), Allemagne.
29 Bourreau (Louis-Marius-Alfred), 11 décembre 1912 (1er octobre 1953), 9e région.
30 Lauro (Louis-Pierre-Marie), 15 août 1912, n° 933, 3e région.
31 Eriau (Louis-Joseph-Marie), 9 février 1912, n° 932, Allemagne.
32 Soulard (Clément-Maximin-Marie-Joseph), 2 novembre 1908, n° 931, 4e région.
33 Niggel (Roger), 30 juin 1913, n° 930, 6e région.
34 Maire (Pierre-Jean), 4 mai 1915, n° 929, 6e région.
35 Debril (Amand-Edmond-Louis), 23 septembre 1911, n° 927, 6e région.
36 Ramond (Etienne-Jean-Marius), 17 février 1910, n° 926, 9e région.
37 Ringler (Jacques-Ernest), 11 février 1912, n° 925, 9e région.
38 Galbourin (Georges-Ferdinand), 30 mai 1911, n° 924, 2e région.
39 Jenft (Louis), 11 novembre 1909, n° 923, 6e région.
40 Bengler (Gustave), 8 novembre 1909, n° 922, 6e région.
41 Sandoz (Henri-Louis), 14 novembre 1909, n° 921, 5e région.
42 Devemy (Henri-Alphonse), 29 juillet 1907, n° 920, 2e région.
43 Boitier (Paul-Henri), 28 janvier 1909, n° 919, 1re région.
44 Bonvalot (Jean-René), 29 mai 1911, n° 918, 9e région.
45 Raux (Henri-Hubert), 5 juillet 1908, n° 916, Allemagne.
46 Dessin (Georges-André-Lucien), 7 juillet 1908, n° 915, 7e région.
47 Durand (Léon-Jean-Jacques), 12 février 1919, n° 895, 10e région.
48 Cros (André-Léon-Philippe), 15 novembre 1920, n° 894, Allemagne.
49 Nicole (Donat-Louis-Joseph), 27 janvier 1918, n° 890, 6e région.
50 Richardot (André-Louis), 15 octobre 1912, n° 889, 6e région.
51 Laurent (Albert-Alphonse), 1er décembre 1913, n° 888, 4e région.
52 Solty (Jean-Constant-Auguste), 12 octobre 1910, n° 887, 3e région.
53 Vuillomet (Raymond-Aimé), 29 juillet 1912, n° 885, 6e région.
54 Vairez (Henri-Jules-Adolphe), 16 juin 1911, n° 882, 6e région.
55 Morel (Edmond-Paul), 30 août 1911, n° 881, Allemagne.
56 Kiecken (René-Pierre-Henri), 30 octobre 1910, n° 880, 2e région.
57 Diemunsch (Louis), 28 octobre 1912, n° 879, Maroc.
58 Pralong (Bernard-Jacques-Louis), 7 mai 1914, n° 877, Allemagne.
59 Vaillant (Raymond-Louis-Joffre), 12 mars 1915, n° 876, 6e région.
60 Fourre (Jacques-Marcel-Albert-Rémy-Marc-Maurice), 15 décembre 1911, n° 875, Tunisie.
61 Borezee (Arsène-Julien-Robert), 19 août 1921, n° 874, Allemagne.
62 Perrier (Louis-Paul-Emile), 26 mars 1914, n° 873, 4e région.
63 Jeandheur (Charles-Georges-Henri), 14 décembre 1912, n° 852, 4e région.
64 Mus (René-Albert), 10 octobre 1911, n° 850, Allemagne.
65 Toublan (Lucien-René), 31 octobre 1914, n° 849, 2e région.
66 Gigault de Crisenoy (Joël-Marie-Henri), 2 juillet 1920, n° 845, 10e région.
67 Anaclet-Silas (Gilbert-Alain-Louis), 23 mars 1916, n° 844, 6e région.
68 Le Mestre (Pierre-Yves-Marie), 25 mai 1917, n° 843, 3e région.
69 Catillo (Marius-Raphaël), 21 octobre 1914, n° 840, 9e région.
70 Laurent (René-Médéric), 23 mai 1915, n° 839, Allemagne.
71 Parguey (Alfred-Laurent-Gabriel), 9 novembre 1910, n° 833, 7e région.
72 Hubert (Roger-Gustave-François), 8 mai 1912, n° 832, 9e région.
73 Malaviale (Marius-Joseph-Pierre), 3 octobre 1909, n° 829, 1re région.
74 Parayre (Louis-Martin-Jean), 9 décembre 1917, n° 827, Maroc.

Lieutenants.

Officiers dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

MM.

1 Perin (Jacques-Marcel-Lucien), 14 septembre 1926, n° 717, Allemagne (en sursis).
2 Donneau (Lucien-Maurice), 19 mai 1926 (1er octobre 1953), Allemagne (en sursis).
3 Navereau (Hervé-Georges), 9 juin 1929 (1er octobre 1953), 6e région.
4 Paysant (Pierre-Louis-Jean), 27 avril 1929 (1er octobre 1953), 2e région.
5 Le Pape (Georges-François-Marie), 25 août 1925 (1er octobre 1953), Allemagne.
6 Charrier (Jacques-Robert-Jean), 7 octobre 1928 (1er octobre 1953), Allemagne.
6 *bis* Germain (Paul-Jean-Gabriel-Marie), 27 mai 1930 (1er octobre 1953), Allemagne.

Liste « A »

MM.

7 Finet (Jean), 25 octobre 1928, n° 689, Maroc.
8 Fournet (Louis-Edouard), 13 octobre 1925, n° 688, Allemagne.
9 de Poilloue de Saint-Mars (Ythier-François-René), 25 novembre 1927, n° 687, 1re région.
10 Chapelle (Marcel-Claude), 9 septembre 1925, n° 645, Allemagne.
11 Castel (Yves), 23 mars 1923, n° 644, 6e région.
12 Cazalbou (Bernard-Paul), 19 mars 1922, n° 643, Allemagne.
13 Le Beschu de Champsavin (Bernard-Paul-Marie-Anne), 13 août 1925, n° 641, 2e région.
14 Nimal (Jacques-André), 28 janvier 1926, n° 638, 1re région.
15 Car (Paul-Henri), 29 juin 1925, n° 637, 6e région.
16 Barbet (Jean-Paul-Marcel), 1er octobre 1927, n° 636, Allemagne.
17 Begussaud (Jacques-Jocelyn-Edouard), 11 juillet 1923, n° 634, Autriche.
18 Rolland (François-Louis-Marie), 3 février 1924, n° 632, 6e région.
19 Bascouert (Robert), 17 juin 1922, n° 630, Allemagne.
20 Courillon-Havy (Christian-Louis-Dominique), 18 octobre 1923, n° 623, Allemagne.
21 Pellefigues (André), 1er décembre 1925, n° 628, 6e région.
22 Capitaine (Ernest-Jean), 13 septembre 1920, n° 627, Allemagne.
23 Peyramaure (Henri-Roland-Mary), 13 mai 1922, n° 626, Maroc.
24 Mergault (Jean-Eiffel-Emile-Octave), 22 janvier 1922, n° 620, 9e région.
25 Fouche (Jean), 20 juin 1927, n° 619, Allemagne.
26 Chesne (Julien-Lucien-Antoine), 26 avril 1923, n° 617, Allemagne.
27 Castaing (Francis-Pierre), 22 octobre 1922, n° 616, 1re région.
28 Sablayrolles (Robert-Louis), 7 mai 1921, n° 611, 9e région.
29 Rachelet (Gérard-Pierre), 27 avril 1925, n° 610, 7e région.
30 Richerol (Gervais-Jean), 21 avril 1927, n° 609, Allemagne.
31 Gerbe (Guy-Pierre-Joseph), 8 décembre 1925, n° 608, 9e région.
32 André (Maurice-Paul-Marie-Joseph), 11 mars 1924, n° 607, 9e région.
33 Le Bris (Yves-François-Pierre-Marie), 9 juillet 1922, n° 606, 6e région.
34 Krigitsky (André), 11 décembre 1920, n° 603, Allemagne.
35 Golfier (Raymond-Paul), 8 octobre 1925, n° 602, Allemagne.
36 Dartevelle (André-Pierre), 11 novembre 1925, n° 601, 2e région.
37 Pelin (Jacques-Henri-Pierre), 18 mai 1924, n° 600, 9e région.
38 Larrousse (Gilbert-Henri-Antoine), 30 mai 1920, n° 598, Allemagne.
39 Chaux (André-Robert), 5 décembre 1922, n° 597, 6e région.
40 Cheminet (Gilbert-Jean), 10 septembre 1925, n° 595, 3e région.
41 Guirand (Constant), 5 octobre 1919, n° 579, 10e région.
42 Sallerin (André-Charles), 29 novembre 1925, n° 501, 8e région.
43 Degeuse (Yves-André), 6 avril 1920, n° 413, 9e région.
43 *bis* Munier (Jean), 16 juillet 1925, n° 499, Maroc.
44 Cassagneau (Robert-Pierre), 18 juillet 1923, n° 316, Allemagne.
45 Le Serbon (Oscar-Edouard-Antoine-Joseph), 19 juin 1920, n° 238, 3e région.
46 Deloison (Jacques-René), 1er août 1922, n° 271, 7e région.
47 Gourbeault (Gaston-Raoul), 18 novembre 1916, n° 255, Allemagne.
48 Marie (Hubert-Henri-Marie-Paul), 30 mai 1925, n° 244, 6e région.
49 Labiste (Jean-Marie), 8 février 1915, n° 242, 5e région.
50 Cousin (Pierre-Amédée), 2 janvier 1913, n° 241, 6e région.

51 Bernard (Pierre-Jean), 2 mars 1922, n° 235, 7e région.
52 Picot (Henri-Bernard), 8 février 1912, n° 232, 2e région.
53 Therrat (Albert-Claude), 22 septembre 1915, n° 229, 1re région.
54 Bonnaure (Paul-Joseph), 17 janvier 1920, n° 228, 6e région.
55 Peuget (Jean), 4 mai 1916, n° 227, 6e région.
56 Rigal (Hubert-Jean-Jacques), 19 février 1922, n° 226, 6e région.
57 Saby (Eugène), 15 janvier 1914, n° 225, 8e région.
58 Grivot (Pierre), 14 décembre 1916, n° 224, 10e région.
59 Herbourg (André-Julien-Louis), 23 mars 1921, n° 223, Allemagne.
60 Gouriez de Lamotte (Hubert-Anne-Marie-Jean), 3 avril 1917, n° 217, Allemagne.
61 Falchi (Joseph-Sébastien), 5 septembre 1920, n° 216, 9e région.
62 Saelens (Marcel-Louis), 12 août 1918, n° 214, 6e région.
63 Mary (Pierre - Julien - Gaston - Eugène), 2 février 1919, n° 208, 6e région.
64 Paitrault (Pierre), 20 juillet 1917, n° 207, 6e région.
65 Simonet (Yves), 20 juillet 1921, n° 201, 4e région.
66 Buscail (Georges-Jean), 14 septembre 1918, n° 200, 6e région
67 Saurel (Pierre-Robert), 2 avril 1920, n° 198, 6e région.
68 Sabourault (Gérard-Jean-Marie), 25 mars 1916, n° 197, 6e région.
69 Ménager (Pierre - Donatien - Laurent), 30 avril 1918, n° 195, 4e région.
70 Colin (Albert-Jules), 20 janvier 1923, n° 194, 8e région.
71 Castor (Henri-Paul-Nicolas), 28 janvier 1919, n° 193, 9e région.
72 Grunfelder (Jean-Henri), 7 septembre 1918, n° 192, 2e région.
73 Vanbelle (Félix-Cornil-Joseph), 12 mars 1916, n° 190, 2e région.
74 Saint-Marc (Paul), 5 septembre 1918, n° 185, Tunisie.
75 Jean (Gaston-Louis-Aimé), 3 mai 1915, n° 184, 9e région.
76 Masson (Jean-Eugène), 2 avril 1919, n° 181, 9e région.
77 Tarnaud (Marcel-René), 1er juillet 1915, n° 179, 4e région.
78 Philippon (Paul - Julien - Joseph - Alexandre), 5 septembre 1919, n° 176, 9e région.
79 Viverge (Jean-Emile-Auguste), 4 août 1920, n° 175, Allemagne.
80 Thomas (Pierre-Henri-François), 12 janvier 1923, n° 174, 3e région.
81 Mimet (Pierre-Edouard), 10 octobre 1921, n° 172, Tunisie.
82 Grandvilliers (Georges-Lucien), 6 avril 1917, n° 170, 6e région.
83 Imbert (Pierre-Alfred), 15 décembre 1922, n° 168, 10e région.
84 Kerbrat (Hamon-François-René), 9 mars 1919, n° 167, 6e région.
85 Sertelet (René-Charles), 4 octobre 1916, n° 166, 6e région.
86 Guignat (Jean-Henri), 21 novembre 1918, n° 165, Allemagne.
87 Montagnac (Paul-Roger), 8 mars 1920, n° 164, 6e région.
88 Moulonguet (Maurice - Jean - Marie), 13 juillet 1921, n° 163, 9e région.
89 Duval (José-Auguste), 23 septembre 1920, n° 162, 6e région.
90 Huguenot (Georges-Louis), 6 décembre 1910, n° 155, 7e région.
91 Taulemesse (Jean-Pierre-Ernest), 10 mars 1912, n° 152, 6e région.
92 Abadie (Jean-Baptiste), 21 juillet 1912, n° 151, 9e région.
93 Hugot (Léon-Alexandre), 25 avril 1914, n° 149, 2e région.
94 Olivier (Arthur-Eugène-Camille), 5 juin 1910, n° 148, 1re région.
95 Lenfant (Samuel-Paul-Joseph), 21 juillet 1911, n° 145, Allemagne.
96 Vrignaud (Marcel-Henri), 7 septembre 1910, n° 144, 4e région.
97 Vernier (Charles-Ulysse), 2 janvier 1913, n° 142, 1re région
98 Grasser (Eugène-Victor-Emmanuel), 16 août 1919, n° 137, 6e région.
99 Raynaud (Henri-Jean-Denis), 15 septembre 1920, n° 136, 9e région.
100 Piat (Eugène-Henri-Shalier), 29 octobre 1920, n° 134, 7e région.
101 Burlats (Louis), 7 octobre 1919, n° 131, Allemagne.
102 Guermeur (Georges-Louis), 13 juillet 1914, n° 129, 6e région.
103 Albarel (Raymond-Louis), 31 mai 1910, n° 127, 1re région.
104 Godin (Marcel-René-Eugène), 20 janvier 1917, n° 126, 6e région.
105 Kempenich (Marcel-Henri), 1er septembre 1914, n° 125, 6e région.
106 Moreau (Joseph-Félix-Henry), 17 octobre 1922, n° 120, 2e région.
107 Guyot d'Asnières de Salins (Henri-Marie-Pierre), 27 juin 1924, n° 109, 2e région.
108 Bourlier (Jean-Louis), 12 mars 1922, n° 88, Allemagne.
109 Joubert (Henri-Joseph), 15 octobre 1924, n° 86, 8e région.
110 Muneret (François-Germain-Henri), 10 juin 1914, n° 81, 7e région.
111 Pierre (Henri-Gaston-Eugène), 23 juillet 1912, n° 71, Autriche.
112 Benollet (René-Joachim), 15 avril 1910, n° 73, 9e région.
113 Perrier (Léopold-Georges), 25 octobre 1915, n° 71, Allemagne.
114 Glaume (Marcel-Georges-Alexandre), 1er novembre 1918, n° 70, 4e région.
115 Madec (Pierre-Marie), 25 juillet 1912, n° 68, Allemagne.
116 Fontes (Georges-François), 27 mai 1913, n° 67, 9e région.
117 Theuriet (Marcel-Lucien-Camille), 1er mai 1918, n° 66, 2e région.
118 Rouette (Ernest-Emile-Auguste), 28 septembre 1914, n° 65, 9e région.
119 Morgand (Roger-Pierre-Louis), 13 janvier 1916, n° 64, 9e région.
120 Joubert (Louis-Claude), 12 août 1917, n° 60, 9e région.
121 Brockers (Albert), 16 novembre 1913, n° 58, 6e région.
122 Quantin (Henri-Georges-Octave), 18 décembre 1913, n° 56, 1re région.
123 Poncignon (René-Lucien), 12 mars 1911, n° 55, 6e région.
124 Mathieu (Henri-Ernest), 16 février 1913, n° 54, 6e région.
125 Hilaire (Marcellin-Joseph-Alexandre), 23 mai 1911, n° 53, 8e région.
126 Rouxel (Paul-Joseph-Jean-Baptiste), 27 juin 1913, n° 52, 1re région.
127 Desclaux (Albert-Paul-Léon), 16 avril 1915, n° 50, Maroc.
128 Mace (Robert-Louis-François), 24 août 1912, n° 49, 1re région.
129 Genlon (Pierre-Marie-Alexandre), 20 décembre 1912, n° 48, 3e région.
130 Bassaler (Antonin-André-Jules), 26 janvier 1911, n° 47, 9e région.
131 Pasciuto (Nicolas-Pierre), 8 août 1916, n° 45, 6e région.
132 Lefevre (Albert-Henri-Charles), 24 avril 1919, n° 41, Allemagne.
133 Burois (Joseph-Alexandre-Auguste), 3 août 1915, n° 40, Tunisie.
134 Fournier-Montgieux (Jacques-Marie-Antoine-Georges), 15 octobre 1920, n° 39, 2e région.
135 Bodenes (Marcel), 7 mars 1919, n° 37, 8e région.
136 Lahorgue (Victor), 26 février 1918, n° 36, 1e région.

Liste « B ».

MM.
137 Le Corre (Yves-Guénolé-Melaine), 25 décembre 1922, n° 854, 6e région.
138 Bonijoly (Roger), 4 mai 1925, n° 594, Allemagne.
139 Gagnaire (Jean-Marcel-Frédéric), 23 février 1915, n° 43, Allemagne.
140 Iochum (Jean-Georges-Albert), 25 mai 1918, n° 247, Maroc.
141 Frachet (Louis-Charles), 8 décembre 1923, n° 785, Allemagne.
142 Ravat (Maurice), 20 mai 1920, n° 115, 8e région.
143 Mone (Lucien-Marcel-Benjamin), 19 octobre 1926, 1er octobre 1953, Allemagne.
144 Chirie (Robert-Louis-Fernand), 21 janvier 1919, n° 156, Allemagne.
145 Belmont (René-Adrien-Antoine), 21 décembre 1910, n° 143, 7e région.
146 Mandigout (Roger-Maurice), 17 septembre 1919, 1er octobre 1953, Allemagne.
147 Riviere (Jean-Elie-André-Isidore), 15 mai 1924, 1er octobre 1953, Tunisie.
148 Maitre (Georges-Paul-Benjamin), 4 décembre 1921, n° 299, 10e région.
149 Dupont (Xavier-Henri-Marie-Gaston), 21 juillet 1919, n° 246, 6e région.
150 Gabier (Eugène-Paul), 22 avril 1914, n° 752, 6e région.
151 Legeais (Jean-Joseph-Germain), 13 mars 1918, n° 360, 7e région.
152 Venet (Jean-Augustin), 5 décembre 1918, n° 418, 7e région.
153 Chollet (Pierre-Paul-Gustave), 30 mai 1924, n° 359, 10e région.
154 Ferris (Gaston-René-Jean), 17 novembre 1909, n° 279, 7e région.
155 Roblin (Pierre-Désiré), 6 février 1917, n° 135, 7e région.
156 Lepori (Charles-Roger-Henri), 23 septembre 1917, n° 239, Allemagne.
157 Peret (Jean-Louis), 9 mai 1919, n° 210, 3e région.
158 Badoisel (Charles-Théodore-Joseph), 6 août 1918, n° 199, 9e région.
159 Dufour (Pierre-Emile-Georges), 19 juin 1921, n° 272, 6e région.
160 Pierre (Vincent-Jean-François-Marie), 19 janvier 1914, n° 487, 4e région.
161 Briot (André-Auguste-Marie), 4 août 1916, n° 120, Allemagne.
162 Vignol (Jean-Eugène-Pierre), 1er mai 1913, n° 146, 6e région.
163 Gagnaire (Jean-René-Charles), 6 août 1912, n° 128, 6e région.
164 Ebert (Jean-Pierre-Georges), 27 septembre 1924, n° 300, 10e région.
165 Garcia (Louis-Albert), 17 juillet 1920, n° 662, 7e région.
166 Gendrot (Maurice-Pierre-Ferdinand), 22 mai 1913, n° 150, 1re région.
167 Falgon (Pierre-André), 24 novembre 1914, n° 686, 7e région.
168 Barey (Jacques-Joseph-Adolphe), 20 août 1920, n° 38, 2e région.
169 Rouaix (Henri-Jean-Raymond), 17 janvier 1921, n° 419, 4e région.
170 Levazeux (Yves-Marie-Henri-Paul), 5 septembre 1925, n° 94, 5e région.
171 Borrat (Joseph-Jean-Sylvestre), 20 octobre 1920, n° 169, 9e région.
172 Noel (Jean-Louis), 6 juillet 1922, n° 311, Maroc.
173 Caveriviere (Ludovic-René), 5 juin 1924, n° 315, 6e région.

Sous-lieutenants.

Officier dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

1 M. Poupart (Jean-Raphaël-Victor-Emile), 14 avril 1917, n° 350, Autriche.

Liste « B ».

MM.
2 Riogerge (Roger-Marcel-Flavien), 7 janvier 1914, n° 145, Allemagne.
3 Ybled (Gilbert-Léon), 1er janvier 1918, n° 251, 2e région.
4 Ricard (Denis-Jean-Louis), 30 janvier 1921, n° 355, 4e région.
5 Heurtebis (Frédéric-Pierre-Marie), 29 juin 1919, n° 366, 7e région.

TOUR SPÉCIAL

Capitaines.

Liste « A ».

MM.
1 Trolonge (Maxime), 10 juin 1914 (1er octobre 1953), 9e région.
2 Le Guenec (René-Pierre-Marie), 23 juillet 1912, n° 936, 3e région.
3 Jardel (Henri-Paul-André), 6 mars 1913, n° 650, 4e région.

Lieutenant.

1 M. Le Vincent (Jean-Louis), 31 mars 1918, n° 206, 9e région.

Sous-lieutenant.

Liste « A ».

1 M. Haton (Charles-André), 4 mai 1916, n° 143, 6e région.

Train.

TOUR NORMAL

Lieutenants-colonels.

Liste « A ».

MM.
1 Eugene (Jean-Léon), 2 mars 1907 (1er octobre 1953), F. F. A.
2 Debrus (Léon-Henri-Antoine), 29 février 1908 (1er octobre 1953), 4e région.
3 Veste (Abel), 21 mai 1907, n° 63, 2e région.

Chefs d'escadron.

Officier dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

1 M. Penee (Pierre), 16 août 1911, n° 97, 1re région.

Liste « A ».

MM.
2 Gellee (Jean-Louis-Clovis), 29 avril 1912 (1er octobre 1953), 2e région.
3 Dumont (Jean-Lucien-Louis), 27 janvier 1910 (1er octobre 1953), 1re région.
4 Mario (René-Paul-Jean), 21 août 1909 (1er octobre 1953), 1re région.
5 Homassel (André-Eugène-Charles), 10 février 1914, n° 180, 1re région.
6 Boileau (Georges-René), 26 février 1908, n° 179, 9e région.

Capitaines.

Officiers dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

MM.
1 Leveque (Jean), 9 août 1907 (1er octobre 1953), Maroc (en sursis).
2 Ledoux (Michel-Louis-René), 27 février 1912, n° 425, 1re région (en sursis).

Liste « A »

MM.
3 Audy (Georges-Abel), 25 août 1917, n° 419, 6e région.
4 Vichard (Jules-Georges), 12 janvier 1915, n° 418, 4e région.
5 Augereau (Gérard-Marcel), 16 février 1918, n° 417, 4e région.
6 Jacquemet (Roger-Jean), 20 juin 1911, n° 416, F. F. A.
7 Pierru (Raoul-Just-Louis), 13 septembre 1912, n° 412 F. F. A.
8 Devilliers (Albert-Raymond), 7 avril 1917, n° 411, F. F. A.
9 Ballasse (Charles-Rémi), 21 octobre 1908, n° 410, F. F. A.
10 Eltori (Henri-Horace), 26 avril 1917, n° 405, F. F. Aut.
11 Raffin (René), 19 septembre 1915, n° 403, 10e région.
12 Pagnoux (Robert), 4 novembre 1908, n° 402 F. F. A.
13 Merle (Maurice), 17 décembre 1920, n° 401, 7e région.
14 Daudenthun (Georges-Marcel), 11 novembre 1908, n° 400, 4e région.
15 Meunier (René-Olivier-Henri), 28 juillet 1911, n° 399, 10e région.
16 Chauvin (Adrien-Jules), 2 avril 1910, n° 397, 3e région.
17 Desroches (René), 19 août 1910, n° 396, 8e région.

Lieutenants.

Officiers dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

MM.
1 Ruiz (Joseph), 19 décembre 1909, n° 40, 5e région (en sursis).
2 Beniard (Jacob), 5 décembre 1909, n° 305, 6e région (en sursis).
3 Auffret (Maurice-Auguste), 12 juin 1912, n° 21, 4e région.
4 Lefebvre (Etienne-Louis-Joseph), 2 juillet 1917, 1er octobre 1953, 2e région (en sursis).
5 Genet (Jacques), 15 juin 1921, n° 231, 6e région (en sursis).

Liste « A ».

MM.
6 Joanblanq (René-Mathieu), 10 septembre 1923, n° 141, 1re région.
7 Rouland (André-Marcel-Jean), 28 décembre 1926, n° 353, F. F. A. (disponible le 11 février 1954).

Liste « B ».

MM.
8 Schulz (Théodore-Roland-René), 17 juillet 1925, n° 256, Tunisie.
9 Mervaux (André-Maurice), 11 mars 1925, n° 65, 2e région.
10 Rochet (Marcel), 1er avril 1912, n° 106, 1re région.
11 Floriot (Maurice-Henri), 8 juin 1911, n° 27, Maroc.
12 Jacquot (Aimé-Vincent), 7 juin 1914, n° 164, 1re région.
13 Brunier (René-Gilbert-Maurice), 14 mars 1920, n° 257, Maroc.
14 Dotal (Maurice-Charles-Louis), 24 mars 1923, n° 172, 4e région.
15 Abrivard (Auguste-Armand-Louis), 22 août 1920, n° 307, F. F. A.
16 Panchairi (Henri), 28 juillet 1924, n° 66, 8e région.
17 Di Maria (Henri), 18 juillet 1915, n° 357, 10e région.
18 Juge (Fernand-Léon), 25 janvier 1917, n° 385, Maroc.
19 Tigneres (Joseph-Claude), 17 mai 1926, n° 182, Maroc.
20 Dousson (Jean-Léon), 4 juillet 1919, n° 37, F. F. A.
21 Lagarde (Lucien), 6 août 1925, n° 253, 1re région.
22 Cournille (Maurice-Henri), 3 septembre 1921, n° 154, Tunisie.
23 Bresson (Jacques-René), 21 avril 1925, n° 175, 6e région.
24 Bailly (Robert-Jacques), 19 octobre 1923, n° 258, F. F. A.
25 Le Guen (Paul), 30 septembre 1921, n° 240, 3e région.
26 Hide (Pierre-Antonin), 2 février 1924, n° 217, 1re région.
27 Pironon (Jean-Baptiste-Georges), 27 avril 1915, n° 218, 4e région.
28 Nicoud (Jean-Louis), 14 octobre 1921, n° 155, 10e région.
29 Muller-Feuga (Robert-Désiré-Eugène), 27 août 1925, n° 72, Maroc.
30 Baldy (André-Jules-Louis), 30 avril 1923, n° 185, 1re région.
31 Sedes (Michel-Louis-Augustin), 9 mai 1911, n° 109, Maroc.
32 Curalucci de Peretti (Noël), 4 janvier 1924, n° 309, 2e région.
33 Blay (Emile-Julien), 19 janvier 1924, n° 178, Maroc.
34 Chatain (Albert-Louis), 5 août 1920, n° 162, F. F. A.
35 Pelege (Jacques-Henri), 26 mars 1923, n° 247, Maroc.
36 Claitte (Maurice-Louis-Alexandre), 25 février 1924, n° 176, 3e région.
37 Rivet (Clotaire-Marcel), 4 février 1924, n° 131, Maroc.
38 Brachet (Jean), 1er juillet 1922, n° 152, 4e région.
39 Humblot (Marcel), 29 novembre 1918, n° 119, F. F. A.
40 Cristofari (Rémy-Barthélemy), n° 181, 6e région.
41 Colonna (Claude-René), 29 juillet 1922, n° 130, Maroc.
42 Vincent (Jean-Georges), 6 mai 1923, n° 77, 1re région.
43 de Farcy de Pontfarcy (Hubert-Marie-Frédéric), 18 décembre 1923, n° 254, 3e région.
44 Salaün (Jean-Robert), 25 janvier 1925, n° 171, F. F. A.
45 Roquinarc'h (Gabriel-Marie), 27 janvier 1920, n° 123, F. F. A.

Sous-lieutenants.

Officier dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

1 Bescond (Yves-Adolphe-Marie), 20 juin 1924, 7e région (en sursis).

Liste « B ».

1 Guern (Jean-Victor), 3 mars 1914, n° 65, F. F. A.

TOUR SPÉCIAL

Capitaines.

Liste « A »

MM.
1 Bion (Pierre-Baptiste), 20 mai 1914 (1er octobre 1953), F. F. A.
2 Minot (Robert-Eugène), 24 juillet 1915, n° 414, 6e région.

Lieutenants.

Liste « A ».

MM.
1 Villaume (Jean-Louis-Emile), 4 décembre 1924, n° 323, 3e région.
2 Moinard (Gilbert-Albert), 11 décembre 1919, n° 196, F. F. A.

Transmissions.

ARME

TOUR NORMAL

Lieutenants-colonels.

Officiers dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

MM.
1 Plaetevoët (Edmond-Edouard-Henri), 16 juillet 1907, n° 38, 1re région.
2 Allaux (Maurice-Marius-Urbain), 2 juillet 1901, n° 32, 9e région.

Liste « A ».

MM.
3 Grellety-Bosviel (Pierre-Marie-Gaston), 9 juin 1901 (1er octobre 1953), Maroc.
4 Guirlet (Jean), 28 avril 1905 (1er octobre 1953), 1re région.
5 Bertaut René), 25 avril 1910, n° 51, 1re région.
6 Canterot (Jean-Marie-Justin-Blaise), 3 février 1905, n° 50, F. F. A.

Chefs de bataillon.

Officiers dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

MM.
1 Pflieger (Eugène-Robert), 27 février 1908, n° 74, 1re région.
2 Duhamel (Albert-Marcel-Francis), 6 mars 1915, n° 123, 1re région.
3 Verdelhan des Molles (Daniel-Jacques), 20 juillet 1910, n° 103, F. F. A.

Liste « A ».

MM.
4 Pillon (Emile-André), 25 octobre 1910 (1er octobre 1953), 1re région.
5 Broqua (Jean-Charles-Arthur), 31 mai 1911 (1er octobre 1953), Maroc.
6 Mabille du Chesne (Guillaume-Marie), 20 novembre 1913 (1er octobre 1953, 3e région.
7 Céruti (Charles), 25 septembre 1915 (1er octobre 1953), 4e région.
8 Corré Paul-Emile), 12 décembre 1907, n° 119, administration centrale.
9 Larousse (Bernard-René), 21 mai 1913, n° 115, 1re région.
10 Lestang (Georges-Louis), 7 juillet 1913, n° 114, 1re région.

Capitaines.

Officiers dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

MM.
1 Scheffels (Marie-Joseph-Henri-François), 8 janvier 1919, n° 198, 1re région.
2 Capdarspe-Lagangue (René-Henri), 21 octobre 1915, n° 392, 1re région.
3 Bélourède (Joseph-Jean-Marie-René), 31 juillet 1916, n° 389, 1re région.
4 Monnier (Robert-Henri-Ernest), 7 novembre 1913, n° 383, 6e région.

Liste « A ».

MM.
5 Teissier (Paul-Lucien), 18 février 1915 (1er octobre 1953), 3e région.
6 Bagnon (Gilbert), 11 décembre 1911 (1er octobre 1953), 6e région.
7 Grandclément (Henri-Louis), 5 janvier 1915 (1er octobre 1953), 8e région.
8 Lévêque (Pierre-Louis-Jean), 28 septembre 1911 (1er octobre 1953), 10e région.
9 Larchet (Raymond-Auguste), 17 mars 1911 (1er octobre 1953), 1re région.
10 Cordogli (Ferdinand), 13 novembre 1915 (1er octobre 1953), 8e région.
11 Aumont (Edouard-Pierre), 28 décembre 1912 (1er octobre 1953), 1re région.
12 Estiot (André-Louis-Jules), 10 septembre 1912 (1er octobre 1953), 6e région.
13 Leduc (Léon-Armand), 12 août 1909 (1er octobre 1953), 10e région.
14 Barie (Henri-François), 12 septembre 1910 (1er octobre 1953), 6e région.
15 Paris (Jean-Marius-François), 7 mai 1919 (1er octobre 1953), 7e région.
16 Granier (Ernest-Roger), 24 mars 1917 (1er octobre 1953), 9e région.
17 Lombard (Paul), 12 mai 1918, n° 377, 10e région.
18 Pareau (Edmond-Jules-René-Marie), 2 avril 1916, n° 373, 10e région.
19 Parent (René-Louis-Léon), 11 août 1912, n° 372, F. F. A.
20 Fisson (André-Joseph-Emile), 21 septembre 1912, n° 371, F. F. Au.
21 Passebosc (André-Louis-Henri), 13 février 1914, n° 364, 9e région (en sursis).
22 Bellolr (Auguste-Bernard), 16 novembre 1913, n° 361, 1re région.
23 Loutrein (Lucien-Hippolyte), 1er août 1915, n° 360, 9e région.
24 Escoffier (René-Ulysse-Charles), 24 avril 1909, n° 353, 1re région (en sursis).
25 Poudelet (Raymond-Léonce), 13 mars 1911, n° 358, 2e région (en sursis).
26 Susini (Charles), 4 janvier 1911, n° 357, 6e région.
27 Masson (Pierre-Raoul), 5 mars 1911, n° 355, 8e région.
28 Paradeis (Pierre-Joseph), 2 octobre 1914, n° 352, 1re région.
29 Gérard (Robert-Charles), 27 septembre 1912, n° 351, 6e région.
30 Boutin (Pierre-Gaston), 24 mai 1911, n° 349, 1re région.
31 Paulot (André-Gustave), 18 avril 1911, n° 343, 8e région.
32 Réty (Jean-Marcel), 29 juin 1914, n° 341, 1re région.

Lieutenants.

Officiers dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

MM
1 Got (Martin-Joseph), 25 octobre 1927, n° 298, F. F. A.
2 Beignet (François-Xavier), 26 février 1927, n° 234, 1re région.
3 Allemandou (Philippe-Marie-Albert), 11 septembre 1928, n° 235, F. F. A.

Liste « A ».

MM.
4 Ravarre (Pierre-Alexandre), 20 décembre 1922, n° 62, 2e région.
5 Surel (Edmond-Lucien), 12 octobre 1912, n° 61, 8e région.
6 Françon (Joseph-Benoit), 23 mars 1912, n° 53, 10e région.
7 Méric (Roger-Henri-Léon), 27 décembre 1911, n° 52, administration centrale.
8 Galipienso (Joseph), 18 avril 1918, n° 51, 1re région.
9 Humbert (Nicolas), 2 décembre 1913, n° 49, 1re région.
10 Narbaits-Jauréguy (Jean-Raymond), 21 avril 1924, n° 46, 6e région.
11 Debrie (Guy-René-Marcel), 1er janvier 1923, n° 40, F. F. A.
12 Prévost (Henri-Guy-Roland), 14 juillet 1914, n° 33, 1re région.
13 Pinguet (Roger-Edgard), 4 juin 1914, n° 32, 10e région.
14 Freitag (Joseph-Ambroise), 24 décembre 1910, n° 31, 6e région.
15 Sacksteder (Victor-Marie-Joseph), 15 novembre 1911, n° 29, 7e région.
16 Merle (Jean-Louis-Gustave), 12 février 1913, n° 28, 4e région.
17 Morazzani (Simon), 4 août 1910, n° 26, 8e région.
18 Leséche (André-Auguste), 15 juillet 1910, n° 24, 6e région.
19 Brangier (Roger), 20 janvier 1913, n° 23, 2e région.
20 Combettes (Louis-David), 4 janvier 1915, n° 21, 8e région.
21 Maistre (Paul-Jean), 23 août 1914, n° 18, F. F. A.
22 Bastard (Moïse-Lucien), 15 mai 1914, n° 17, 1re région.
23 Giraud (Gabriel-Charles), 15 février 1918, n° 15, 1re région.

Liste « B ».

MM.
24 Foret (Charles-Romain-Auguste), 18 mai 1915, n° 289, 1re région.
25 Dubus (Lucien-Marc), 12 décembre 1917, n° 318, 10e région.
26 Le Charles (René-Alain), 20 mai 1925, n° 217, 4e région.
27 Dufour (Daniel-Jean-Emile), 22 janvier 1916, n° 129, 8e région.
28 Roussilhes (René-Jean-Louis), 16 février 1918, n° 255, Maroc.
29 Tuffelli (Ernest-Antoine), 13 juin 1914, n° 58, Maroc.
30 Bourdot (Jean-Lucien-Louis), 5 juillet 1922, n° 64, 10e région.
31 Antoine dit Dumoulin (Maurice), 3 février 1925, n° 97, 10e région.
32 Rousset (Adrien-Joseph), 29 juin 1915, n° 155, 10e région.

TOUR SPÉCIAL

Capitaines.

Liste « A ».

MM.
1 Pujol (Georges-Charles-Paul), 22 décembre 1924 (1er octobre 1953), 1re région.
2 Gruais (Gilbert-Léon-Joseph), 17 juillet 1908, n° 375, 1re région.

Lieutenants.

Liste « A ».

MM
1 Cognard (Georges-Louis), 6 juin 1927, n° 308, F. F. A.
2 Blazy (Albin-Symphorien), 1er juin 1910, n° 25, 6e région.

ADJOINTS DES SERVICES DES MATÉRIELS

Subdivision Transmissions.

TOUR NORMAL

Commandant.

Liste « A ».

1 M. Pouey (Adolphe-Joseph-Dominique-Ignace), 13 juin 1900, n° 4, administration centrale.

Capitaines.

Liste « A ».

MM.
1 Guiho (Jean-Marie), 2 décembre 1906 (1er octobre 1953), 1re région.
2 Lissillour (Pierre-Théodore), 31 mai 1908, n° 38 (administration centrale).
3 Ydraut (Fernand), 19 mars 1901, n° 37, 4e région.

4 Blanchet (Paul-Louis), 11 juin 1904, n° 36, F. F. A.
5 Andréani (Pierre), 12 février 1902, n° 35, 6e région.
6 Ramès (Yves-Emile-Lucien-Joseph), 26 juillet 1903, n° 34 (administration centrale).
7 Cottier (Raymond-Eugène-Aimable-Jean), 17 février 1907, n° 33, 1re région.
8 Mulot (Maurice-Paul-Victor), 7 octobre 1913, n° 31, 6e région.
9 Laplace (René-Louis), 3 janvier 1910, n° 30, F. F. A.
10 Delhom (Michel-Jean-Bonaventure), 2 janvier 1908, n° 28, 9e région.

Lieutenants.

Officier dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

1 M. Faucheux (Robert-Alexandre), 22 janvier 1911, n° 53, 6e région.

Liste « A ».

MM.
2 Jourdan (Joseph), 5 octobre 1914 (1er octobre 1953), 4e région.
3 Foulé (Roland-René), 15 décembre 1911 (1er octobre 1953), 6e région.
4 Estève (Pierre-Etienne-Marius), 31 janvier 1912 (1er octobre 1953), 3e région.
5 Bouziguet (André-Philippe), 4 avril 1915 (1er octobre 1953), 6e région.
6 Chapeau (Albert-Paul-Alphonse), 29 juin 1922 (1er octobre 1953), 9e région.
7 Corbin (Georges-André), 30 novembre 1917 (1er octobre 1953), 4e région.
8 Coutaud (Raymond-Frédéric-Louis), 21 février 1915 (1er octobre 1953), 6e région.
9 Belhomme (Maurice-Raoul), 9 septembre 1910, n° 48, 1re région
10 Scalabrino (Eugène-Louis), 26 janvier 1910, n° 47, F. F. A.
11 Lecomte (Louis-Raymond-Emile), 13 janvier 1905, n° 45, F. F. A.
12 Balandraud (Jean-Louis-Victor), 14 juillet 1911, n° 43, 9e région.
13 Amoric (Paul-Elie-Laurent-Hippolyte), 3 mai 1909, n° 39, 8e région.
14 Thirion (Lucien-René), 16 août 1906, n° 37, 6e région.
15 Catil (Pierre), 12 octobre 1908, n° 34, 8e région.

Sous-lieutenants.

Liste « A ».

MM.
1 Vignolles (Jean-Ernest), 2 septembre 1913 (1er octobre 1953), 10e région.
2 Michel (Jean-Henri), 17 avril 1912, n° 26, 6e région
3 Walder (René-Alphonse), 23 juillet 1912, n° 25, 6e région.
4 Fézoui (Mohand-Amziane), 26 mars 1914, n° 23, 7e région.
5 Colin (Armand-Pierre), 4 novembre 1912, n° 22, 10e région.
6 Brégère (Yves-Emile-André), 6 février 1917, n° 18, 5e région.
7 Boterman (Roger-Constant), 27 août 1920, n° 17, 7e région.
8 Errieau (Jean-Léon-Paul-Denis), 28 janvier 1917, n° 16, F. F. A.
9 Ribbes (Ernest), 29 octobre 1914, n° 14, F. F. A.
10 Rémy (Albert-Paul-Joseph), 31 décembre 1914, n° 12, 6e région.
11 Nourlier (René), 21 novembre 1912, n° 11, 2e région.
12 Durhône (Paul-Marius-Maurice), 17 juillet 1914, n° 10, 1re région.
13 Gras (Etienne-Louis), 1er avril 1915, n° 9, 8e région.

Cadre des adjoints de chancellerie.

TOUR NORMAL

Capitaines.

Officier dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

1 M. Leblond (Robert-Paul), 20 septembre 1904, n° 124, 7e région.

Liste « A ».

MM.
2 Pennant (Marcel-André), 27 novembre 1905 (1er octobre 1953), 9e région.
3 Janvier (André-Ernest-Luce), 7 février 1914 (1er octobre 1953), service des affaires allemandes et autrichiennes.
4 Vial (Raymond-Pierre Hippolyte), 28 juillet 1908, n° 125, 9e région.
5 Chapotot (René-Louis), 29 mars 1908, n° 121, administration centrale.
6 Labas (Louis-Emile), 29 janvier 1901, n° 120, commandement supérieur Maroc.

Lieutenants.

Liste « A ».

MM.
1 Konkuyt (Henri-Roger), 19 janvier 1913 (1er octobre 1953), 2e région.
2 Guignard (François-Henri), 5 mars 1912 (1er octobre 1953), 1re région.
3 Jeanne (René-Célestin-Maurice), 2 janvier 1915 (1er octobre 1953), 3e région.
4 Mader (Robert-Louis), 1er novembre 1916 (1er octobre 1953), administration centrale.
5 Garnier (Raymond-Louis-Henri), 16 février 1913 (1er octobre 1953), 8e région.
6 Mougeot (Raymond), 16 août 1912 (1er octobre 1953), administration centrale.
7 Larmet (Yves-Marie-Auguste), 19 mai 1911, n° 8, 3e région.
8 Carpentier (Léon-Clovis-Raoul), 31 mars 1912, n° 7, 1re région.

Sous-lieutenants.

Liste « A ».

MM.
1 Delrieu (Louis-André), 25 décembre 1915 (1er octobre 1953), administration centrale.
2 Barthelemy (Marcel-Frédéric), 5 avril 1914, n° 50, 6e région.
3 Carli (François-Antoine), 23 mai 1915, n° 49, 1re région.
4 Morvan (Jean-Pierre-Marie), 5 juin 1913, n° 48, administration centrale.
5 Blaineau (Lucien-Pierre), 2 novembre 1916, n° 47, administration centrale.
6 Bonningues (René-Gustave-Henri), 31 décembre 1920, n° 41, administration centrale.
7 Meau (Paul-Marie), 16 mars 1915, n° 39, administration centrale.
8 Genty (France-Louis), 27 décembre 1919, n° 38, administration centrale.

TOUR SPÉCIAL

Néant.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

TOUR NORMAL

Capitaines.

Officiers dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

MM.
1 Villiseck (Léon-Charles), 25 décembre 1907, n° 167, 6e région.
2 Charles (Jean-André), 25 mai 1901, n° 38, F. F. A.

Liste « A ».

3 Talabardon (Jean-Marie), 8 février 1907, 1er octobre 1953, 7e région.
4 Martin (Robert-Henri-Augustin-Eugène), 30 août 1905, 1er octobre 1953, 1re région.
5 Thurwaechter (Georges), 4 décembre 1901, n° 166, 6e région.
6 Garnier (André-Julien-Germain), 20 décembre 1909, n° 163, 6e région.
7 Laurent (René), 30 juin 1913, n° 162, service affaires allemandes et autrichiennes.
8 Watelet (Jean-Auguste), 13 septembre 1903, n° 161, 2e région.

Lieutenants.

Officier dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

1 M. Rata (André-Marcel), 30 juillet 1919, n° 236, 1e région.

Liste « A ».

MM.
2 Tisseau (Joseph-Henri-Célestin), 4 décembre 1911, n° 233, 4e région.
3 Jolivet (Jean-François), 6 mars 1911, n° 231, 3e région.
4 Pujo (André-Victor-Gilbert), 6 octobre 1910, n° 230, 5e région.
5 Maubert (Germain-Albert), 17 mai 1914, n° 228, administration centrale.
6 Poinsignon (Albert), 25 mai 1911, n° 222, administration centrale.
7 Sciolla (Pierre), 20 novembre 1903, n° 202, 10e région.
8 Husser (Auguste-Joseph-Marcel), 12 mars 1906, n° 172, 9e région.

Sous-lieutenants.

Liste « A ».

MM.
1 Thiebault (Eugène-Verneuil-Marie-Gabriel), 13 novembre 1914, 1er octobre 1953, 4e région.
2 Cuny (Robert), 19 mars 1912, n° 13, 10e région.
3 Vassart (Robert), 18 juillet 1914, n° 12, 1re région.
4 Genty (Max-Roger-Pierre), 10 août 1914, n° 11, commandement supérieur Maroc.
5 Mury (Joseph-René), 30 octobre 1912, n° 10, 3e région.
6 Durand (René-Omer), 4 janvier 1912, n° 9, 6e région.

Liste « B ».

7 Untrau (Joseph-Marie), 8 septembre 1914, n° 16, 3e région.
8 Roche (Pierre-Fernand-Edmond), 10 novembre 1912, n° 2[illegible], 6e région.

(Supplément)

TOUR SPÉCIAL

Capitaine.

Liste « A ».

1 M. Louis (Pierre), 2 novembre 1903, n° 138, commandement supérieur Maroc.

Lieutenants.

Liste « A ».

MM.
1 Gely (René-Xavier), 18 juin 1913, 1er octobre 1953, 10e région.
2 Desreaux (Georges-Louis-Alexandre), 20 septembre 1906, n° 192, 1re région.
3 Sainte-Marie (Jean-Léon), 23 mai 1911, n° 221, 9e région.

TROUPES AEROPORTEES

Infanterie.

TOUR NORMAL

Chef de bataillon.

Liste « A ».

1 M.Gautier (Henri-Paul), 24 novembre 1908, n° 865, 5e région.

Capitaines.

Liste « B ».

MM.
1 Gauthier (Louis-Armand), 29 août 1916, n° 692, 10e région (en sursis).
2 Forhan (Marcel), 11 mai 1919, n° 1579, 10e région.
3 Gazin (Louis-Victor), 11 janvier 1910, n° 1258, 1re région.
4 Muzeau (Albert), 1er décembre 1913, n° 1291, 10e région.
5 Ducassou (Pierre-Fernand), 12 juin 1913, n° 1292, 10e région.
6 Grenet (Clément-Pierre), 18 mars 1913, n° 1062, 5e région.
7 Didier (Bruno-Joseph-Henri), 17 août 1918, n° 993, administration centrale.
8 Laupies (Roger-Marcel), 8 février 1917, n° 939, 5e région.
9 Moniez (Paul), 12 décembre 1917, n° 469, 5e région.
10 Mora (Amédé), 5 mars 1915, n° 521, 5e région.

Lieutenants.

Liste « A ».

1 M. Girard (Emile-Jacques), 8 avril 1921, n° 1368, 5e région.

Liste « B ».

MM
2 Brassens (Michel-Daniel-Emile), 17 novembre 1922, n° 595, 5e région (en sursis).
3 Jacotez (Emile-Germain), 1er octobre 1923, n° 499, 5e région (en sursis).
4 Balpetre (Denis-Adolphe-Lucien), 20 janvier 1916, n° 243, 10e région.
5 Veron (Jacques-Paul), 16 mai 1925, n° 1197, 1re région.
6 Garbal (Ernest-Laurent-Félix), 2 juin 1919, n° 863, 10e région.
7 Doal (Jean-Jacques-Albert), 8 octobre 1922, n° 680, 5e région.
8 Cochet (Michel-Jacques), 4 juin 1923, n° 1058, 10e région.
9 Alamasset (Auguste-Lucien), 24 janvier 1914, n° 97, 5e région.
10 Osswald (Maurice-Georges), 21 août 1924, n° 1064, 5e région.
11 Delest (Louis), 18 février 1920, n° 269, 5e région.
12 Onimus (Joseph), 2 mai 1923, n° 1214, 5e région.

Sous-lieutenants.

Liste « A ».

1 M. Boitte (Maurice-Henri), 26 mars 1915, n° 358, 5e région (en sursis).

Liste « B ».

2 M. Chaumillon (Jean-Constant-Lucien), 1er octobre 1920 (1er octobre 1953), 5e région.

Arme blindée et cavalerie.

TOUR NORMAL

Capitaines.

Liste « A ».

MM.
1 Baudey (Emile-Théophile), 4 novembre 1915, n° 893, 5e région.
2 Beaulieu (Robert-Jean), 8 mai 1922, n° 884, 5e région.
3 Assemat (Jean-Raoul-Christian), 25 avril 1919, n° 826, 5e région.
4 Debulois (Jacques-Paul-François-Eugène), 7 mars 1920, n° 825, 5e région.
5 Girard (Jacques-Gabriel), 6 juin 1924, n° 795, 5e région.

Lieutenants.

Liste « B ».

MM.
1 De Cabissole (Robert-Henri-Etienne-Joseph-Marie), n° 109, 5e région.
2 Martin-Deheurles (Olivier-Daniel), 2 janvier 1926, n° 672, 5e région.
3 Alezeau (Pierre-Marcel-Elie), 17 décembre 1919, n° 292, 5e région.

Artillerie.

TOUR NORMAL

Capitaines.

Liste « A ».

MM.
1 Confais (Marcel-Maurice), 20 décembre 1919 (1er octobre 1953), 5e région.
2 Bonnafous (Guy-Jacques-Lucien), 27 avril 1914, n° 218, 5e région.

Lieutenants.

Liste « A ».

1 M. Miquau (Jean-Paul), 1er juin 1924, n° 93, administration centrale.

Liste « B ».

MM.
2 Faulle (Roger), 12 août 1922, n° 290, 5e région.
3 Delboy (Robert-Marius-Emmanuel), 31 mai 1924, n° 161, 5e région.
4 Martin (Jean-Henri), 26 avril 1918, n° 887, 5e région.
5 Andrea (Paul-Emile-Albert), 6 janvier 1922, n° 183, 5e région.
6 Bacquet (Marcel-Abel-Louis-Albert), 22 septembre 1921, n° 443, 5e région.

Train.

TOUR NORMAL

Capitaines.

Liste « A ».

MM.
1 Colinmaire (Gilbert), 9 décembre 1913, n° 302, 5e région.
2 Magnier (Maurice-Henri), 22 mars 1917, n° 283, 10e région.

Liste « B ».

MM.
3 Blondeau (Lionel-Jacques-Guy), 31 août 1924, n° 229, F. F. A.
4 Camus (René-Alexandre-Louis), 28 janvier 1924, n° 85, 10e région.

Génie.

TOUR NORMAL

Lieutenant.

Liste « B ».

1 M. Perot (Antoine), 19 septembre 1921, n° 146, 5e région.

Transmissions.

TOUR NORMAL

Lieutenants.

Liste « A ».

MM.
1 Lemasquerier (Bernard-Fernand-Pierre), 28 avril 1928 (1er octobre 1953), 5e région.
2 Dupont (Pierre-André-Alexis), 9 octobre 1927 (1er octobre 1953), 5e région.
3 Laurent (Jean-Marcel), 14 mars 1927 (1er octobre 1953), 5e région.

(*Supplément.* — **Fin.**)

AVIATION LEGERE D'OBSERVATION D'ARTILLERIE

Artillerie.

TOUR NORMAL

Chefs d'escadron.

Liste « A ».

MM.
1 Razy (Jean), 1er avril 1914, n° 425, 1re région.
2 Delarue (Edmond-Georges-Pierre), 15 août 1911, n° 482, 3e région.

Capitaines.

Liste « A ».

MM.
1 Tarride (Jean-Louis-Marcel), 28 mai 1923 (1er octobre 1953), Allemagne.
2 Chupin (Louis-Gabriel-Henri-Marie-Joseph), 23 mai 1922, n° 986, 6e région.

Lieutenants.

Liste « A ».

MM.
1 Rapilly (Jean-Pierre-Emile-Georges), 8 mai 1927 (1er octobre 1953), Allemagne.
2 Voluzan (René-Michel), 26 septembre 1926, n° 624, Allemagne.
3 Pantegnies (Arsène-Augustin-Théodule), 24 octobre 1923, n° 606, 6e région.

Personnel technique des formations géographiques.

TOUR NORMAL

TECHNICIENS GÉOGRAPHES

Lieutenant-colonel.

1 M. Lesur (Jacques-Marie-Joseph-Etienne-Louis), 12 août 1907 (1er octobre 1953), 7e région (artillerie).

Commandants.

MM.
1 Falguerettes (Auguste-Louis-Germain-François), 25 août 1910, n° 863, F. F. A. (infanterie).
2 Guillot (Robert-Georges-Gaston), 17 septembre 1907, n° 233, 7e région (artillerie).
3 Quemard (Théophile-Louis-Marie), 1er février 1904, n° 462, F. F. A. (infanterie).

TECHNICIENS « TERRAIN »

Lieutenants.

MM.
1 Joseph (Robert), 13 mars 1912 (1er octobre 1953), 1re région (chancellerie).
2 Delphin (Joseph-Pierre-Séraphin), 1er mars 1914, n° 78, F. F. Autriche (artillerie).

Sous-lieutenants.

MM.
1 Haybrard (Paul-André-Hugo), 18 novembre 1916, n° 364, 7e région (artillerie).
2 Weil (Lucien), 23 mars 1918, n° 362, 7e région (artillerie).
3 Proust (Marcel-Alphonse), 5 septembre 1917, n° 458, 7e région (infanterie).

TECHNICIENS « REPRODUCTION TIRAGES »

Capitaines.

MM.
1 Guiche (Roland-Camille), 24 juillet 1916, n° 727, F. F. A. (artillerie).
2 Macaisne (Gervais-Henri-Gabriel), 1er Juillet 1912, n° 692, 7e région (artillerie).

Lieutenant.

1 M. Mainetti (Roger), 21 avril 1918, n° 1937, 7e région (infanterie).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 12 octobre 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 octobre 1953, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.
Berthet (Camille-Louis-Armand), président du syndicat des coiffeurs de l'Indre; 40 ans d'activité professionnelle et de services militaires, dont 4 ans de mobilisation, au total 44 annuités.

Besse (Jean-Baptiste-Noël), mandataire aux halles centrales; 40 ans d'activité professionnelle et de services militaires, dont 5 ans de mobilisation, au total 45 annuités.

Fornier (Henri-Jules), concessionnaire des automobiles Peugeot à Marseille, président de la chambre nationale du commerce de l'automobile (secteur des Bouches-du-Rhône); 28 ans d'activité professionnelle et de services militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 29 annuités.

Jouvin (Joseph-Marie-Hector), président de la chambre syndicale des fabricants de gants de Grenoble; 38 ans d'activité professionnelle et de services militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 39 annuités.

Meyer (Sylvain), industriel; 53 ans d'activité professionnelle et de services militaires, dont 5 ans de mobilisation, au total 58 annuités.

Sallandrouze (Etienne-Jean-Jacques), administrateur de sociétés; 43 ans d'activité professionnelle et de services militaires, 43 annuités.

Décret du 14 octobre 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 14 octobre 1953, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu:

Au grade d'officier.

M. Antebi (Gaston-Gabriel), directeur de société, conseiller du commerce extérieur. Chevalier du 16 janvier 1918 (titres exceptionnels).

Décret n° 53-1022 du 16 octobre 1953 relatif aux prestations d'alcool de vin pour la campagne 1952-1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le code du vin;
Vu le décret n° 53-143 du 23 février 1953;
Vu le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953;
Vu l'avis de la commission consultative de la viticulture,

Décrète:

Art. 1er. — Les viticulteurs visés à l'article 1er du décret n° 53-143 précité sont tenus de distiller ou faire distiller et de livrer à l'Etat, au titre de la campagne 1952-1953, une quantité d'alcool de vin correspondant au volume total de vin immobilisé en exécution dudit article.

Art. 2. — Les quantités d'alcool déterminées dans les conditions fixées à l'article 1er ci-dessus devront être produites avant le 31 janvier 1954, sous le contrôle des agents des contributions diverses, et remises avant le 15 février 1954 à la direction du service des alcools.

Art. 3. — Peuvent seuls être reçus les alcools titrant au moins 70 degrés centésimaux à la température de 15 degrés centigrades et renfermant un taux d'impuretés inférieur à 280 grammes par hectolitre d'alcool.

Les agents des contributions indirectes ou des contributions diverses ont la faculté de prélever gratuitement des échantillons dès que les alcools sont mis à la disposition de la direction du service des alcools.

Les viticulteurs sont dispensés de la production et de la livraison de l'alcool si la quantité à fournir est inférieure à cinquante litres d'alcool pur.

Art. 4. — Les alcools de vin livrés comme il est prévu aux deux articles précédents seront payés sur la base d'un prix qui sera fixé ultérieurement.

Jusqu'à la fixation de ce prix, un acompte uniforme de 12.000 F par hectolitre d'alcool pur sera alloué aux producteurs.

Cet acompte sera obligatoirement payé au nom de l'établissement livreur.

Art. 5. — Le fournisseur est tenu d'assurer la livraison des alcools, le coût du transport jusqu'à la gare desservant son domicile restant à sa charge.

Le prix fixé par l'article précédent est établi pour les alcools rendus sur wagon, gare expéditrice, dans les wagons-réservoirs du service des alcools ou, au gré de celui-ci, dans les fûts en fer du fournisseur prêtés gratuitement pour quarante jours, les frais de transport par chemin de fer, à plein et à vide, étant à la charge dudit service.

Art. 6. — Un bordereau est établi en double exemplaire par le fournisseur et certifié par les agents des contributions indirectes ou des contributions diverses au moment de la reconnaissance des livraisons.

Ce bordereau mentionne:

1° Les nom et adresse du viticulteur pour le compte de qui la livraison est opérée;

2° La nature, la qualité, le volume et le degré des alcools livrés, ainsi que la quantité d'alcool pur contenue.

Un exemplaire du bordereau doit être transmis par le fournisseur à la direction du service des alcools, 11, rue de l'Echelle, à Paris.

Le second exemplaire est conservé par les agents des contributions indirectes ou des contributions diverses.

Art. 7. — En cas d'imputation à la distillation obligatoire d'alcool de vin fabriqué avant la publication du présent décret et classé provisoirement au compte d'attente, des bordereaux d'affectation sont établis en double exemplaire, certifiés et transmis dans les conditions prévues à l'article précédent. Ces bordereaux énoncent les nom et adresse des viticulteurs intéressés, ainsi que les quantités d'alcool pur affectées à chacun d'eux.

Art. 8. — Les fournisseurs peuvent être tenus d'assurer la conservation des alcools jusqu'à l'époque fixée par la direction du service des alcools.

Dans ce cas, il est attribué, pour freinte, location des bacs, assurance et frais divers, une indemnité par mois et par hectolitre d'alcool stocké, dont le taux est fixé par décision du directeur du service des alcools.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Régies de recettes.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1949 portant institution de régies de recettes à l'Imprimerie nationale;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel et du directeur de la comptabilité publique,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 8 de l'arrêté du 5 novembre 1949 est complété ainsi qu'il suit:

« Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 300.000 F. Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par le décret n° 51-135 du 5 février 1951. »

Art. 2. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de l'arrêté du 5 novembre 1949 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Le montant du cautionnement imposé aux régisseurs ainsi que le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible de leur être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952. »

Art. 3. — Le directeur et l'agent comptable de l'Imprimerie nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROLLES.

Caractéristiques des pièces de 100 F.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 24 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1953 fixant les caractéristiques des pièces de 100 F,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 1953 fixant les caractéristiques de la pièce de 100 F est modifié comme suit:

DIAMÈTRE	POIDS		COMPOSITION		TRANCHE
	Droit.	Tolérance au-dessus et au-dessous	Titre.	Tolérance au-dessus et au-dessous	
24 mm.	6 g.	35 millièmes.	Cuivre: 750, nickel: 250.	35 millièmes.	Cannelée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Modification de la liste des marchés étrangers à destination desquels les exportations n'ouvrent pas droit au remboursement de certaines charges sociales et fiscales.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 en son article 19;

Vu les arrêtés d'application des 30 juin, 1er juillet, 6 octobre, 26 décembre 1952 et 31 janvier 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont supprimés de la liste des marchés étrangers à destination desquels les exportations n'ouvrent pas droit aux remboursements prévus par les arrêtés précités du 30 juin 1952, modifiés, et par l'arrêté précité du 1er juillet 1952: Albanie, Allemagne (zone orientale), Bulgarie, Chine, Corée du Nord, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des républiques socialistes soviétiques (y compris Estonie, Lettonie, Lithuanie).

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général des impôts, le directeur de la comptabilité publique, le directeur des relations économiques extérieures, le directeur général des prix et des enquêtes économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 19 octobre 1953.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 13 octobre 1953, M. Régnier (Philippe), administrateur civil de 2e classe (2e échelon), est placé en service détaché auprès du service de l'expansion économique à l'étranger, en vue d'exercer les fonctions d'attaché commercial de 1re classe (2e échelon).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1953.

Enregistrement et domaines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 octobre 1953 : page 8823, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de : « Par arrêté du 1er octobre 1953, M. Crosy (André-Jean), inspecteur vérificateur de 1re classe de l'enregistrement et des domaines... », lire : « Par arrêté du 1er octobre 1953, M. Croisy (André-Jean), inspecteur vérificateur de 1re classe de l'enregistrement et des domaines... ».

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 13 octobre 1953, M. Hirel (Paul), adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en qualité d'adjoint technique au service des statistiques à Madagascar, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 2 mars 1953.

Par arrêté du 13 octobre 1953, M. Jacques Garnier, administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché au ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.) en qualité de statisticien contractuel pour une période de un an à compter du 3 octobre 1952.

Par arrêté du 13 octobre 1953, M. Baillard (Alfred), administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, service de l'expansion économique, est maintenu dans la même position en qualité de secrétaire près le conseiller commercial en Nouvelle-Zélande pour une durée de trois ans à compter du 1er juillet 1953.

Par arrêté du 13 octobre 1953, M. Romeuf (Ferdinand), attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché auprès du Conseil économique, est maintenu dans cette position en qualité de chef des services législatifs et économiques pour une période de cinq ans, à compter du 1er juin 1953.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 15 octobre 1953 portant nomination d'un professeur titulaire à l'école nationale des chartes.

Par décret en date du 15 octobre 1953:

M. François (Michel), conservateur adjoint aux archives nationales, est nommé, à compter du 1er octobre 1953, professeur titulaire de la chaire d'histoire des institutions politiques, administratives et judiciaires de la France à l'école nationale des chartes, en remplacement de M. Perrat (Charles) (transféré dans la chaire de paléographie).

M. François, professeur à l'école nationale des chartes, est rangé, à compter du 1er octobre 1953, dans la 2e classe de son emploi (indice 685).

Liste d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées nationaux, des musées classés et des musées contrôlés.

Par arrêté du 30 juillet 1953, ont été inscrits:

1° Sur la liste d'aptitude aux fonctions de conservateur des musées nationaux.

Antiquités nationales: M. Gaudron, Mlle Henry.
Antiquités grecques et romaines: MM. Marcadé, Villard.
Antiquités orientales: M. Ghirshman.
Peintures et dessins:
Peintures: Mme Adhémar, MM. Dupont (Jacques), Grialle, Mlle Huftegger, MM. Rebeyrol, Rudel.
Dessins: M. Sérullaz.
Sculptures: Mlle Charageat (Marguerite).
Art moderne: M. Rebeyrol.
Musées historiques: MM. Ferraton, Girardet, Mlle Jallut, M. Rousset de Pina.
Arts asiatiques (musée Guimet): Mme Monod, M. Casal.
Arts décoratifs: MM. Coche de La Ferté, Grodecki, Messelet.

2° Sur la liste d'aptitude aux fonctions d'assistant des musées nationaux.

Antiquités égyptiennes: M. Barguet.
Peintures et dessins:
Peintures: Mme Henraux.
Dessins: Mlle Armand.
Objets d'art: Mlle Brault.
Art moderne: Mmes Homolle, Lewy-Dabrigeon, Mlle Rousseau.
Musées historiques: Mlles Barnaud, Ciancioni, Mme Grégoire, Mlles Hériard-Dubreuil, Leblanc, Mme Lemaire, Mlle Lilcal, Mme Paulet-Renault, M. Schulmann.
Arts asiatiques (musée Guimet): Mlle David, Mme Demoulin-Bernard, Mlles Hauchecorne, de Mallmann, Mme Viennot.
Monuments français: Mlles Berthelier, Desfarges, Mmes Duprat, de Gourland, Mlles Mailliard (Simone), Neury.
Arts et traditions populaires: Mlle Tardieu.
Service éducatif des musées: M. Diehl.
Musée des arts décoratifs: Mme Tiffy.

3° Sur la liste d'aptitude aux fonctions de conservateur des musées classés.

Mlles Berthelier (Simone).
Bouchery (Simone).
MM. Chatelet (Albert).
Diehl (Gaston).
Mlle Fradisse (Olga) (archéologie et ethnographie).
Mme Serge Gauthier.
M. Grodecki (Paul).
Mlles Hériard-Dubreuil (Jacqueline).
Langlois (Rose).
Lauriol (Claude).
Mme Lewy-Dabrigeon.
M. Mallion (Jean-Baptiste).
Mlle Martin-Méry (Gilberte).
M. Mesuret (Robert).
Mmes Picard (Colette).
Robet (Denyse).
M. Rousset de Pina.
Mme Sourdel (Janine) (Afrique du Nord et arts musulmans).
M. Souviron (Claude) (1).
Mlle Toury (Monique).

4° Sur la liste d'aptitude aux autres fonctions du personnel scientifique des musées classés et aux fonctions du personnel scientifique des musées contrôlés.

Mlle Raud (Marcelle).
Mme Borel (Rose).
MM. Bernibus (Jacques-Joseph).
Boulin (Marcel) (arts et traditions populaires).
Braive (Michel-François).
Mlles Briguet (Marie-Françoise).
Buisson (Sylvie).
Chirol (Elisabeth).
Clément (Jeannine).
Mme Colliard-Ripert (Lucienne).
Mlles Conan (Anne-Marie).
Contensou (Bernadette) (1).
Dandieu (Mireille).
M. Delfau (Henri).
Mlles Hubert (Denise) (1).
Labit (Anne-Marie).
M. Laillier (Daniel).
Mme Launois (Adèle).
Mlles de La Vaissière (Anne-Marie).
Leblanc (Marie-Louise).
Mme Jean Leblanc (musées de Corse).
Mlles Lemoyne de Forges (Marie-Thérèse).
Levent (Marie-Louise).
M. le colonel Louis.
M. Lourdou (Paul).
Mlles Mahler (Denise).
Maillet (Germaine).
MM. Mauberna (Pierre).
du Mesnil du Buisson (Robert).
Mlle Neury (Aimée).
M. Pérot (François).
Mme Poulain (Elisabeth).
Mlles Rigal (Pauline).
Rouliès (Geneviève).
Sargnon (Odette).
MM. Schulmann (Robert).
Souchal (François).
Mme Souchal (Geneviève).
MM. Souviron (Claude).
Stieber (Arthur) (musées d'Alsace, histoire, préhistoire ou archéologie).
Mlle Tapissier (Anne).
Mmes Thieffry (Micheline).
Thirion (Yvonne).
Mlle Varret (Marguerite).
M. Vedere (Xavier).
Mlles Viallefond (Geneviève).
Villié (Marie-Josèphe).
Vinsot (Jeanne).
Wante (musées du Maroc).

(1) Sous réserve de l'obtention du diplôme de l'école du Louvre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 16 octobre 1953 autorisant les Houillères du bassin de Lorraine à prendre une participation financière dans le capital des sociétés immobilières communales de Saint-Avold et de Creutzwald.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, pris en application des lois n°s 48-1268 du 17 août 1948 et 53-611 du 11 juillet 1953, l'une et l'autre tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée, et notamment son article 25;

Vu le décret n° 46-1563 du 28 juin 1946 instituant les Houillères du bassin de Lorraine;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947, modifié, portant statuts des houillères de bassin, et en particulier son article 2,

Décrète:

Art. 1er. — Les Houillères du bassin de Lorraine sont autorisées à prendre une participation de 60 p. 100 dans le capital de la Société immobilière communale de Saint-Avold.

Art. 2. — Les Houillères du bassin de Lorraine sont autorisées à prendre une participation de 50 p. 100 dans le capital de la Société immobilière communale de Creutzwald.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 25 août 1953 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 90 kV de Vierzon à Allouis (Cher).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 29 août 1953 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique à Lille;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 225 kV Vendin-Holque, tronçon Vendin-Gonnehem (Pas-de-Calais).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Nomination du secrétaire général du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Par arrêté du 12 octobre 1953, l'arrêté du 2 février 1952 est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Pessayre (René), ingénieur des mines, est nommé, à compter du 15 novembre 1953, secrétaire général du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie en remplacement de M. Dumas (Maurice), ingénieur en chef de l'artillerie navale ».

Service des mines.

Par arrêté en date du 12 octobre 1953:

1° M. Thibierge (Michel), ingénieur des mines, affecté à l'arrondissement minéralogique de Paris, a été muté au service de la sidérurgie à compter du 1er octobre 1953;

2° Les ingénieurs des mines dont les noms suivent, qui ont terminé en 1953 leurs études à l'école nationale supérieure des mines de Paris, ont reçu les affectations suivantes à compter du 1er octobre 1953:

M. Lesourne (Jacques), arrondissement minéralogique de Lyon (pour effectuer un stage aux houillères du bassin de la Loire).

M. Besse (Georges), arrondissement minéralogique de Metz (en stage).

M. Andriot (Jean), direction du gaz et de l'électricité (service du gaz).

M. Colas (Alain), école nationale supérieure des mines de Paris (assistant au professeur d'exploitation des mines).

M. Bes de Berc (Olivier), direction des mines et de la sidérurgie (en stage).

M. Pertus (Jean-Pierre), arrondissement minéralogique de Paris.

M. Beaumont (Claude), bureau des recherches géologiques et géophysiques

M. Capoulade (Pierre), arrondissement minéralogique de Montpellier.

M. Dupuy (Jean), arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand.

3° M. Levy (Raymond), ingénieur des mines, affecté à l'arrondissement minéralogique de Douai, a été muté à l'arrondissement minéralogique de Toulouse à compter du 16 octobre 1953;

4° M. Meo (Jean), ingénieur des mines, affecté à l'arrondissement minéralogique de Metz, a été muté à l'arrondissement minéralogique de Douai à compter du 16 octobre 1953.

Par arrêté du 13 octobre 1953, le détachement de M. Arnaud (Gilbert), ingénieur en chef des mines, 5e échelon, auprès du bureau minier de la France d'outre-mer, en qualité de directeur général adjoint, est renouvelé pour cinq ans, à compter du 1er septembre 1953.

Par arrêté du 13 octobre 1953, il est mis fin, à dater du 31 août 1953, au détachement de M. Legoux (Pierre), ingénieur en chef des mines, auprès du ministre de la France d'outre-mer où il occupait les fonctions d'inspecteur général des mines et de la géologie.

M. Legoux (Pierre) est réintégré dans le corps des mines, à compter du 1er septembre 1953, et placé en service détaché pour cinq ans auprès du bureau minier de la France d'outre-mer, pour être chargé de la représentation et de la gestion des intérêts de ce bureau auprès des sociétés filiales.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 16 octobre 1953 portant nomination d'un ingénieur en chef du génie rural.

Par décret en date du 16 octobre 1953, M. Costaz (Maurice), ingénieur du génie rural (1re classe, indice 490), est nommé ingénieur en chef du génie rural (1er échelon, indice 500), à compter du 1er octobre 1953, en remplacement numérique de M. Viel, placé en service détaché à la même date.

Conditions dans lesquelles les caisses régionales de crédit agricole mutuel procéderont à l'élection de sept délégués à la commission plénière de la Caisse nationale de crédit agricole.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles;

Vu l'article 101 modifié du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles;

Vu l'article 37 et les articles 45 à 52 du décret modifié du 9 février 1921, portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application de la loi du 5 août 1920,

Arrête:

Art. 1er. — Les caisses régionales de crédit agricole mutuel procéderont le dimanche 22 novembre 1953 à l'élection de six de leurs représentants à la commission plénière de la Caisse nationale de crédit agricole en vue du renouvellement partiel des pouvoirs des membres de cette commission dont le mandat arrive à expiration le 31 décembre 1953.

Elles procéderont également par vote séparé à la désignation d'un représentant, une vacance étant à pourvoir à la suite d'un décès.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Conformément aux dispositions de l'article 37, avant-dernier alinéa, du décret modifié du 9 février 1921, le mandat du nouveau délégué prendra fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 2. — La liste des caisses régionales appelées à prendre part au vote sera publiée au *Journal officiel* en même temps que le présent arrêté.

Chaque caisse régionale ayant reçu des avances de l'Etat aura droit à une voix.

Art. 3. — Les élections auront lieu au scrutin de liste pour le renouvellement des pouvoirs des membres dont le mandat arrive à expiration le 31 décembre 1953.

Art. 4. — Des listes de candidats aux élections pourront être établies et devront parvenir au ministère de l'agriculture (Caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las Cases, Paris) avant le vendredi 5 novembre 1953.

Des inscriptions de candidatures individuelles seront également reçues au ministère de l'agriculture avant la même date.

Les listes et candidatures individuelles reçues avant la date ci-dessus fixée seront publiées au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le conseil d'administration de chaque caisse régionale de crédit agricole mutuel, convoqué spécialement par son président, se réunira le dimanche 22 novembre 1953 à l'heure fixée par son président. Il procédera, — pour le renouvellement du mandat des membres sortants, à l'établissement d'une liste de six noms et, en vue du remplacement du membre de la commission plénière décédé, à la désignation d'un candidat, — au moyen de deux votes séparés au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si au premier tour de scrutin la majorité absolue n'est pas obtenue, il sera procédé, séance tenante, à un second tour et, dans ce cas, la majorité relative suffira.

Art. 6. — Les bulletins de vote seront valables alors même qu'ils porteraient plus ou moins de noms qu'il n'y a de membres à élire; les derniers noms, inscrits au delà de ce nombre, ne seront pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiendraient pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se seraient fait connaître, n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils seront annexés au procès-verbal.

Art. 7. — Les noms des candidats qui auront obtenu la majorité seront inscrits sur deux bulletins de vote, l'un portant la liste des six candidats désignés en vue du renouvellement partiel de la commission plénière et l'autre le nom du candidat désigné en remplacement du membre décédé de cette commission.

Ces bulletins seront placés séparément sous enveloppes spéciales envoyées à cet effet par la caisse nationale.

Ces enveloppes seront cachetées et ne devront mentionner d'autres indications que celles qui y seront portées par la Caisse nationale de crédit agricole.

Elles seront enfermées ensuite, ainsi qu'un extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la caisse régionale, dans une enveloppe qui sera cachetée par le président de la caisse régionale et envoyée aussitôt au ministre de l'agriculture (Caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las-Cases, Paris).

L'extrait du procès-verbal devra mentionner l'heure de l'ouverture et de la fermeture du scrutin et le nombre des votants présents.

Seront considérés comme nuls les plis qui ne seront pas parvenus au ministère de l'agriculture avant la réunion de la commission prévue à l'article ci-après.

Art. 8. — Le dépouillement des bulletins des caisses régionales aura lieu séparément pour chacun des votes par les soins d'une commission constituée ainsi qu'il est prévu à l'article 49 du décret du 9 février 1921 modifié par l'article 3 du décret du 12 septembre 1949.

Les membres de cette commission seront nommés par arrêté ministériel.

La commission se réunira, le mardi 8 décembre 1953, à la Caisse nationale agricole pour procéder au dépouillement des votes.

Art. 9. — Les noms des caisses régionales qui auront pris part aux élections seront émargés sur une liste établie à l'avance et conforme à celle publiée au *Journal officiel*, comme il est prévu à l'article 2 ci-dessus.

Deux scrutateurs, choisis parmi les membres de la commission procéderont au dépouillement de façon que le secret du vote soit assuré.

Ils dresseront un procès-verbal des opérations de la commission qui, après avoir été signé par les membres présents de la commission, sera soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Le résultat de ces deux élections sera publié au *Journal officiel*.

Art. 10. — Seront proclamés élus, respectivement dans chacune des élections, les ou le candidat qui auront obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au candidat le plus âgé.

Les dispositions de l'article 6 du présent arrêté sont applicables aux bulletins de vote contenus dans les enveloppes envoyées par les caisses régionales.

Les bulletins de vote valables sont conservés pendant trois mois.

Art. 11. — En cas de pourvoi contre les opérations électorales dans les conditions prévues par l'article 52 du décret du 9 février 1921, les délégués proclamés élus par la commission exerceront leur mandat en attendant la décision à intervenir.

Art. 12. — Le directeur général de la Caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 octobre 1953.

ROGER HOUDET.

Conditions dans lesquelles les caisses régionales de crédit agricole mutuel procéderont à l'élection de cinq délégués au comité spécial du fonds commun de garantie.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles;

Vu le décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles et notamment l'article 99 reproduisant les dispositions de l'article 5 du décret-loi du 28 septembre 1935;

Vu l'article 2 du décret du 24 septembre 1937 relatif à l'organisation du fonds commun de garantie entre les caisses régionales de crédit agricole mutuel prévu par l'article 5 du décret-loi du 28 septembre 1935 modifié par le décret du 22 novembre 1939;

Vu l'article 37 et les articles 45 à 52 du décret modifié du 9 février 1921 portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application de la loi du 5 août 1920;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1953 relatif à l'élection des délégués des caisses régionales de crédit agricole mutuel à la commission plénière de la Caisse nationale de crédit agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Des élections auront lieu le dimanche 22 novembre 1953, en vue de la désignation de cinq représentants des caisses régionales de crédit agricol mutuel au comité spécial prévu par l'article 99 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 relatif à la constitution d'un fonds commun de garantie entre les caisse régionales de crédit agricole mutuel, par application de l'article 2 du décret du 24 septembre 1937, dans les conditions prévues à l'article 37 et aux articles 45 à 52 du décret modifié portant règlement d'administration publique du 9 février 1921.

Art. 2. — La liste des caisses régionales appelées à prendre part au vote sera publiée au *Journal officiel* en même temps que le présent arrêté.

Chaque caisse régionale ayant reçu des avances de l'Etat aura droit à une voix.

Art. 3. — Les modalités de l'élection des cinq représentants des caisses régionales de crédit agricole mutuel audit comité seront les mêmes que celles prévues pour le renouvellement partiel des pouvoirs des membres de la commission plénière par l'arrêté du 13 octobre 1953 relatif à l'élection des délégués de ces caisses à la commission plénière de la Caisse nationale de crédit agricole.

Art. 4. — Le directeur général de la Caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 octobre 1953.

ROGER HOUDET.

Caisse nationale de crédit agricole.

Par arrêté du 13 octobre 1953, M. Falzon (Norbert), chef de section à la caisse nationale de crédit agricole, en service détaché en qualité de statisticien auprès du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New-York, est maintenu dans cette position pour une troisième période d'un an, à dater du 22 mai 1953.

Par arrêté du 13 octobre 1953, M. Courbois (Pierre), inspecteur général adjoint à la caisse nationale de crédit agricole, est maintenu en service détaché, pour la période du 31 mai 1953 au 3 juin 1953 inclus, auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, pour exercer les fonctions d'expert auprès du gouvernement de l'Iran.

Par arrêté du 13 octobre 1953, M. Strauss-Ignace (Jules-Raphaël-Salomon), inspecteur général adjoint à la caisse nationale de crédit agricole, est maintenu en service détaché pour une durée de cinq ans, à dater du 1er janvier 1952, et laissé à la disposition du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales en vue d'exercer les fonctions d'inspecteur général adjoint.

Génie rural.

Par arrêté du 16 octobre 1953, M. Walthert (Jacques), ingénieur en chef du génie rural, est placé en position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour cinq ans, à compter du 1er novembre 1953, en vue d'exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française, dans le cadre général des services de l'agriculture outre-mer, en qualité d'ingénieur en chef de 1re classe après trois ans.

Par arrêté du 16 octobre 1953, M. Viel (Jacques), ingénieur en chef du génie rural, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer les fonctions de son grade dans les services du protectorat marocain.

Services agricoles.

Par arrêté du 13 octobre 1953, M. Leroy, ingénieur en chef, directeur des services agricoles, est placé dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, en qualité d'expert conseil des services de l'U. N. R. W. A. pour le Proche-Orient, pour une nouvelle période d'un an, à dater du 1er avril 1953.

Liste des caisses régionales de crédit agricole mutuel appelées à participer aux élections prévues par les arrêtés du 13 octobre 1953.

Ain. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ain, 32, cours de Verdun, à Bourg.

Aisne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Aisne, 17, rue du Cloître, à Laon.

Allier. — Caisse régionale bourbonnaise de crédit agricole mutuel, 14, rue Datas, et 29, place d'Allier, à Moulins.

Alpes (Basses-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Basses-Alpes, 12, boulevard Casimir Pelloutier, à Manosque.

Alpes (Hautes-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Hautes-Alpes, cité administrative Desmichels, à Gap.

Alpes-Maritimes. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Alpes-Maritimes, 4, rue Foncet, à Nice.

Ardèche. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ardèche, 3, rue du Théâtre, à Privas.

Ardennes. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Ardennes, 50, rue Forest, à Charleville.

Ariège. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ariège, 9, faubourg Planissoles, à Foix.

Aube. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Aube, 4, place Audiffred, à Troyes.

Aude. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Aude, 32, rue Aimé-Ramond, à Carcassonne.

Aveyron. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Aveyron, 10, rue Pasteur, à Rodez.

Bouches-du-Rhône. — Caisse régionale de crédit agricole des Bouches-du-Rhône, 2, plan de la Cour, à Arles.

Calvados. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre de la Normandie, avenue Albert-Sorel prolongée, à Caen.

Cantal. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Cantal, 14, place du Palais-de-Justice, à Aurillac.

Charente. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Charente, 68, avenue Gambetta, à Angoulême.

Charente-Maritime. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Charente-Maritime, 21, avenue Gambetta, à Saintes.

Cher. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Cher, 18, rue Littré, à Bourges.

Corrèze. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corrèze, quai Edmond-Perrier, à Tulle.

Corse. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corse, à Ajaccio, 1, rue Major-Lambroschini.

Côte-d'Or. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Côte-d'Or, 4, place de la Banque, à Dijon.

Côtes-du-Nord. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Côtes-du-Nord, 9, rue du 71e régiment d'infanterie, à Saint-Brieuc.

Creuse. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Creuse, maison de l'Agriculture, rue Martinet, à Guéret.

Dordogne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Dordogne, 78, rue Neuve-d'Argenson, à Bergerac.

Doubs. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Doubs, maison de l'agriculture, 3, rue Belavelle, à Besançon.

Drôme. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Drôme, 57, avenue Victor-Hugo, à Valence.

Eure. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Eure, rue de Grenoble, à Evreux.

Eure-et-Loir. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Beauce et du Perche, 1, rue Daniel-Boutet, à Chartres.

Finistère. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère, 31, rue de Douarnenez, à Quimper.

Gard. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Gard, 14, rue des Arènes, à Nîmes.

Garonne (Haute-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse, 9, rue Ozenne, à Toulouse.

Gers. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Gers, rue Gambetta, à Auch.

Gironde. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Gironde, 12, rue Esprit-des-Lois, à Bordeaux.

Gironde. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Libournais, 1, avenue Maréchal-Foch, à Libourne.

Hérault. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Midi, 2, rue Jules-Ferry, à Montpellier.

Ille-et-Vilaine. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine, 45, boulevard de la Liberté, à Rennes.

Indre. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Indre, 18, place Gambetta, à Châteauroux.

Indre-et-Loire. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Indre-et-Loire, 9, rue Emile-Zola, à Tours.

Isère. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Dauphiné, 1, rue du Musée, à Vienne.

Isère. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Grenoble, 6, rue Lesdiguières, à Grenoble.

Jura. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Jura, maison de l'agriculture, 26, boulevard Gambetta, à Lons-le-Saunier.

Landes. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Sud-Ouest, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Aire-sur-Adour.

Loir-et-Cher. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Loir-et-Cher, 5, rue de la Paix, à Blois.

Loire. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Loire, 18, boulevard Lachèze, à Montbrison.

Loire (Haute-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Loire, boulevard Bertrand, au Puy.

Loire-Inférieure. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Loire-Inférieure, 12, rue Beau-Soleil, à Nantes.

Loiret. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Loiret, 23, rue Théophile-Chollet, à Orléans.

Lot. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Lot, 24, rue Président-Wilson, à Cahors.

Lot-et-Garonne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lot-et-Garonne, 108, boulevard Carnot, à Agen.

Lozère. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Lozère, allée Paul-Doumer, à Mende.

Maine-et-Loire. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Maine-et-Loire, 6 *bis*, rue des Arènes, à Angers.

Manche. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Manche, route de Bayeux, à Saint-Lô.

Marne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes, 43, rue de Talleyrand, à Reims.

Marne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Châlons-sur-Marne, 1, cours d'Ormesson, à Châlons-sur-Marne.

Marne (Haute-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Marne, 24, place Diderot, à Langres.

Mayenne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Mayenne, 43, rue des Fossés, à Laval.

Meurthe-et-Moselle. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Est, 24, avenue de Strasbourg, à Nancy.

Meuse. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Meuse, 17, boulevard Raymond-Poincaré, à Bar-le-Duc.

Morbihan. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Morbihan, 20, rue de la Loi, à Vannes.

Moselle. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Moselle, maison de l'agriculture, place Saint-Thiébault, 1, rue d'Asfeld, à Metz.

Nièvre. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Nièvre, 24, rue des Merciers, à Nevers.

Nord. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lille, 7, rue Tenremonde, à Lille.

Nord. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Cambrésis, 27, rue de Nice, à Cambrai.

Oise. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Oise, 7, rue du Palais-de-Justice, à Beauvais.
Orne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Orne, 20 *bis*, rue de Bretagne, à Alençon.
Pas-de-Calais. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Pas-de-Calais, 9 à 13, Grand'Place, à Arras.
Puy-de-Dôme. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Puy-de-Dôme, 5, rue de la Treille, à Clermont-Ferrand.
Pyrénées (Basses-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Basses-Pyrénées, 7, rue Alfred-de-Lassence, à Pau.
Pyrénées (Hautes-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Tarbes, 2, place du Foirail, à Tarbes.
Pyrénées-Orientales. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Pyrénées-Orientales, 4 et 6, rue André-Busch, à Perpignan.
Rhin (Bas-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Bas-Rhin, cité administrative, 2, rue de l'Hôpital-Militaire, à Strasbourg.
Rhin (Haut-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Haut-Rhin, 8, place de la Gare, à Colmar.
Belfort. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Territoire de Belfort, 5, rue Mazarin, à Belfort.
Rhône. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Rhône, 119, rue Pierre-Corneille, à Lyon (3e).
Rhône — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Sud-Est, 13, place Antonin-Gourju, à Lyon (2e).
Saône (Haute-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Saône, 7, rue Grosjean, à Vesoul.
Saône-et-Loire. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Saône-et-Loire, 44, rue Victor-Hugo, à Mâcon.
Sarthe. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Sarthe, 30, rue Paul-Ligneul, le Mans.
Savoie. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Savoie, 2, place du Château, à Chambéry.
Savoie (Haute-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Savoie, 15, rue de la Gare, à Annemasse.
Seine. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ile-de-France, 43, rue de Varenne, à Paris (7e).
Seine-Inférieure. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Normandie, 22, rue de Crosne, à Rouen.
Seine-et-Marne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Brie, 14 et 16, rue du Grand-Cerf, à Meaux.
Seine-et-Oise. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Seine-et-Oise, 2 *bis*, rue de la Porte-Dorée, à Etampes.
Sèvres (Deux-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Deux-Sèvres, 15, rue Yver, à Niort.
Somme. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Amiens, 13, mail Albert-Ier, à Amiens.
Somme. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Santerre, 31, rue Saint-Fursy, à Péronne.
Tarn. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Tarn, 42, place Jean-Jaurès, à Albi.
Tarn-et-Garonne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Tarn-et-Garonne, maison de l'Agriculture, allée de Mortarieu, à Montauban.
Var. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Var, 16, place de la Victoire, à Draguignan.
Vaucluse. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Avignon, 81 *bis*, rue Joseph-Vernet, à Avignon.
Vendée. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Vendée, 14, place du Champ-de-Foire, à la Roche-sur-Yon.
Vienne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Vienne, 9, rue Alsace-Lorraine, à Poitiers.
Vienne (Haute-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Vienne, 32, avenue de la Libération, à Limoges.
Vosges. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Est, quai Jules-Ferry, à Epinal.
Yonne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Yonne, 2 *bis*, rue Marcelin-Berthelot, à Auxerre.
La Réunion. — Caisse de crédit agricole mutuel de la Réunion, rue de la Boulangerie, Saint-Denis-de-la-Réunion.
La Guadeloupe. — Caisse de crédit agricole mutuel de la Guadeloupe, Pointe-à-Pitre.
La Martinique. — Caisse de crédit agricole mutuel de la Martinique, Fort-de-France.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 13 octobre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de retraite des sapeurs-pompiers de Saint-Jean-le-Vieux, n° 1-601, à Saint-Jean-le-Vieux, avec la société mutualiste dite L'Avenir familial, n° 1-588, à Saint-Jean-le-Vieux.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 13 octobre 1953, a été approuvée la fusion de plusieurs sociétés mutualistes dites :

1° Société mutuelle des sapeurs-pompiers d'Ardentes, n° 36-29, à Ardentes;
2° Des Sapeurs-pompiers, n° 36-31, à Villedieu;
3° Société de secours mutuels des sapeurs-pompiers d'Argy, n° 36-64, à Argy;
4° Société de secours mutuels de Martizay, n° 36-69, à Martizay;
5° Société de secours mutuels de Saint-Vincent, n° 36-77, à Vineuil;
6° Société de secours mutuels d'Ecueillé, n° 36-78, à Ecueillé;
7° Société de secours mutuels scolaire et de retraite du canton de Levroux, n° 36-80, à Levroux;
8° Société scolaire mutualiste et de retraite du canton d'Argenton, n° 36-92, à Argenton;
9° Société vigneronne de Saint-Vincent, n° 36-108, à Argy;
10° De Saint-Martin, n° 36-111, à Francillon;
11° Société mutualiste de Pellevoisin, n° 36-122, à Pellevoisin;
12° De Saint-Alpinien, n° 36-137, à Ruffec;
13° Société des sapeurs-pompiers, n° 36-147, à Levroux;
14° Société de secours mutuels de Concremiers, n° 36-151, à Concremiers;
15° Société de secours mutuels de Rivarennes, n° 36-160, à Rivarennes;
16° La Mutuelle de Bagneux, n° 36-161, à Bagneux;
17° La Poignée de main, n° 36-168, à Buzançais;
18° Société de secours mutuels des sapeurs-pompiers de Luant, n° 36-171, à Luant;
19° Société de secours mutuels La Familiale de Saint-Aoustrille, n° 36-179, à Saint-Aoustrille;
20° La Familiale, n° 36-182, à Velles;
21° Société de secours mutuels La Familiale d'Orsennes, n° 36-181, à Orsennes;
22° La Familiale de Levroux, n° 36-188, à Levroux;
23° La Familiale de Moulins-sur-Céphons, n° 36-195, à Moulins-sur-Céphons,

avec la société mutualiste dite Mutualité familiale de l'Indre, n° 36-202, à Châteauroux.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 13 octobre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Union mutuelle des travailleurs de la teinture de la ville de Saint-Etienne, n° 42-101, à Saint-Etienne, avec la société mutualiste dite Des Anciens chasseurs à pied, n° 42-168, à Saint-Etienne.

Barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du livre (accidents du travail).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33, deuxième alinéa;

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et, notamment, les articles 2 (deuxième alinéa) et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries du livre prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 susvisé,

Arrête :

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles visée à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 est fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1er ci-dessus est applicable à tous les établissements appartenant au groupe professionnel des industries du livre, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1953.

PAUL RACON.

Barème des taux de cotisations du groupe professionnel des industries du livre.

NUMÉROS de la nomenclature	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation o. t. o.
55	*Industries polygraphiques.*		
55.1	Imprimerie et reproduction de textes	551.00	1,1
55.2	Industries annexes de l'imprimerie	552.00	1,1
55.3	Edition de livres, d'images et de cartes postales	553.00	1,1
55.4	Editions musicales (sur papier)	554.00	1,1
55.5	Edition et imprimerie de journaux et de revues:		
	Journaux quotidiens d'information (édition et impression)	555.00	1,1
55.51	Journaux quotidiens d'information (édition seulement)	555.01	1,1
55.52	Journaux techniques, magazines, revues	555.02	1,1
55.53	Agences de presse	555.03	1,1
55.6	Studios photographiques et entreprises de travaux photographiques	556.00	1,1
97.352	Imagerie, estampes	973.02	1,1
97.354	Atelier de gravure, graveur, aquafortiste, graveur sur bois, héliogravure, ciseleur, graveur en médailles, monnaies, etc.	973.03	1,1

Barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du bois.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33, deuxième alinéa;

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et notamment l'article 2, deuxième alinéa;

Vu l'avis du comité technique national des industries du bois prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948, est fixée, pour les industries du bois, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins dix salariés.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Commerce des produits forestiers métropolitains (numéro de la nomenclature 73-71);

Importation de bois coloniaux et étrangers (numéro de la nomenclature 73-72);

Commerce des bois sciés (numéro de la nomenclature 73-73);

Commerce des demi-produits en bois (numéro de la nomenclature 73-74),

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1953.

PAUL BACON.

Barème des taux de cotisations des industries du bois.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation o. t. o.
	Forêts.		
02.2	Travail du bois en forêt (exécuté hors du parterre de la coupe, sans abatage et sans outillage mécanique)	022.00	5,2
02.3	Fabrication de charbon de bois en forêt (exécuté hors du parterre de la coupe)	023.00	2,8
25.3	*Constructions navales.*		
25.31	Construction et réparation de coques de navires en bois	253.01	4,1
25.32	Forgerons de marine	253.03	4,1
25.33	Mécaniciens de marine	253.05	4,1
25.331	Voilerie	253.07	2,4
25.332	Poulaine en bois	253.08	4,1
25.4	Chantier fluvial et constructions d'embarcations (dont la matière première est le bois)	254.01	4,1
	Habillement.		
49.47	Fabrication de boutons et boucles (à l'exception des boutons métalliques, des boutons de porcelaine et de céramique, de la fabrication de buses, ressorts et laçures de corsets)	494.07	1,8
49.461	Fabrication de cannes et fouets:		
	Avec outillage mécanique	494.11	2,7
	Sans outillage mécanique	494.12	2,1
52.3	*Fabrication de sabots, d'articles en bois pour chaussures.*		
	Avec outillage mécanique	523.01	3,7
	Sans outillage mécanique	523.02	2,1
	Industries du bois et de l'ameublement.		
53.1	Scieries.		
53.11	Scieries mobiles (avec ou sans abatage)	531.01	8,1
53.12	Scieries fixes (avec ou sans abatage)	531.02	6,9
53.2	Travail mécanique du bois.		
53.201	Préparation de sciures	532.01	6,4
53.201 *bis*	Fabrication de farine de bois	532.26	2,9
53.21	Fabrication de parquets et moulures; ébanchage du bois:		
	A partir de la grume	532.02	4,9
	A partir du bois débité	532.03	6,4
53.221	Fabrication de placages (dérouleurs, trancheurs) et fabrication faisant travailler à façon; fabrication de bois déroulé, de bois tranché, de bois de placage, etc., tranchage de bois en éclisses, de bois pour boisselerie	532.04	4,9
53.222	Fabrication de panneaux contreplaqués et de bois préparés pour allumettes et boîtes d'allumettes	532.05	3,7
53.223	Fabrication de panneaux agglomérés à base de bois	532.06	3,4
53.224	Fabrication de bois améliorés, densifiés, lamellés	532.07	4,7
53.23	Traitement des bois (s. a l.)	532.09	6,1
53.241	Fabrication de caisses en facteaux:		
	A partir de la grume	532.09	6,8
	A partir du bois débité	532.10	6,7
53.242	Fabrication de caisses montées et montage de caisses:		
	A partir de la grume	532.11	6,8
	A partir du bois débité	532.12	6,7
53.243	Fabrication de fûts d'emballages	532.14	4,2
53.243 *bis*	Fabrication de mailles en bois	532.15	4,2
53.244	Fabrication de billots et basquets, cageots, cagettes, plateaux, caissettes	532.16	4,2
53.245	Fabrication de boîtes à fromage et paniers à beurre	532.17	4,2
53.246	Fabrication d'autres emballages légers, tonnelets en bois ou contreplaqués, boîtes à cigares, boîtes à chapeaux, emballages en roseau, osier, châtaignier	532.18	4,2
53.247	Fabrication de fibre de bois	532.19	4,6

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation e. t. p.
53.248	Emballeurs et layetiers emballeurs:		
	Avec outillage mécanique	532.20	3,7
	Sans outillage mécanique	532.21	2,1
53.25	Fabrication de tonnellerie (s. a. i.), barillage:		
	Avec outillage mécanique	532.22	3,7
	Sans outillage mécanique	532.23	2,1
53.26	Fabrication en série de menuiserie et baraquement (sans pose)	532.24	4,8
53.27	Fabrication de matériel et d'instruments divers en bois	532.25	3,7
53.3	Fabrication d'ameublement.		
53.31	Fabrication de meubles et d'ébénisterie:		
	Avec outillage mécanique	533.01	3,7
	Sans outillage mécanique	533.02	2,1
53.321 à 53.326	Fabrication de sièges de style et modernes, de sièges en placage, de chaises, de sièges en bois courbé, de sièges capitonnés en cuir ou en textile et de canapés transformables, de sièges de spectacles et de sièges en matière autre que le bois et le métal, de carcasses de sièges, châssis de chaises:		
	Avec outillage mécanique	533.03	3,7
	Sans outillage mécanique	533.04	2,1
53.327	Tapissiers en sièges (industriels et façonniers, réparateurs)	533.05	1,3
Ajouté	Fabrication de fonds de sièges sans déroulage	533.06	3,7
53.331	Préparation de plumes et duvets, épuration de duvets, plumes pour literie	533.08	2,4
53.332	Préparation du crin animal et végétal et du kapok, épuration de crin, laine pour la literie. Apprêt, lavage, séchage de varech	533.09	2,4
53.333	Fabrication de sommiers, de matelas, d'oreillers et de traversins, de matelas et de coussins à carcasse métallique, de sommiers élastiques, coussins pour chemins de fer ou voiture, carderie de laine pour matelas, etc.	533.10	2,4
53.334	Fabrication de couvre-pieds, d'édredons et de coussins, courtepointes, couvre-pieds, couvertures ouatées, piquées. Entreprise d'ouatage	533.12	2,4
53.335	Réparation de matelas, de literie	533.13	2,4
53.34	Industries annexes à l'ameublement (o. a. i.)	533.14	1,3
53.35	Tapissiers, décorateurs	533.15	1,2
	Jeux, jouets et articles de sports.		
57.1	Jeux et jouets.		
57.13	Fabrication de jouets en matière plastique:		
	Avec outillage mécanique	571.03	3,7
	Sans outillage mécanique	571.04	2,1
57.14	Fabrication de jeux et jouets en bois, etc. (Avec outillage mécanique)	571.05	3,7
57.15	Fabrication de billards non portatifs et accessoires (Avec outillage mécanique)		
57.17	Fabrication de jeux automatiques (Sans outillage mécanique)	571.06	2,1
57.18	Fabrication de maquettes et modèles réduits (Sans outillage mécanique)		
57.2	Fabrication d'articles de sports.		
	Fabrication d'articles de sport proprement dits	572.01	2,7
57.22	Fabrication d'articles de campement et de récipients isolants	572.02	2,7
57.23	Fabrication d'articles de pêche	572.03	0,8
57.24	Fabrication de cordes et lloyaux; fabrication de cordes pour raquettes	572.04	1,7
	Instruments de musique.		
58.1	Fabrication d'instruments de musique.		
58.11 à l'exclusion de 58.113	Fabrication de pianos et d'accessoires pour pianos	581.01	1,6
58.12	Fabrication d'orgues et d'accessoires pour orgues, fabrication d'accordéons	581.02	1,6
58.13	Lutherie	581.03	1,6
58.14	Fabrication et réparation d'instruments à vent et d'instruments de batterie ou à percussion	581.04	1,6
58.115	Réparateurs et accordeurs de pianos (à domicile, sans outillage mécanique)	581.05	1,6
	Brosserie, tabletterie et articles de bureau.		
59.1	Fabrication de brosserie	591.00	2,2
59.2	Fabrication de tabletterie	592.00	2,2
59.3	Fabrication d'articles de bureau.		
59.31	Fabrication de porte-plume réservoirs et de porte-mines	593.01	1,4
59.322	Fabrication de porte-plume	593.03	1,4
59.4	Fabrication d'articles de Paris.		
59.411 et 59.412	Fabrication d'articles de Paris et de vaporisateurs	594.01	1,4
59.413	Fabrication de cure-dents	594.07	1,4
59.42	Fabrication de pipes en bois, briquets, articles de fumeurs	594.02	1,4
	Industries diverses.		
60.2	Fabrication de vannerie	602.00	1,7
60.3	Industrie de la paille ouvrée (fabrication de chalumeaux exceptée)	603.00	1,7
60.3	Fabrication de chalumeaux	603.01	1,4
60.6	Travail du liège	606.00	2,4
60.8	Fabrication d'objets en matières plastiques (non dénommés ailleurs)	608.00	2,2
	Commerce des bois.		
73.71	Commerce des produits forestiers métropolitain	737.01	5,4
73.72	Importation de bois coloniaux et étrangers	732.02	6,8
73.73	Commerce des bois sciés	732.03	5,2
73.74	Commerce des demi-produits en bois	737.04	1,7

Barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du vêtement (accidents du travail).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment les articles 2 (2e alinéa) et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries du vêtement, prévu aux articles 2 et 3 précités de l'arrêté du 16 février 1948 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 est fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1er ci-dessus est applicable à tous les établissements appartenant au groupe professionnel des industries du vêtement, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1953.

PAUL BACON.

Barème des taux de cotisations des industries du vêtement.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation A. T. P.
49	*Habillement et travail des étoffes.*		
49.1	Vêtements et lingerie sur mesures	491.00	0,7
49.2 à l'exclusion de 49.215	Confection de vêtements et lingerie (y compris la confection de rideaux de dentelles, de tulles et tissus légers ainsi que la fabrication de garnitures, housses pour automobiles)	492.01	0,7
49.215	Fabrication de vêtements imperméables et de protection; confection de vêtements imperméabilisés, caoutchoutés et enduits pour hommes, femmes et enfants; confection de vêtements cirés et huilés	492.02	0,7
49.311	Fabrication de cloches et chapeaux en feutre de laine et de poils	493.01	1,3
49.312	Transformation de chapeaux pour dames et hommes en feutre, en paille et en matières diverses; fabrication de chapeaux chapeliers		
49.313	Fabrication de casquettes et chapeaux piqués en étoffe; fabrication de coiffures diverses, casques coloniaux, chapeaux de soie, képis, casquettes d'uniforme, calottes, chapeaux fantaisie, gibus		
49.314	Fabrication d'accessoires divers pour la chapellerie, apprêts de sparterie, découpage de cuir pour chapeaux; fabrication de visières et jugulaires, de carcasses, de formes pour chapellerie, de coiffes pour chapeaux	493.02	0,7
49.32	Mode; fabrication de chapeaux pour dames	493.03	0,7
49.33	Fabrication de fournitures pour mode	493.04	0,7
49.41	Fabrication de cravates, carrés, écharpes, foulards	494.01	0,7
49.42	Fabrication de bretelles, jarretelles, supports chaussettes, ceintures en textile et tissus en tissus élastiques	494.02	0,7
49.43	Fabrication de guêtres et gants en tissus; fabrication de gants	494.03	0,7
49.44	Fabrication de jours, plissés, ruchés, boutonnières, recouvrage de boulons et boucles en tissus. Piquage à la machine	494.04	0,7
49.45	Stoppage et remmaillage de bonneterie, tissus, vêtements, draps de billard	494.05	0,7
49.46	Fabrication de parapluies; assemblage et montage (à l'exclusion des cannes, fouets, cravaches)	494.06	0,7
49.48	Fabrication de patrons pour modes; dessinateurs pour textiles; décorateurs sur tissus (y compris la fabrication d'ouvrages de dames visée au n° 48.34 de la nomenclature)	494.08	0,7
49.51	Fabrication de sacs	495.01	1,6
49.52	Fabrication de sacs ménagers en toile, de sacs à provisions, de sacs de sport	495.02	0,7
49.53	Fabrication de bâches, de wassingues	495.03	1,6
49.54	Fabrication de drapeaux, de bannières, banderoles, pavillonnerie	495.04	0,7
49.55	Découpages d'étoffes	495.05	1,3
49.56	Fabrication de sacs de dames en tissus, de sacs à main en étoffe, de bourses, de réticules, de sachets en tissus	495.06	0,7
	Industries diverses.		
57.11 (en partie)	Fabrication de jeux et jouets en textile, de jouets bourrés et assimilés (jouets en chenille, singes et ours en peluche, lapins bourrés et peluche, poupées bourrées)	571.08	0,7
57.221	Fabrication d'articles de campement, matériel pour scouts (dont la matière première est textile)	572.07	0,7
60.14	Fabrication d'articles funéraires, d'ornements funéraires	601.04	0,7
89.41	Blanchisserie:		
	Avec outillage mécanique	894.01	1,9
	Sans outillage mécanique	894.02	1,4
89.42	Teinturerie	894.03	1,3

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Croix du Mérite combattant.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret n° 53-829 du 14 septembre 1953 portant création d'un ordre du Mérite combattant, et notamment son article 15,

Arrête:

Art. 1er. — La croix du Mérite combattant est formée de cinq croisillons à trois faces et d'une étoile à dix branches. Les cinq branches longues de l'étoile sont émaillées vert et posent sur la face centrale de chaque croisillon; les cinq branches courtes s'inscrivent entre les croisillons.

Ce centre représente:

A l'avers, une tête de République avec, en exergue: « République française, Mérite combattant »;

Au revers, deux mains unies sur un glaive avec, en exergue: « Honneur et dévouement ».

Le ruban de 37 mm de large est vert foncé avec des raies jaunes or de 2 mm en diagonale et espacées de 11 mm.

La croix de chevalier de 40 mm de diamètre est d'argent.

Celle d'officier, de même format, est dorée; son ruban comporte une rosette.

La croix de commandeur, de 56 mm de diamètre, est dorée et suspendue à une cravate.

Art. 2. — Le brevet du Mérite combattant est présenté comme suit:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

ORDRE DU MERITE COMBATTANT

HONNEUR DÉVOUEMENT

M .....

.....

a été nommé ..... du Mérite combattant par décret du .....

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 octobre 1953.

ANDRÉ MUTTER.

Composition de la commission des marchés du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret n° 48-1763 du 19 novembre 1948 relatif aux commissions consultatives des marchés;

Vu l'arrêté du 3 mars 1950 désignant les membres de la commission des marchés du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 53-406 du 11 mai 1953 fixant la nouvelle composition de la commission consultative des marchés,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du 3 mars 1950 portant désignation des membres composant la commission des marchés du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est modifié comme suit:

M. Fremont, conseiller maître à la cour des comptes, président.

M. Viguier, maître des requêtes au conseil d'Etat.

M. Le Roy, inspecteur général des finances.

M. Faucher, commissaire aux prix, représentant la direction générale des prix et du contrôle économique du ministère des finances et des affaires économiques.

M. Legrand, contrôleur des dépenses engagées ou, pour les marchés de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ou des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, M. Gourguet.

M. Babault, directeur de l'administration générale, ou son représentant.

M. Mattei, directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches, ou son représentant.

M. Sirel, directeur des pensions et des services médicaux, ou son représentant.

M. Riblère, directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, ou son représentant.

M. Baissac, agent supérieur de 1re classe, chef du bureau du matériel.

Art. 2. — Sont adjoints à la commission.

M. Ergmann, conseiller référendaire à la cour des comptes, en qualité de rapporteur.

M. Bour, en qualité de conseiller technique.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du bureau du matériel.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1953.

ANDRÉ MUTTER.

Habilitation à dresser les actes de décès prévus par l'article 3 de l'ordonnance du 30 octobre 1945.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1945 modifiant les dispositions du code civil relatives à la présomption de décès et autorisant l'établissement de certains actes de décès;

Vu le décret du 26 janvier 1946 portant création du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu l'arrêté du 11 février 1952 portant habilitation pour l'établissement de certains actes de décès,

Arrête:

Art. 1er. — Est habilité à dresser les actes de décès prévus par l'article 3 de l'ordonnance du 30 octobre 1945, modifiant les dispositions du code civil relatives à la présomption de décès et autorisant l'établissement de certains actes de décès:

M. Aribaud (Benjamin), administrateur civil de 1re classe, chef du 2e bureau (état civil déportés) au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, direction du contentieux, de l'état civil et des recherches.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté du 11 février 1952, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

ANDRÉ MUTTER.

Offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 13 octobre 1953, Mlle Victor (Odette), employée de bureau, 4e échelon, à compter du 1er juillet 1952, avec ancienneté réservée de un mois, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Seine-Inférieure, est détachée, sur sa demande, pour un an, à compter du 20 août 1952, auprès de la préfecture de la Seine-Inférieure en qualité d'employée de bureau, 4e échelon.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modalités d'examen des spécialités par le comité technique des spécialités.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 91, 92, 93 et 94 des dispositions annexées au décret du 6 novembre 1951, modifié par le décret du 25 août 1952, et portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie;

Vu la loi du 6 août 1953 modifiant l'article 96 des dispositions annexées au décret susvisé;

Vu le décret du 26 août 1936 concernant les sérums et les vaccins;

Vu le décret du 24 juin 1942 modifié par les textes subséquents portant règlement d'administration publique pour l'application du code de la pharmacie et spécialement l'article 10 ainsi conçu:

« Un arrêté du ministre de la population fixera les conditions dans lesquelles le comité technique donne son avis »,

Arrête:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 91 du code de la pharmacie, les produits ci-après ne peuvent être débités à titre gratuit ou onéreux qu'après avoir été revêtus, ainsi que les textes publicitaires les concernant, du visa du ministre de la santé publique, sur la proposition du comité technique des spécialités:

1° Les spécialités pharmaceutiques;

2° Les virus atténués ou non, sérums thérapeutiques, toxines modifiées ou non, et les divers produits d'origine microbienne non chimiquement définis pouvant servir sous une forme quelconque au diagnostic, à la prophylaxie ou à la thérapeutique.

Tombent sous le coup de l'alinéa ci-dessus les produits destinés aux réactions allergiques et aux traitements allergiques, tels que tuberculine, mélitine et abortine.

Art. 2 — Toute demande tendant à obtenir le visa pour les produits énumérés à l'article ci-dessus doit être adressée au ministre de la santé publique.

Cette demande, rédigée en trois exemplaires, doit mentionner:

a) L'objet de la demande en précisant la composition exacte du produit pour lequel le visa est sollicité;

b) Le nom, l'adresse et la qualité du fabricant, ainsi que son numéro d'inscription à la section B de l'ordre des pharmaciens, dans tous les cas où celle-ci est requise par l'article 87 du code de la pharmacie;

c) L'indication du lieu de fabrication.

A la demande doivent être jointes:

1° Une notice très complète indiquant pour chaque produit:

Le mode de préparation;

Les techniques employées pour contrôler la qualité des matières premières;

Les méthodes utilisées pour procéder à l'identification, aux dosages chimiques ou physiques, ou au titrage biologique de ses éléments actifs;

Les essais de toxicité sur l'animal;

2° Une notice relative aux essais thérapeutiques contenant les documents pouvant justifier l'intérêt thérapeutique du produit. Ces pièces doivent être revêtues de la signature du ou des médecins qui auront exploré l'activité en clinique.

En ce qui concerne les produits visés à l'article 96 du code de la pharmacie, et destinés à servir au diagnostic, à la prophylaxie ou à la thérapeutique des maladies des animaux, les pièces doivent être signées par un vétérinaire.

Un résumé du dossier est établi par le fabricant en seize exemplaires. Ce texte précise le nom et la formule de la spécialité et notamment les caractéristiques de la nouveauté et de l'intérêt thérapeutique du produit.

Quatre spécimens de chaque forme de présentation ou de chaque dosage sous lesquels le produit est préparé doivent être joints au dossier. La présentation d'échantillons complémentaires peut être exigée pour les besoins du contrôle.

Art. 3. — En ce qui concerne le visa relatif aux spécialités pharmaceutiques nouvelles, un délai de six mois est accordé aux fabricants pour leur permettre de compléter leurs demandes, sous réserve qu'ils remplissent les conditions et formalités suivantes:

La demande présentée par un pharmacien est établie sur trois exemplaires et adressée au ministère de la santé publique. Elle comporte les renseignements suivants:

Nom et adresse du fabricant;

Description ou caractères physico-chimiques du médicament; s'il s'agit de produits chimiquement définis, leur formule développée est précisée;

Indications thérapeutiques principales du produit;

Trois échantillons sont joints à la demande. Chaque échantillon renferme le produit en quantité suffisante pour permettre son identification.

L'enregistrement de cette demande se fait par inscription sans aucun blanc ni rature ni surcharge sur un livre spécial coté et paraphé. Il comporte:

Un numéro d'inscription;
La date exacte du dépôt de la demande;
Le nom et l'adresse du demandeur;
La formule de la spécialité déposée.

Le numéro d'inscription pourra servir de dénomination provisoire du produit, jusqu'à ce que la commission du Codex lui ait attribué un nom commun.

L'enregistrement est fait sans examen préalable. Il ne comporte de la part de l'Etat aucune garantie quant au caractère de nouveauté de la formule déposée.

L'inscription perd son effet de plein droit si le fabricant n'a pas déposé sa demande de visa dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande d'enregistrement.

Art. 4. — Il est dressé une liste d'experts chargés de procéder à l'essai chimique, pharmacologique, thérapeutique ou clinique demandé par un fabricant des produits définis à l'article 1er.

Cette liste est établie par une commission comprenant des membres de l'académie de médecine, de l'académie de pharmacie, de l'académie de chirurgie, de la société médicale des hôpitaux, des représentants des facultés de médecine et de pharmacie de Paris et de province, nommés par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Les fabricants qui désirent faire procéder à ces essais demandent à la commission de désigner un ou plusieurs experts.

Le fabricant peut se mettre directement en rapport avec le ou les experts désignés par la commission qui déterminent en même temps le montant des honoraires qui seront dus à un ou à des experts.

Les experts sont tenus au secret professionnel. Ils effectuent dans leur laboratoire ou leur service des essais du produit.

Art. 5. — Tout fabricant a la faculté de déposer au service central de la pharmacie, sous forme de plis cachetés établis en double exemplaire, les techniques de fabrication qui lui sont personnelles. Les plis portés à la connaissance du président du comité technique des spécialités ou du chef du service central de la pharmacie, ou de son représentant, sont ensuite scellés en leur présence par le fabricant, signés par eux, enregistrés et conservés sous clé aux archives du service central de la pharmacie.

Un des plis doit être communiqué au comité technique des spécialités au moment de l'examen du produit correspondant. Il est ensuite incinéré sur le lieu même de la réunion.

Art. 6. — Le comité technique des spécialités se réunit au moins huit fois par an, sur convocation du ministre de la santé publique et de la population.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents. Si cette condition ne se trouve pas remplie, le comité doit se réunir à nouveau dans un délai maximum de trois semaines. Les délibérations prises au cours de la seconde réunion seront alors valables, quel que soit le nombre des présents.

Art. 7. — La liste des produits inscrits à l'ordre du jour d'une séance est communiquée huit jours au moins avant la réunion aux membres du comité technique. A cette liste sont joints les résumés des demandes de visa pour chacun des produits y figurant ainsi que les résumés des recours transmis au comité technique par le conseil supérieur de la pharmacie.

Art. 8. — Les dossiers concernant les produits inscrits à l'ordre du jour d'une séance et les échantillons correspondants sont tenus à la disposition des membres du comité au cours de cette séance.

Art. 9. — Le vote se fait au scrutin secret, sur la liste remise par avance aux membres du comité.

La majorité relative des voix y est seule requise.

En cas de partage des voix, persistant après un second tour de scrutin, l'avis favorable au fabricant l'emporte.

Art. 10. — Pour exprimer son avis, le comité technique doit considérer les catégories suivantes des produits et les règles particulières d'examen les concernant:

1° Les spécialités pharmaceutiques caractérisées par un nom de fantaisie qui doivent présenter un caractère de nouveauté ainsi qu'un intérêt thérapeutique et ne pas offrir de danger pour la santé morale et physique de la population;

2° Les produits ci-après qui doivent présenter un intérêt thérapeutique et ne pas offrir de danger pour la santé morale et physique de la population:

a) Les spécialités pharmaceutiques caractérisées par un nom commun ou une dénomination scientifique et à base de médicaments qui échappent à la garantie contre toute imitation dans les conditions prévues à l'article 91 du code de la pharmacie;

b) Les virus atténués ou non, sérums thérapeutiques, toxines modifiées ou non, et divers produits d'origine microbienne non chimiquement définis pouvant servir sous une forme quelconque au diagnostic, à la prophylaxie ou à la thérapeutique des maladies de l'homme ou des animaux.

Art. 11. — Pour constater que les produits ne sont pas susceptibles de nuire à la santé physique ou morale de la population, le comité technique peut prendre les dispositions suivantes:

1° Faire procéder par les soins de l'inspection de la pharmacie, ou par tout expert agréé par le ministre de la santé publique, à des enquêtes portant sur l'origine des produits, ainsi que sur leur provenance, leur appellation, leur fabrication, les moyens de leur identification et de leur contrôle.

A cette occasion, il est constaté que la justification du contrôle à la fabrication se fait à l'aide d'un système d'enregistrement des essais effectués, tels que registres, fiches ou tout autre moyen graphique tenu à jour et susceptible d'être aisément utilisé dans toutes les recherches destinées à vérifier que les produits sont conformes aux normes auxquelles ils doivent répondre;

2° Faire effectuer des analyses par des experts agréés par le ministre de la santé publique, dans le but d'établir que les produits répondent à la formule annoncée et que leur conservation est assurée.

Art. 12. — Pour constater l'intérêt thérapeutique, le comité technique peut exiger que des essais cliniques soient entrepris, à condition que toutes les assurances soient prises de la possibilité de l'application du médicament en médecine humaine, notamment après essais pharmacologiques.

Art. 13. — Le caractère de nouveauté peut résulter notamment soit de l'introduction dans la thérapeutique d'un médicament non employé jusque-là pour obtenir réellement le résultat recherché, soit d'une association médicamenteuse nouvelle offrant des avantages cliniques, thérapeutiques ou techniques, ou permettant un mode d'administration nouveau et intéressant d'un produit déjà utilisé sous d'autres formes médicamenteuses.

Art. 14. — En plus des dispositions prévues par l'arrêté du 15 janvier 1951 pour le contrôle à la fabrication, le comité technique peut demander aux fabricants de tenir un registre spécial coté sur lequel chaque lot provenant d'une même série d'opérations de fabricants est désigné par un numéro d'ordre. Ce registre qui est conservé pendant au moins cinq ans doit obligatoirement mentionner pour chaque lot numéroté:

Les détails de sa préparation;
Les essais de qualité effectués;
La date de ces essais;
Le nombre des récipients dans lesquels sa répartition a été effectuée.

Art. 15. — Dans tous les cas où il le juge nécessaire, le comité technique peut exprimer son avis favorable sous réserve que le fabricant remplisse certaines conditions qui peuvent être précisées dans le visa et concerner notamment les points suivants:

1° Indications que doivent porter les récipients et leurs enveloppes extérieures, spécialement la dénomination du produit, sa composition et son titrage en éléments utiles, sa posologie, ses indications, sa date limite d'utilisation;

2° Conditions particulières auxquelles devront répondre les produits au point de vue de leur origine, de leur provenance, de leur fabrication et des moyens mis en œuvre pour les contrôler.

Art. 16. — Les dispositions de l'article 14 sont obligatoirement applicables dans tous les cas aux produits visés à l'article 1er (2e).

De plus, ces produits, lorsqu'ils sont destinés à la vente, doivent être répartis dans des récipients en verre, scellés à la lampe ou bouchés de manière à mettre leur contenu à l'abri des contaminations microbiennes. Pour certains produits, un autre mode de répartition peut être autorisé en raison de leur caractère. Les conditions en sont arrêtées dans chaque cas particulier et mentionnées dans la décision accordant le visa.

Les enveloppes extérieures des récipients contenant ces produits doivent porter les indications ci-après:

a) Le nom et l'adresse du fabricant conformes aux indications qui figurent dans la décision accordant le visa;

b) Le numéro du visa, sans autre indication, sous la forme suivante: « Visa n°..... du..... (date du visa) »;

c) Le nom scientifique usuel du produit tel qu'il figure dans la décision accordant le visa, imprimé au-dessus ou au-dessous de la dénomination commerciale, si elle existe, et en caractères au moins aussi apparents;

d) La composition exacte du produit et le titrage en éléments utiles;

e) L'indication, s'il y a lieu, de substances antiseptiques servant à la conservation, avec leur nature et leur proportion centésimale;

f) Le mode d'administration du produit;

g) La date limite d'utilisation dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, ou à défaut, suivant les règles déterminées pour chaque catégorie de produits par arrêté ministériel;

h) Le numéro d'ordre du lot de fabrication.

Les récipients contenant les produits doivent obligatoirement porter l'indication du nom et l'adresse du fabricant, du nom, du titrage et du numéro d'ordre du produit; les autres mentions portées sur les enveloppes extérieures sont facultatives pour l'étiquetage des récipients.

Les toxines, les venins utilisés dans un but diagnostique ou thérapeutique sont livrés dans des récipients et emballages portant, en plus de l'étiquette, une large bande rouge mentionnant en lettres noires le mot: « Toxique ».

Avant d'exprimer son avis, le comité technique demande que lui soient soumis les résultats d'une enquête à laquelle il est procédé dans tous les cas pour les produits ci-dessus, et qui portent sur leur origine ainsi que sur leur provenance, leur appellation, leur fabrication, les moyens de leur identification et de leur teneur en substances utiles.

Art. 17. — Les vaccins préparés spécialement pour un seul sujet tombent sous le coup de l'article 96 du code de la pharmacie. Les laboratoires qui désirent préparer ces vaccins (autovaccins) ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu, après enquête, une autorisation régulière. Ils restent soumis au contrôle.

Art. 18. — L'arrêté du 22 janvier 1926 fixant les conditions dans lesquelles le comité technique donne son avis est abrogé.

Fait à Paris, le 9 octobre 1953.

Pour le ministre et par autorisation:
Le chef de cabinet,
JEAN-PIERRE BÉRARD.

Autorisation de recaptage de sources d'eaux minérales.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la demande, en date du 23 novembre 1951, par laquelle M. Baudecroux, gérant statutaire de l'établissement thermal du Moulin-du-Chambon, à Cusset, agissant ès qualités, sollicite l'autorisation de procéder au recaptage du forage n° 5, situé dans le parc Andreau, sur le territoire de la commune de Cusset (Allier), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy;

Vu les observations en date du 2 janvier 1952 de la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines en date des 11 janvier 1951, 15 février et 26 avril 1952;

Vu l'avis du préfet de l'Allier en date du 7 août 1952;

Vu l'avis de l'institut d'hydrologie et de climatologie en date du 26 mai 1953;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 8 juin 1953;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 20 juillet 1953;

Vu les décrets des 23 janvier 1861, 17 mai 1874, 8 août 1895, 23 juillet 1901, 14 février 1907 et 14 août 1929, attribuant la déclaration d'intérêt public et un périmètre de protection aux sources domaniales de Vichy;

Vu la loi du 14 juillet 1856 et le décret du 8 septembre 1856, modifié par le décret du 30 avril 1930;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête :

Art. 1er. — L'établissement thermal du Moulin-du-Chambon, à Cusset, est autorisé, sous les réserves énoncées aux articles suivants, à procéder au recaptage du forage n° 5, situé dans le parc Andreau, sur le territoire de la commune de Cusset, département de l'Allier, à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales de Vichy.

Art. 2. — Les travaux seront effectués conformément au mémoire annexé à la demande susvisée. Le curage du forage ne pourra dépasser la profondeur de 37,90 mètres par rapport au sol naturel.

Les modifications de détail au programme prévu, qui pourraient s'avérer nécessaires en cours d'exécution des travaux, seront arrêtées en accord avec l'ingénieur en chef des mines.

Art. 3. — Une pompe foulante, du type à fourreau, pourra être replacée sur le forage, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 octobre 1939.

Art. 4. — Au cas où, après achèvement des travaux ci-dessus, l'eau du forage se révélerait toujours fortement dégradée, il pourra être procédé, au voisinage immédiat du forage, à la cimentation des terrains ci-dessus de la nappe minérale captée.

Cette opération sera réalisée au moyen de deux ou trois sondages, distants au maximum de 1,50 mètre du forage n° 5 et de 26 mètres de profondeur au plus. Les modalités d'exécution de ce travail seront fixées par l'ingénieur en chef des mines, qui indiquera également le mode d'obturation ultérieur.

Le forage dit Grand Forage, situé à moins d'un mètre du forage n° 5, sera également soigneusement obturé sur toute sa hauteur par un mortier riche, au ciment, après enlèvement des déblais qui peuvent éventuellement l'obturer et après, si possible, arrachage des tubages.

Art. 5. — Les travaux seront effectués sous la surveillance du service des mines.

Tout travail autre que ceux définis aux articles 1er à 4 ci-dessus sera dénoncé comme infraction aux dispositions de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1856 exposant son auteur aux sanctions prévues à l'article 13 de la loi précitée.

L'établissement thermal du Moulin-du-Chambon supportera les frais de cette surveillance et devra aviser l'ingénieur en chef des mines huit jours au moins avant la date de commencement des travaux.

Art. 6. — Les travaux terminés, y compris, éventuellement, ceux de cimentation, l'établissement thermal du Moulin-du-Chambon sera tenu de faire procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse bactériologique sur un échantillon prélevé après douze heures de pompage continu au débit de cinq litres par minute. Le résultat de cette analyse sera immédiatement porté à la connaissance de l'ingénieur en chef des mines.

Art. 7. — Il n'est en rien préjugé de l'autorisation d'exploiter comme source minérale le forage en creux.

Art. 8. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux et le préfet de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 octobre 1953.

Pour le ministre de la santé publique et de la population
et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN-PIERRE BÉRARD.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la demande, en date du 28 novembre 1951, par laquelle la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy sollicite l'autorisation d'installer une pompe à fourreau sur la source Ampère, située sur le territoire de la commune de Saint-Yorre, département de l'Allier, à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales de Vichy;

Vu les observations en date du 29 janvier 1952 de la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 30 janvier, 7 et 11 février 1952;

Vu l'avis du préfet de l'Allier, en date du 28 mai 1952;

Vu l'avis de l'institut d'hydrologie et de climatologie, en date du 31 décembre 1952;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en date du 8 juin 1953.

Vu l'avis du conseil général des mines, en date du 20 juillet 1953;

Vu le décret du 4 août 1929 déclarant d'intérêt public les sources domaniales Boussange, Les Lys, Cornélie, Hauterive n° 2, exploitées par la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy;

Vu le décret du 17 avril 1930 instituant un périmètre de protection autour des sources susvisées;

Vu la loi du 14 juillet 1856 et le décret du 8 septembre 1856, modifié par le décret du 30 avril 1930;

Vu le décret du 28 janvier 1860, 30 avril 1930 et l'arrêté du 14 octobre 1937;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête :

Art. 1er. — La Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy, à Saint-Yorre, est autorisée, sous les réserves énoncées aux articles suivants, à procéder à l'installation d'une pompe à fourreau sur le forage dit Source Ampère, situé sur le territoire de la commune de Saint-Yorre (Allier), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales de Vichy.

Art. 2. — Le clapet de pied de la pompe à fourreau ne pourra être descendu à une profondeur supérieure à 15 mètres par rapport au sol naturel. La vitesse de la pompe sera réglée de manière que son débit ne dépasse pas 4 litres par minute.

Art. 3. — Les travaux seront effectués sous la surveillance du service des mines, qui procédera, avant et après les travaux, à une mesure de résistivité de l'eau minérale.

Tout travail autre que ceux définis aux articles 1er et 2 sera dénoncé comme infraction aux dispositions de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1856 exposant son auteur aux sanctions prévues à l'article 13 de la loi précitée.

La Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy supportera les frais de cette surveillance et devra aviser l'ingénieur en chef des mines huit jours au moins avant la date de commencement des travaux.

Art. 4. — Les travaux terminés, l'exploitant sera tenu de faire procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse bactériologique. Le résultat de cette analyse sera porté immédiatement à la connaissance de l'ingénieur en chef des mines et du directeur départemental de la santé.

Les travaux seront considérés comme ayant atteint leur but si les analyses bactériologiques de contrôle opérées sur des échantillons prélevés après douze heures de pompage continu au débit de 4 litres par minute sont satisfaisantes et si la résistivité de l'eau minérale ne diffère pas de plus de 10 p. 100, en plus ou en moins, de la valeur de 161 ohms/cm.

Art. 5. — Il n'est rien préjugé du renouvellement de l'autorisation d'exploiter comme source minérale le forage en cause.

Art. 6. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux et le préfet de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 octobre 1953.

Pour le ministre de la santé publique et de la population
et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN-PIERRE BÉRARD.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la demande, en date du 30 octobre 1951, par laquelle la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy, à Saint-Yorre, sollicite l'autorisation de procéder au recaptage de la source dite La Lumière, située sur le territoire de la commune de Saint-Yorre (Allier), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy;

Vu les observations, en date du 21 novembre 1951, de la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines, en date des 21 novembre 1951, 11 et 15 février 1952;

Vu l'avis du préfet de l'Allier, en date du 28 mai 1952;

Vu l'avis de l'institut d'hydrologie et de climatologie, en date du 31 décembre 1952;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en date du 8 juin 1953;

Vu l'avis du conseil général des mines, en date du 20 juillet 1953;

Vu le décret du 4 août 1929 déclarant d'intérêt public les sources domaniales Boussange, Les Lys, Cornélie, Hauterive n° 2, exploitées par la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy;

Vu le décret du 17 avril 1930 instituant un périmètre de protection autour des sources susvisées;

Vu la loi du 14 juillet 1856 et le décret du 8 septembre 1856, modifié par le décret du 30 avril 1930;

Vu le décret du 28 janvier 1860-30 avril 1930 et l'arrêté du 14 octobre 1937;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête :

Art. 1er. — La Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy est autorisée, sous les réserves énoncées aux articles suivants, à procéder au recaptage du forage dit Source La Lumière, situé sur le territoire de la commune de Saint-Yorre (Allier), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy.

Art. 2. — Après extraction de la colonne ascensionnelle, le forage sera curé jusqu'à la profondeur maximum de 48,19 mètres par rapport au sol naturel.

Une nouvelle colonne ascensionnelle en cuivre rouge de 80/88 mm de diamètre, crépinée sur ses 10 mètres inférieurs, sera ensuite descendue jusqu'au fond du forage.

L'espace annulaire subsistant entre la colonne en cuivre et celle de 260 mm, dite « de protection des terrains », sera enfin rempli, jusqu'à la profondeur de 38 mètres, par des galets calibrés; au-dessus de cette profondeur et jusqu'à la surface du sol, par un mortier de ciment.

Les modifications de détail au mode de recaptage ci-dessus, qui pourraient s'avérer nécessaires en cours d'exécution des travaux, seront arrêtées en accord avec l'ingénieur en chef des mines.

Art. 3. — Au cas où le jaillissement ne pourrait être rétabli, une pompe foulante, du type à fourreau, pourra être placée sur le forage; dans ce cas, le pied du fourreau ne pourra être descendu à une profondeur supérieure à 15 mètres par rapport au sol naturel; la vitesse de la pompe sera réglée de manière que son débit ne dépasse pas 3 litres par minute.

Art. 4. — Si, après l'exécution des travaux ci-dessus, la résistivité de l'eau n'est pas sensiblement améliorée, il pourra être procédé, dans le voisinage immédiat du forage, à la cimentation des terrains au-dessus de la première nappe minérale captée.

Lesdits travaux seraient soumis préalablement à l'approbation de l'ingénieur en chef des mines.

Art. 5. — Les travaux définis aux articles 2, 3 et 4 seront effectués sous la surveillance du service des mines qui procédera, avant et après les travaux, à une mesure de résistivité de l'eau minérale.

Tout travail autre que ceux définis aux articles 2, 3 et 4 sera dénoncé comme infraction aux dispositions de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1856 exposant son auteur aux sanctions prévues à l'article 13 de la loi précitée.

La Société commerciale d'eaux minérales supportera les frais de cette surveillance et devra aviser l'ingénieur en chef des mines huit jours au moins avant la date de commencement des travaux.

Art. 6. — Les travaux terminés, la Société commerciale d'eaux minérales sera tenue de faire procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse bactériologique qui comptera pour une des analyses prévues par l'article 2 du décret du 28 janvier 1860-30 avril 1930 et l'arrêté du 14 octobre 1937. Les résultats de cette analyse seront portés immédiatement à la connaissance de l'ingénieur en chef des mines et du directeur départemental de la santé.

Les travaux de recaptage seront considérés comme ayant atteint leur but si les analyses bactériologiques de contrôle opérées sur des échantillons prélevés après douze heures de pompage continu au débit de 3 litres par minute sont satisfaisantes et si la résistivité de l'eau minérale ne diffère pas, dans les mêmes conditions, de plus de 10 p. 100, en plus ou en moins, de la valeur de 167 ohms/cm.

Art. 7. — Il n'est en rien préjugé de l'autorisation d'exploiter comme source minérale le forage en cause.

Art. 8. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux et le préfet de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 octobre 1953.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN-PIERRE BÉRARD.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la demande, en date du 5 février 1952, par laquelle la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy, à Saint-Yorre, sollicite l'autorisation d'installer une pompe à fourreau sur la source Molière, située sur le territoire de la commune de Saint-Yorre, à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy;

Vu les observations, en date du 4 mars 1952, de la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 25 et 26 mars 1952;

Vu l'avis du préfet de l'Allier en date du 7 août 1952;

Vu l'avis de l'Institut d'hydrologie et de climatologie en date du 28 mai 1953;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 8 juin 1953;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 20 juillet 1953;

Vu le décret du 4 août 1929 déclarant d'intérêt public les sources domaniales Boussange, Les Lys, Cornélie, Hauterive n° 2 exploitées par la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy;

Vu le décret du 17 avril 1930 instituant un périmètre de protection autour des sources susvisées;

Vu la loi du 14 juillet 1856 et le décret du 8 septembre 1856, modifié par le décret du 30 avril 1930;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 juin 1898 autorisant l'exploitation de la source Molière;

Vu le décret du 28 janvier 1860-30 avril 1930 et l'arrêté du 14 octobre 1937;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — La Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy est autorisée, sous les réserves énoncées aux articles suivants, à procéder à l'installation d'une pompe à fourreau sur la source Molière, située sur le territoire de la commune de Saint-Yorre (Allier), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales de Vichy.

Art. 2. — Le clapet de pied de la pompe à fourreau ne pourra être descendu à une profondeur supérieure à quinze mètres par rapport au sol naturel.

La vitesse de la pompe sera réglée de manière que son débit ne dépasse pas dix litres par minute.

Art. 3. — Les travaux seront effectués sous la surveillance du service des mines qui procédera, avant et après les travaux, à une mesure de résistivité de l'eau minérale.

Tout travail autre que ceux définis aux articles 1er et 2 sera dénoncé comme infraction aux dispositions de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1856 exposant son auteur aux sanctions prévues à l'article 13 de la loi précitée.

La Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy supportera les frais de cette surveillance et devra aviser l'ingénieur en chef des mines huit jours au moins avant la date de commencement des travaux.

Art. 4. — Les travaux terminés, l'exploitant sera tenu de faire procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse bactériologique qui comptera pour une des analyses annuelles prévues par l'article 2 du décret du 28 janvier 1860-30 avril 1930 et l'arrêté du 14 octobre 1937.

Le résultat de cette analyse sera immédiatement porté à la connaissance de l'ingénieur en chef des mines et du directeur départemental de la santé.

Le captage ainsi modifié sera considéré comme satisfaisant si les analyses bactériologiques de contrôle, opérées sur des échantillons prélevés après douze heures de pompage continu, au débit maximum de dix litres par minute, sont convenables et si la résistivité électrique de l'eau minérale ne diffère pas dans les mêmes conditions de plus de 10 p. 100, en plus ou en moins, de la valeur de 168 ohms/cm.

Art. 5. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux et le préfet de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 octobre 1953.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN-PIERRE BÉRARD.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la demande, en date du 25 septembre 1952, par laquelle la Compagnie des grandes sources minérales, 111, rue Maréchal-Lyautey, à Vichy, sollicite l'autorisation de procéder à la réfection du captage de la source Généreuse, située sur le territoire de la commune de Vichy (Allier), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy;

Vu les observations, en date du 11 octobre 1952, de la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 14 octobre, 14 et 15 novembre 1952;

Vu l'avis du préfet de l'Allier en date du 20 janvier 1953;

Vu l'avis de l'Institut d'hydrologie et de climatologie en date du 5 juin 1953;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 8 juin 1953;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 20 juillet 1953;

Vu les décrets des 23 janvier 1864, 17 mai 1874, 8 août 1885, 23 juillet 1901 et 14 février 1907 attribuant la déclaration d'intérêt public et un périmètre de protection aux sources domaniales de Vichy;

Vu la loi du 14 juillet 1856 et le décret du 8 septembre 1856, modifié par le décret du 30 avril 1930;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er mai 1885 autorisant, sans limitation de durée, l'exploitation de la source Généreuse;

Vu le décret du 28 janvier 1860-30 avril 1930 et l'arrêté ministériel du 14 octobre 1937;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — La Compagnie des grandes sources minérales, à Vichy, est autorisée, sous les réserves énoncées aux articles suivants, à procéder à la réfection du captage de la source Généreuse, située sur le territoire de la commune de Vichy, à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy.

Art. 2. — Le curage du forage ne devra pas dépasser la profondeur de 104,30 mètres au-dessous du niveau du sol.

Après son examen, la colonne ascensionnelle de 80/90 pourra être renforcée sur toute sa hauteur par une chemise en cuivre formée par une colonne de tubes de cuivre constituée d'éléments soudés, du plus grand diamètre possible, cette colonne de chemisage étant préalablement crépinée au droit de la nappe minérale captée.

Ce programme de travaux pourra être éventuellement modifié dans ses détails, si le besoin s'en fait sentir au cours de sa réalisation, après accord préalable de l'ingénieur en chef des mines.

Art. 3. — Les travaux terminés et si le jaillissement de la source ne peut être rétabli, la Compagnie des grandes sources minérales pourra procéder à l'installation, sur le forage, d'une pompe foulante, du type à fourreau, après enlèvement du tube siphoïde.

La longueur du fourreau ne pourra être descendue à une profondeur supérieure à quinze mètres par rapport au sol naturel.

Le débit de ladite pompe sera réglé de façon à ne pas dépasser 20 litres par minute.

Art. 4. — Les travaux seront effectués sous la surveillance du service des mines, qui procédera, avant et après les travaux, à une mesure de résistivité de l'eau minérale.

Tout travail autre que ceux définis aux articles 1er à 3 sera dénoncé comme infraction aux dispositions de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1856, exposant son auteur aux sanctions prévues à l'article 13 de ladite loi.

La Compagnie des grandes sources minérales supportera les frais de cette surveillance et devra aviser l'ingénieur en chef des mines huit jours au moins avant la date de commencement des travaux.

Art. 5. — Les travaux terminés, l'exploitant sera tenu de faire procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse bactériologique qui comptera pour une des analyses annuelles prévues par l'article 2 du décret du 28 janvier 1860-30 avril 1930 et l'arrêté du 14 octobre 1937.

Le résultat de cette analyse sera immédiatement porté à la connaissance de l'ingénieur en chef des mines et du directeur départemental de la santé.

Le captage ainsi modifié sera considéré comme satisfaisant si les analyses bactériologiques de contrôle opérées sur des échantillons prélevés, éventuellement, après douze heures au moins de pompage continu, au débit de 20 litres par minute, sont convenables et si la résistivité électrique de l'eau de la source n'est pas supérieure à 165 ohms/cm, avec tolérance de 10 p. 100.

Art. 6. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux et le préfet de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 octobre 1953.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le chef de cabinet,

JEAN-PIERRE BÉRARD.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la demande, en date du 17 juin 1952, par laquelle la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy, à Saint-Yorre, sollicite l'autorisation de procéder au recaptage de la source Suprême-Mercédès, située sur le territoire de la commune de Saint-Sylvestre-Pragoulin (Puy-de-Dôme), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy;

Vu les observations, en date du 4 juillet 1952, de la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 7-28 juillet et 7 août 1952;

Vu l'avis du préfet du Puy-de-Dôme en date du 9 août 1952;

Vu l'avis de l'institut d'hydrologie et de climatologie en date du 26 mai 1953;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 8 juin 1953;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 20 juillet 1953;

Vu le décret du 4 août 1929 déclarant d'intérêt public les sources domaniales Boussange, Les Lys, Cornélie, Hauterive n° 2, exploitées par la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy;

Vu le décret du 17 avril 1930 instituant un périmètre de protection autour des sources susvisées;

Vu la loi du 14 juillet 1856 et le décret du 8 septembre 1856, modifié par le décret du 30 avril 1930;

Vu le décret du 28 janvier 1860-30 avril 1930 et l'arrêté ministériel du 14 octobre 1937;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — La Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy est autorisée, sous les réserves énoncées aux articles suivants, à procéder au recaptage du forage dénommé Source Suprême-Mercédès, situé sur le territoire de la commune de Saint-Sylvestre-Pragoulin (Puy-de-Dôme), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy.

Art. 2. — Les travaux de recaptage seront effectués conformément au mémoire annexé à la demande susvisée.

Les modifications de détail, qui seraient reconnues nécessaires en cours d'exécution des travaux, seront arrêtées en accord avec l'ingénieur en chef des mines.

Le curage du forage, à l'intérieur de la colonne de protection et de la colonne dite « perdue », ne devra pas dépasser la profondeur de 37,65 mètres par rapport au sol naturel et le forage ne pourra être réalisé au delà du diamètre de 210 mm au-dessous des morts-terrains.

Art. 3. — Si le jaillissement ne peut être établi après le recaptage, la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy pourra procéder à l'installation, sur le forage, d'une pompe foulante, du type à fourreau; le pied du fourreau ne sera pas descendu à une profondeur supérieure à 10 mètres par rapport au sol naturel. Le débit de ladite pompe sera réglé de façon à ne pas dépasser 5 litres-minute.

Art. 4. — Au cas où, après achèvement des travaux ci-dessus, l'eau se révélerait dégradée en accusant une résistivité électrique notablement supérieure à 180 ohms par centimètre, il pourra être procédé, au voisinage immédiat du forage, à la cimentation des terrains au-dessus de la nappe minérale captée.

Cette opération sera réalisée au moyen de deux ou trois sondages distants au maximum de 1,50 mètre du forage, ou de l'intérieur de ce dernier.

Le nombre, la profondeur, le diamètre de ces sondages, leur mode d'obturation ultérieure, ainsi que les modalités d'exécution de la cimentation, devront être approuvés par l'ingénieur en chef des mines.

Art. 5. — Les travaux définis aux articles précédents seront effectués sous la surveillance du service des mines qui procédera, avant et après les travaux, à une mesure de résistivité de l'eau minérale.

Tout travail autre que ceux définis aux articles 1er, 2, 3 et 4 sera dénoncé comme infraction aux dispositions de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1856 exposant son auteur aux sanctions prévues à l'article 13 de la loi précitée.

La Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy supportera les frais de cette surveillance et devra aviser l'ingénieur en chef des mines huit jours au moins avant la date de commencement des travaux.

Art. 6. — Les travaux terminés, y compris ceux, éventuels, de cimentation, l'exploitant sera tenu de faire procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse bactériologique qui comptera pour une des analyses annuelles prévues par l'article 2 du décret du 28 janvier 1860-30 avril 1930 et l'arrêté du 14 octobre 1937.

Le résultat de cette analyse sera immédiatement porté à la connaissance de l'ingénieur en chef des mines et du directeur départemental de la santé.

Les travaux seront considérés comme ayant atteint leur but si les analyses bactériologiques de contrôle, opérées sur des échantillons prélevés, éventuellement, après douze heures de pompage continu, au débit de 5 litres-minute, sont convenables et si la résistivité électrique, mesurée sur des échantillons prélevés dans les mêmes conditions, ne s'éloigne pas de plus de 10 p. 100, en plus ou en moins, de la valeur de 165 ohms/cm.

Art. 7. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux et le préfet du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 octobre 1953.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le chef de cabinet,

JEAN-PIERRE BÉRARD.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la demande en date du 25 septembre 1952 par laquelle la Compagnie des grandes sources minérales, 111, rue Maréchal-Lyautey, à Vichy, sollicite l'autorisation de procéder à la réfection du captage de la source Larbaud, située sur le territoire de la commune de Vichy (Allier), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy;

Vu les observations, en date du 11 octobre 1952, de la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines, en date des 14 octobre, 13 et 17 novembre 1952;

Vu l'avis du préfet de l'Allier en date du 3 mars 1953;

Vu l'avis de l'institut d'hydrologie et de climatologie, en date du 28 mai 1953;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en date du 8 juin 1953;

Vu l'avis du conseil général des mines, en date du 20 juillet 1953;

Vu les décrets des 23 janvier 1861, 17 mai 1874, 8 août 1895, 23 juillet 1901 et 14 février 1907 attribuant la déclaration d'intérêt public et un périmètre de protection aux sources domaniales de Vichy;

Vu la loi du 14 juillet 1856 et le décret du 8 septembre 1856, modifié par le décret du 30 avril 1930;

Vu l'arrêté ministériel, en date du 23 juillet 1860, autorisant sans limitation de durée l'exploitation de la source Larbaud;

Vu le décret du 28 janvier 1860-30 avril 1930 et l'arrêté ministériel du 14 octobre 1937;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — La Compagnie des grandes sources minérales, à Vichy, est autorisée, sous les réserves énoncées aux articles suivants, à procéder à la réfection du captage de la source Larbaud, située sur le territoire de la commune de Vichy, à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy.

Art. 2. — Le curage du forage ne devra pas dépasser la profondeur de 119,86 mètres au-dessous du niveau du sol.

Après son examen, la colonne ascensionnelle pourra être renforcée sur toute sa hauteur par une chemise en cuivre formée par une colonne de tubes de cuivre constituée d'éléments soudés, du plus grand diamètre possible, cette colonne de chemisage étant préalablement crépinée au droit de la nappe minérale captée.

Ce programme de travaux pourra être éventuellement modifié dans ses détails si le besoin s'en fait sentir au cours de sa réalisation, après accord préalable de l'ingénieur en chef des mines.

Art. 3. — Les travaux terminés et si le jaillissement de la source ne peut être rétabli, la Compagnie des grandes sources minérales pourra procéder à l'installation, sur le forage, d'une pompe foulante, du type à fourreau, après enlèvement du tube siphoïde.

La longueur du fourreau ne pourra être descendue à une profondeur supérieure à 15 mètres par rapport au sol naturel.

Le débit de ladite pompe sera réglé de façon à ne pas dépasser 7 litres par minute.

Art. 4. — Les travaux seront effectués sous la surveillance du service des mines qui procédera, avant et après les travaux, à une mesure de résistivité de l'eau minérale.

Tout travail autre que ceux définis aux articles 1er à 3 sera dénoncé comme infraction aux dispositions de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1856, exposant son auteur aux sanctions prévues à l'article 13 de ladite loi.

La Compagnie des grandes sources minérales supportera les frais de cette surveillance et devra aviser l'ingénieur en chef des mines huit jours au moins avant la date de commencement des travaux.

Art. 5. — Les travaux terminés, l'exploitant sera tenu de faire procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse bactériologique qui comptera pour une des analyses annuelles prévues par l'article 2 du décret du 28 janvier 1860 - 30 avril 1930 et l'arrêté du 14 octobre 1937.

Le résultat de cette analyse sera immédiatement porté à la connaissance de l'ingénieur en chef des mines et du directeur départemental de la santé.

Le captage ainsi modifié sera considéré comme satisfaisant si les analyses bactériologiques de contrôle opérées sur des échantillons prélevés, éventuellement, après douze heures au moins de pompage continu, au débit de 7 litres par minute, sont convenables et si la résistivité électrique de l'eau de la source n'est pas supérieure à 163 ohms/cm avec tolérance de 10 p. 100.

Art. 6. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux et le préfet de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 octobre 1953.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN-PIERRE BÉRARD.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la demande, en date du 13 février 1952, complétée le 15 avril 1952, par laquelle M. Baudecroux, gérant statutaire de l'établissement thermal du Moulin-du-Chambon, à Cusset, sollicite l'autorisation de procéder au recaptage du forage Andreau 1 *b s*, dit Cressonnière, situé sur le territoire de la commune de Cusset (Allier) à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy;

Vu les observations en date du 4 mars 1952 de la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 7 mars, 19 et 23 avril 1952;

Vu l'avis du préfet de l'Allier en date du 7 août 1952;

Vu l'avis de l'institut d'hydrologie et de climatologie en date du 29 mai 1952;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 8 juin 1952;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 20 juillet 1953;

Vu les décrets des 23 janvier 1861, 17 mai 1874, 8 août 1895, 23 juillet 1901, 14 février 1907 et 14 août 1929, attribuant la déclaration d'intérêt public et un périmètre de protection aux sources domaniales de Vichy;

Vu la loi du 14 juillet 1856 et le décret du 8 septembre 1856, modifié par le décret du 30 avril 1930;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — L'établissement thermal du Moulin-du-Chambon, à Cusset, est autorisé, sous les réserves énoncées aux articles suivants, à procéder au recaptage du forage Andreau 1 *bis*, dit Cressonnière, situé sur le territoire de la commune de Cusset, département de l'Allier, à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy.

Art. 2. — Les travaux seront effectués conformément au mémoire annexé à la demande susvisée. Le curage du forage ne pourra dépasser la profondeur de 27,60 mètres par rapport au sol naturel et il ne pourra être réalisé au delà du diamètre de 220 mm au-dessous des morts-terrains.

Art. 3. — Après les travaux, une pompe foulante, du type à fourreau, pourra être replacée sur le forage, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 22 juillet 1911 autorisant le recaptage du forage n° 1 *bis*.

Art. 4. — Au cas où, après l'achèvement des travaux ci-dessus, l'eau du forage se révélerait toujours très dégradée, il pourra être procédé, au voisinage immédiat du forage, à la cimentation des terrains au-dessus de la nappe minérale captée.

Cette opération sera réalisée au moyen de deux ou trois sondages distants au maximum de 1,50 mètre du forage n° 1 *bis*. Le nombre, la profondeur et le diamètre de ces sondages, ainsi que les conditions d'exécution du travail, seront fixés, éventuellement, par l'ingénieur en chef des mines, qui indiquera également le mode d'obturation ultérieur.

Art. 5. — Les travaux seront effectués sous la surveillance du service des mines.

Tout travail autre que ceux définis aux articles ci-dessus sera dénoncé comme infraction aux dispositions de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1856 exposant son auteur aux sanctions prévues à l'article 13 de la loi précitée.

L'établissement thermal du Moulin-du-Chambon supportera les frais de cette surveillance et devra aviser l'ingénieur en chef des mines huit jours au moins avant la date de commencement des travaux.

Art. 6. — Les travaux terminés, l'établissement thermal du Moulin-du-Chambon sera tenu de faire procéder par un laboratoire agréé à une analyse bactériologique dont le résultat sera immédiatement porté à la connaissance de l'ingénieur en chef des mines,

Art. 7. — Il n'est en rien préjugé de l'autorisation d'exploiter comme source minérale le forage en cause.

Art. 8. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux et le préfet de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 octobre 1953.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN-PIERRE BÉRARD.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la demande, en date du 23 novembre 1951, par laquelle la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy, à Saint-Yorre, sollicite l'autorisation de procéder au recaptage de la source Larbaud-Saint-Yorre n° 6, située sur le territoire de la commune de Saint-Yorre (Allier), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy;

Vu les observations en date du 29 janvier 1952 de la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines en date des 29 janvier, 14 et 21 février 1952;

Vu l'avis du préfet de l'Allier en date du 28 mai 1952;

Vu l'avis de l'institut d'hydrologie et de climatologie en date du 31 décembre 1952;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 8 juin 1953;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 20 juillet 1953;

Vu le décret du 4 août 1929 déclarant d'intérêt public les sources domaniales Boussange, Les Lys, Cornélie, Hauterive n° 2, exploitées par la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy;

Vu le décret du 17 avril 1930 instituant un périmètre de protection autour des sources susvisées;

Vu la loi du 14 juillet 1856 et le décret du 8 septembre 1856 modifié par le décret du 30 avril 1930;

Vu le décret du 28 janvier 1860 modifié par le décret du 30 avril 1930 et l'arrêté ministériel du 14 octobre 1937;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — La Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy, à Saint-Yorre, est autorisée, sous les réserves énoncées aux articles suivants, à procéder au recaptage du forage dit Source Larbaud-Saint-Yorre n° 6, situé sur le territoire de la commune de Saint-Yorre (Allier), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy.

Art. 2. — Après dépose de la pompe, la colonne ascensionnelle en acier de 80/90 sera retirée, puis le forage éventuellement curé jusqu'à la profondeur maximum de 27,80 mètres.

Suivant son état et la résistance qu'elle pourra présenter à son extraction, la colonne perdue de 160 mm sera, ou consolidée par une chemise en cuivre de même longueur et du plus grand diamètre possible, convenablement crépinée au droit des nappes minérales, ou remplacée purement et simplement par une nouvelle colonne de mêmes diamètre et longueur ou de la longueur totale du forage.

Une nouvelle colonne ascensionnelle en cuivre rouge de 80/88 de diamètre, convenablement crépinée, sera ensuite descendue dans le forage jusqu'à la profondeur maximum de 27,80 mètres.

Du ciment sera enfin coulé dans les espaces annulaires existant entre la colonne ascensionnelle et celles de protection des terrains.

Les modifications de détail aux travaux de recaptage ci-dessus définis, qui pourraient s'avérer nécessaires en cours d'exécution, seront arrêtées en accord avec l'ingénieur en chef des mines.

Art. 3. — Si le jaillissement ne peut être établi, une pompe foulante, du type à fourreau, pourra être placée sur le captage; le pied du fourreau, dans ce cas, ne pourra être descendu à une profondeur supérieure à 15 mètres par rapport au sol naturel et le régime de la pompe sera tel que le débit d'origine, soit 4,6 litres par minute, ne soit pas dépassé.

Art. 4. — Si, après exécution des travaux ci-dessus, l'eau accuse une résistivité supérieure à 200 ohms/cm, il pourra être procédé, dans le voisinage immédiat du forage, à la cimentation des terrains au-dessus de la première nappe minérale. Lesdits travaux seraient soumis préalablement à l'approbation de l'ingénieur en chef des mines.

Art. 5. — Les travaux définis aux articles 2, 3 et 4 seront effectués sous la surveillance du service des mines, qui procédera, avant et après, à une mesure de résistivité de l'eau minérale.

Tout travail autre que ceux définis aux articles 2, 3 et 4 sera dénoncé comme infraction aux dispositions de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1856 exposant son auteur aux sanctions prévues à l'article 13 de la loi précitée.

La Société commerciale d'eaux minérales supportera les frais de cette surveillance et devra aviser l'ingénieur en chef des mines huit jours au moins avant la date de commencement des travaux.

Art. 6. — Les travaux terminés, la Société commerciale d'eaux minérales sera tenue de faire procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse bactériologique, dont le résultat sera immédiatement porté à la connaissance de l'ingénieur en chef des mines et du directeur départemental de la santé et qui comptera pour une des analyses annuelles prévues par l'article 2 du décret du 28 janvier 1860 - 30 avril 1930 et l'arrêté du 14 octobre 1937.

Les travaux seront considérés comme ayant atteint leur but si la résistivité électrique de l'eau minérale, mesurée sur des échantillons prélevés après, éventuellement, douze heures de pompage continu au débit de 4,6 litres par minute, ne diffère pas de 10 p. 100, en plus ou en moins, de la valeur de 182 ohms/cm et si les analyses bactériologiques de contrôle, opérées sur des échantillons prélevés dans les mêmes conditions, sont satisfaisantes.

Art. 7. — Il n'est en rien préjugé de l'autorisation d'exploiter comme source minérale le forage en cause.

Art. 8. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux et le préfet de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 octobre 1953.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le chef de cabinet,

JEAN-PIERRE BÉRARD.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 13 octobre 1953, est maintenu en position de détachement pour une période de cinq ans, à compter du 26 octobre 1952, pour exercer ses mandats de maire de Givors et conseiller général du Rhône, M. Vallin (Camille), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 13 octobre 1953, est mis à la disposition du secrétariat d'Etat à la guerre pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1953, pour remplir les fonctions de chef de centre de transmissions principal, M. Orlandini (André), inspecteur adjoint à Dijon.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 20 octobre 1953.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 3864) portant règlement définitif du budget de l'exercice 1946. (N° 6781. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi (n° 3865) portant règlement définitif des budgets des exercices 1939, 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944. (N° 6785. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi (n° 3866) portant règlement définitif du budget de l'exercice 1945. (N° 6786. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de résolution (n° 5237) de M. Ramonet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude un projet routier de grand itinéraire entre la Rochelle-Châteauroux-Zurich. (N° 6536. — M. Regaudie, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises. (N°s 6116-6625. — M. Gazier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Discussion des conclusions du rapport (n° 6881) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 5102) concernant M. Gautier. (M. Coudert, rapporteur.)

7. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Tourné sur la politique viticole du Gouvernement, notamment sur ce qu'il compte entreprendre pour: 1° assurer un prix social du vin aux producteurs; 2° diminuer la fiscalité qui frappe les vins de consommation courante; 3° diminuer les frais de transport du vin par chemin de fer; 4° mettre en vigueur la caisse annexe de la viticulture; 5° rétablir légalement les anciennes dispositions relatives au blocage prévisionnel; 6° appliquer les dispositions contenues dans le code du vin au regard de l'assainissement quantitatif et qualitatif du marché; 7° organiser la commercialisation de la future campagne;

2° De M. André Liautey sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à la crise qui sévit sur le marché du bois et pour assurer d'extrême urgence le marquage des coupes communales;

3° De M. Marc Dupuy, sur: 1° la remise en cause, le 8 juin 1953, par le syndicat des sylviculteurs, de l'accord sur la rémunération des gemmeurs dont le texte a été signé le 15 mai 1953; 2° les intentions du Gouvernement concernant la demande de la fédération des gemmeurs et métayers du Sud-Ouest de soumettre l'interprétation de l'accord du 15 mai 1953 à l'arbitrage du conseiller d'Etat chargé des landes de Gascogne; 3° ce qu'il compte faire pour appliquer immédiatement l'accord du 15 mai 1953 aux gemmeurs de la forêt domaniale;

4° De M. Tourné, sur: 1° la politique de baisse catastrophique du Gouvernement sur les prix des fruits et légumes à la production; 2° les conséquences de cette politique: *a*) pour les producteurs qui, en Roussillon par exemple, finissent quelquefois par être obligés d'enterrer leurs fruits, notamment les pêches et les tomates; *b*) pour les consommateurs qui, à Paris, achètent ces mêmes fruits et légumes à un prix quatre ou cinq fois plus élevé que celui qui est payé aux producteurs; 3° les mesures qu'il compte prendre pour assurer un prix rémunérateur aux producteurs de fruits et légumes; 4° ce qu'il compte entreprendre pour mettre définitivement un terme aux importations massives de fruits et légumes d'Espagne et d'Italie;

5° De M. Pelleray sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour empêcher les importations de bétail qui concurrencent la production nationale et faire cesser la scandaleuse anomalie que constitue le ravitaillement du corps expéditionnaire français d'Indochine en viande de provenance danoise;

6° De M. Caillavet sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour pratiquer une politique de revalorisation des produits agricoles en suspendant toutes importations de choc;

7° De M. Trémouilhe sur les modifications que le Gouvernement entend apporter à sa politique économique, à la suite des barrages, par les agriculteurs, des routes du Midi et du Sud-Ouest, pour remédier à la mévente des produits agricoles et viticoles, génératrice de misère et de troubles;

8° De M. Waldeck Rochet sur la politique économique du Gouvernement et plus particulièrement sur les solutions à apporter à la crise viticole et agricole;

9° De M. Pineau sur la politique générale du Gouvernement en matière agricole et, notamment, sur les mesures qu'il compte prendre pour faire face à la crise qui risque de ruiner la petite et la moyenne culture; sur l'organisation actuelle du marché de la viande qui entraîne une baisse massive à la production sans bénéfice appréciable pour le consommateur; sur l'abandon progressif du système des prix garantis en agriculture; sur les mesures qu'il envisage pour réduire les importations et accroître les exportations de produits agricoles; sur les moyens de crédit et d'équipement, jusqu'ici insuffisants, qu'il compte mettre à la disposition des cultivateurs;

10° De M. Tourtaud sur les conséquences de la politique agricole du Gouvernement, notamment en ce qui concerne les prix à la production de la viande et des produits laitiers, et les mesures à prendre pour remédier à la grave crise que subissent en particulier les petites et moyennes exploitations agricoles;

11° De M. Bouret sur l'ensemble de la politique agricole du Gouvernement et plus particulièrement sur les mesures prévues pour apporter remède à la grave crise dont souffre actuellement l'élevage français;

12° De M. Charpentier sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour donner à l'agriculture française sa juste part dans l'économie générale du pays;

13° De M. Benard sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à l'effondrement des prix du bétail sur pieds qui met l'agriculteur de montagne dans un état d'impécuniosité tel que la situation économique des départements d'alpage risque d'être gravement compromise, alors que les consommateurs ne semblent en avoir tiré qu'un avantage minime;

14° De M. Charpentier sur les raisons pour lesquelles une autorisation aurait été donnée par le Gouvernement à un moulin de Dakar d'importer 400.000 quintaux de blé américain alors que le même Gouvernement impose aux agriculteurs français des taxes de résorption pour exporter leur blé en excédent;

15° De Mme Laissac sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer aux viticulteurs la juste rémunération de leur travail;

16° De M. Jean Léon sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer et maintenir la garantie d'un juste prix de vente du vin à la production;

17° De M. Gourdon sur les mesures que le Gouvernement compte prendre dans l'immédiat pour soutenir le prix du vin à la production au niveau de son prix de revient;

18° De M. Guille sur le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché des vins et à l'orientation de la production viticole;

19° De M. Loustau sur la manière dont le Gouvernement entend concilier les impératifs de la politique agricole et l'application des décrets intéressant l'agriculture;

20° De M. Tourné sur la politique viticole du Gouvernement, notamment sur les conséquences: 1° du décret du 28 septembre 1953 portant organisation de la production viticole, dont les dispositions suppriment le caractère social du code du vin; 2° de la non-reconduction d'un prix minimum garanti du vin à la production pour les vins de la récolte 1953 à un moment où la grande masse des petits et moyens vignerons sont obligés de vendre leur récolte;

21° De M. Saint-Cyr sur lse mesures que le Gouvernement compte prendre pour organiser les marchés agricoles et mettre fin à la grave crise que traverse le monde rural;

22° De M. Kauffmann sur l'incohérence de la politique agricole, l'inorganisation des marchés intérieurs et des débouchés en face de l'augmentation de la production et sur l'insuffisance de la protection douanière des produits agricoles par rapport aux produits industriels;

23° De M. Mouchet sur les mesures que compte prendre le Gouvernement en vue de: 1° remédier à la désastreuse situation des produits laitiers; 2° du stockage de ces denrées; 3° de la suppression totale des scandaleuses importations toujours promises et jamais arrêtées;

24° De M. Pelleray sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour redonner à l'agriculture française la place qu'elle mérite dans l'économie du pays;

25° De M. Hénault sur la politique agricole du Gouvernement et sur sa politique sociale en agriculture;

26° De M. Pinvidic sur la politique agricole du Gouvernement et notamment sur le problème de la viande;

27° De M. Conte sur: 1° l'anarchie dont souffre le marché des fruits et légumes; 2° la politique que le Gouvernement entend pratiquer en ce qui concerne l'organisation de cet important marché; 3° les importations abusives de fruits et légumes qui ont été effectuées au détriment de la production nationale;

28° De M. Conte sur: 1° les conséquences du décret n° 53-977 du 28 septembre 1953 qui, à brève échéance, tendra à aggraver la crise viticole; 2° le caractère antisocial de la nouvelle rédaction du code du vin; 3° la disproportion maintenue entre les prix agricoles et les prix industriels au détriment des producteurs et des consommateurs;

29° De M. Florand sur la politique agricole du Gouvernement;

30° De M. Raffarin sur la politique agricole du Gouvernement;

31° De M. Quilici sur la politique agricole du Gouvernement;

32° De M. Paquet sur la politique agricole du Gouvernement;

33° De M. Pupat sur la politique agricole du Gouvernement.

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Séance du jeudi 15 octobre 1953.

Présents. — MM. Arnal, Bettencourt, Bouhey (Jean), Briffod, Durbet, Gaillemin, Gaumont, Mme Guérin (Rose), MM. Isorni, Kriegel-Valrimont, Laforest, Manceau (Robert) (Sarthe), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mondon, Nenon, Paquet, Peltre.

Excusé. — M. Fonlupt-Esperaber.

Commission de la défense nationale.

Séance du vendredi 16 octobre 1953.

Présents. — MM. Auban (Achille), Billat, Bouret (Henri), Bruyneel, Commentry, Deboudt (Lucien), Kœnig, Legaret, Loustaunau-Lacau, Manceau (Robert) (Sarthe), Maurellet, Métayer, Montsabert (de), Pierre Montel, Montalat, Monteil (André) (Finistère), Triboulet, Villon (Pierre).

Excusés. — MM. Arnal, Capdeville, Reille-Soult, Taillade, Mercier (André-François).

Commission de la justice et de législation.

Séance du vendredi 16 octobre 1953.

Présents. — MM. Benbhamed (Mostefa), Briffod, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Depreux (Edouard), Girard, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Isorni, Lacaze (Henri), Lefranc, Maton, Moatti, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Mme Rabaté, M. Salliard du Rivault.

Suppléants. — MM. Bricou (de M. Bourgeois), Becquet (de M. Chamant), Mme François (de M. Cherrier), MM. Dorey (de M. Defos du Rau), de Baudry d'Asson (de M. Fourcade), Musmeaux (de M. Gaulier), Moisan (de M. Halbout), Ballanger (de M. Kriegel-Valrimont), Bichet (de M. Michaud), Deixonne (de M. Minjoz), Mabrut (de M. Ninine), A.-F. Mercier (de M. Reille-Soult), Sibué (de M. Silvandre), M. David (de M. Sissoko), Couston (de M. Wasmer).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 16 octobre 1953.

Présents. — MM. Besset, Bouxom, Camphin, Coutant (Robert), Deboudt (Lucien), Fayet, Mme Galicier, MM. Gazier, Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Levacher, Linet, Magendie, Musmeaux, Patinaud, Renard (Adrien) (Aisne), Sion, Titeux, Valentino.

Excusé. — M. Mailhe

Suppléants. — MM. Pradeau (de M. Arbellier), Savary (de M. Boutbien), Rincent (de M. Dubois), Dorey (de M. Duquesne), Gabelle (de M. Fouyet), André Monteil (de M. Meck), Elain (de M. Gueye Abbas), Caillet (de M. Claudius-Petit), Pierre Montel (de M. Garet).

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Séance du vendredi 16 octobre 1953.

Présents. — MM. Arnal, Bettencourt, Briffod, Gaillemin, Gaumont, Mme Guérin (Rose), MM. Isorni, Kriegel-Valrimont, Laforest, Manceau (Robert) (Sarthe), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Mondon, Nenon, Peltre.

Excusés. — MM. Bouhey, Fonlupt-Esperaber.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 20 octobre 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas indispensable une discussion devant les deux Chambres avant la mise en application des projets de réforme du baccalauréat, en raison, notamment, des conséquences qui en résulteront tant pour l'enseignement secondaire que pour l'enseignement supérieur. (N° 393.)

II. — M. Durand-Réville signale à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques la situation difficile que connaissent en Indochine les exportateurs français qui, ne jouissant plus, depuis que les Etats associés bénéficient d'un régime d'autonomie, d'aucune garantie au cas où leurs fournitures demeureraient impayées, hésitent à passer des contrats avec les administrations publiques ou avec leurs clients ressortissants des Etats associés, et sont ainsi progressivement supplantés sur le marché indochinois par leurs concurrents étrangers qui, eux, bénéficient de la garantie de leurs gouvernements; il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation, qui paraît de nature à compromettre les positions économiques de la France en Extrême-Orient, et de bien vouloir, notamment, faire étudier par ses services la possibilité d'étendre aux opérations d'exportation sur les Etats associés d'Indochine le système de l'assurance-crédit applicable aux exportations à destination de l'étranger et qui a été réorganisé par la loi du 2 décembre 1945 (art. 17), le décret du 1er juin 1946 créant la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, la loi du 5 juillet 1949 instituant la Commission des garanties et du crédit du commerce extérieur et le décret du 4 août 1949 précisant la compétence et la composition de cette commission. (N° 396.)

III. — M. Courrière demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques quelles sont les raisons qui ont motivé la décision prise par le Gouvernement de fermer les mines de Malvezy-Aude; quel intérêt la France peut retirer, dans l'extrême pénurie de devises étrangères où elle se trouve, à acheter à l'étranger un produit comme le soufre, que l'on trouve sur le sol français; quelles sont les quantités de soufre importées tant pour les besoins de l'industrie que de l'agriculture, les pays importateurs et le volume de devises destiné à faire face au payement de ces importations. (N° 415.)

IV. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage de faire examiner par ses services la possibilité d'étendre aux produits en provenance de nos territoires d'outre-mer les dispositions de l'article 21 du décret du 13 février 1952, qui décide que « la valeur imposable aux taxes

sur le chiffre d'affaires, à l'entrée en France métropolitaine et dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, des marchandises en provenance de l'un des territoires susvisés, ne comprend pas les frais engagés pour l'acheminement de ces marchandises entre les ports français de départ et de destination »; il apparaît en effet paradoxal que tous les produits de l'Union française ne soient pas mis à leur arrivée dans la métropole, et compte tenu de la disparité des systèmes fiscaux et douaniers, sur un pied d'égalité. (N° 397.)

V. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a décidé, en 1952, lors de la fixation du prix des betteraves industrielles, l'octroi aux producteurs d'une prime de calamité de 375 F; et demande si cette prime a été payée en tout ou en partie; dans la négative et étant donné que cette prime devait être payée avant la fin de la campagne, à quelle date il pense la payer et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à cet effet. (N° 412.)

VI. — M. Michelet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il est exact que des conversations aient été engagées avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique ainsi qu'avec celui d'Australie en vue de remédier au manque de transports aériens du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient, alors qu'une société française d'ateliers d'aviation possède actuellement, stockés dans ses hangars, des appareils disponibles parfaitement susceptibles d'être utilisés efficacement et à bien moindres frais. (N° 398.)

(*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.*)

VII. — M. Durand-Réville demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés: 1° les motifs qui ont déterminé la brusque dévaluation de la piastre; 2° les conditions dans lesquelles les gouvernements des Etats associés ont été préalablement consultés sur cette mesure; 3° si le Gouvernement a mesuré les conséquences morales, économiques, sociales et politiques de cette dévaluation, tant pour la France que pour les Etats associés, et les mesures qu'il compte prendre pour y faire face. (N° 399.)

VIII. — M. Bertaud demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont ses intentions en ce qui concerne la suite à donner au projet d'adduction d'eau de la commune de Castelnau-le-Lez, dans l'Hérault; rappelle que la pénurie d'eau dans cette commune est telle que cet élément indispensable à la vie est vendu actuellement à raison de plus de 300 F le mètre cube; le dossier du projet d'adduction d'eau ayant été déposé depuis plusieurs années, il demande s'il serait possible de prévoir son financement non plus par tranches successives, mais d'un seul bloc pour réduire au minimum les sujétions auxquelles les habitants de cette commune sont tenus. (N° 400.)

IX. — M. Pierre Boudet signale à M. le ministre de l'agriculture que certaines caisses d'allocations familiales exercent des poursuites contre divers agriculteurs ressortissants de leurs caisses et leur réclament sans aucune discrimination les cotisations prétendûment dues depuis le 1er juillet 1946; que ces caisses se refusent à appliquer aux agriculteurs défaillants, et ce d'une façon systématique, les dispositions de la loi du 8 août 1950 concernant la prescription quinquennale des cotisations d'allocations familiales agricoles; que ces caisses, au mépris de la volonté du législateur, prétendent que la présomption de mauvaise foi est de règle lorsqu'un assujetti est appelé d'office et que l'absence de déclaration annuelle peut être assimilée à une véritable fraude aux allocations familiales; et demande ce qu'il faut entendre par mauvaise foi et notamment s'il ne convient pas, eu égard au silence observé par les caisses pendant douze ou treize ans vis-à-vis des agriculteurs qu'elles prétendent aujourd'hui devoir être assujettis, de faire bénéficier ces agriculteurs, généralement mal informés de leurs obligations, de la présomption de bonne foi et, en conséquence, leur appliquer les dispositions favorables de la loi du 8 août 1950. (N° 403.)

X. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas indispensable de rappeler le président de la Haute Autorité du charbon et de l'acier au respect de sa compétence telle qu'elle est définie par le traité sur la Communauté; en même temps de faire connaître publiquement que le Gouvernement français désavoue, en ce qui le concerne, toute démarche, négociation ou déclaration dudit président, en dehors de ses attributions relatives au charbon et à l'acier. (N° 401.)

(*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.*)

XI. — M. Courrière demande à M. le président du conseil quelles sont les conditions dans lesquelles, au mépris des engagements pris par les ministres de la production industrielle, de l'agriculture et du travail, a été décidée la fermeture des mines de soufre de Malvezy-Aude. (N° 414.)

(*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.*)

XII. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il compte donner aux responsables de l'établissement du deuxième plan d'investissements et de modernisation toutes directives pour que la conception générale du plan soit fonction avant tout du développement de l'Union française et de l'économie de la zone franc. (N° 417.)

XIII. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelles mesures le Gouvernement compte envisager pour faire en sorte que le prélèvement autorisé au bénéfice de la Haute Autorité par le traité sur la Communauté du charbon et de l'acier, comme, le cas échéant, les prêts contractés par la Haute Autorité auprès de nations étrangères, ne soient pas, en partie, affectés à des dépenses de caractère politique ou de pure propagande, notamment aux dépens de l'intérêt national et de l'Union française. (N° 418.)

(*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.*)

XIV. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas qu'il appartient au Gouvernement français d'ouvrir toutes négociations utiles pour mettre fin à la disparité entre les traitements des fonctions publiques internationales et les fonctions publiques nationales, et soumettre les agents des institutions internationales à un statut fiscal correspondant à leurs revenus. (N° 419.)

(*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

XV. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelle réponse il compte faire au premier ministre de l'Inde qui a récemment prononcé, tant en ce qui concerne la récente déclaration française aux États associés d'Indochine que l'avenir du Maroc et de la Tunisie, un discours pour le moins inamical et tendancieux. (N° 410.)

(*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

2. — Discussion de la proposition de résolution de M. Ernest Pezet tendant à inviter le Gouvernement à réglementer dans les documents publics l'emploi des initiales et graphismes abrégés pour les appellations françaises et étrangères. (N°s 71 et 332, année 1953. — M. Vauthier, rapporteur.)

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du vendredi 16 octobre 1953.

Présents. — MM. Baratgin, Bozzi, Chaintron, Champeix, Coty (René), Michel Debré, Dia (Mamadou), Gatuing, Gilbert Jules, Le Guyon (Robert), de Menditte, de Montalembert, Zèle.

Excusés. — Mme Crémieux, MM. Assaillit, Franck-Chante, Gros (Louis), Hauriou, Rogier, Schwartz.

Suppléants. — MM. Coupigny (de M. Henry Torrès), Debû-Bridel (de M. Teisseire), Boivin-Champeaux (de M. Maroger).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Berthoin, Alex Roubert.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 21 octobre 1953, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Compte rendu de la mission d'information effectuée aux Pays-Bas par une délégation de la commission.

II. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 21 octobre 1953, à dix heures trente (local n° 207):

I. — Echange de vues sur les décrets pris en vertu de la loi du 11 juillet 1953 concernant l'éducation nationale.

II. — Audition de M. Bennezon, président de la Société des agrégés de l'Université, sur le sort réservé à la fonction enseignante au sein de la fonction publique.

III. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mardi 20 octobre 1953, à dix-sept heures (local n° 207):

I. — Rapport de M. Varlot sur la proposition de loi (n° 182, année 1953) tendant à reconnaître la coopération dans la pharmacie d'officine et à organiser son statut.

II. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 121 rectifié, année 1953) de M. Ramampy tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux départements et territoires d'outre-mer le champ d'application du décret du 22 octobre 1947 réformant le régime de la médaille de la Famille française.

III. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 21 octobre 1953, à neuf heures quarante-cinq (local n° 213):

I. — Examen des rapports:

De M. Menu, sur la proposition de loi (n° 215, année 1953) tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes;

De M. Abel-Durand, sur la proposition de loi (n° 275, année 1953) tendant à faciliter le fonctionnement des commissions d'affiliation prévues à l'article 16 de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

II. — Nomination de rapporteurs pour:
Le projet de loi (n° 414, année 1953) relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production;

Le projet de loi (n° 416, année 1953) autorisant la ratification du traité franco-néerlandais conclu à Paris le 2 juin 1948;

La proposition de loi (n° 426, année 1953) modifiant les dispositions du livre Ier du code du travail relatives au reçu pour solde de tout compte:

La proposition de résolution (n° 408, année 1953) de M. Marcel Boulangé tendant à inviter le Gouvernement à réduire de moitié les taux d'abattement appliqués aux différentes zones de salaires.

III. — Questions diverses.

La commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement se réunira le jeudi 22 octobre 1953, à dix heures (local n° 27):

Audition de M. Corniglion-Molinier, ministre d'Etat, et de M. Hirsch, commissaire général au plan, sur l'état d'avancement des travaux et les propositions du commissariat général au plan pour le budget des investissements de 1954 et le deuxième plan de modernisation et d'équipement.

Convocation de bureau.

Le 3e bureau se réunira le mardi 20 octobre 1953, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 207):

Examen du dossier de validation de M. Coulibaly, élu sénateur du territoire de la Côte d'Ivoire (2e section), en remplacement de M. Biaka-Boda, décédé.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 22 octobre 1953.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de Mlle Le Ber et M. Boisdon, invitant le Gouvernement à tenir compte, dans le prochain décret réorganisant les études de la licence en droit, des réalités culturelles et juridiques de la communauté de 83 millions de citoyens qui forme la République française. (Nos 149 et 279, année 1953. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun). (Nos 251 et 312, année 1953. — M. Boisdon, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Saint-Pierre et Miquelon). (Nos 252 et 313, année 1953. — M. Boisdon, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française). (Nos 253 et 314, année 1953. — M. Boisdon, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Etablissements français dans l'Inde). (Nos 254 et 315, année 1953. — M. Boisdon, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française). (Nos 255 et 316, année 1953. — M. Boisdon, rapporteur.)

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores). (Nos 256 et 317, année 1953. — M. Boisdon, rapporteur.)

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour les territoires de Madagascar et dépendances et des Comores. (Nos 301 et 330, année 1953. — M. Schmitt, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de MM. Dusseaulx, Ahmed Koroko, Charlier, Daïet, Fillon, Fleury, Djim Momar Gueye, Jacobson, Lhuillier, Marquet, Roy, Schock, Sylvestre, Touré, tendant à inviter le Gouvernement à, dans l'élaboration du futur plan quadriennal des territoires d'outre-mer, tenir le plus grand compte des directives recommandées par l'Assemblée de l'Union française. (Nos 269 et 318, année 1953. — M. Dusseaulx, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi-programme portant attribution au plan de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer sur le budget métropolitain, au titre des subventions et des prêts et pour la période quadriennale commençant le 1er juillet 1953, d'un crédit global d'autorisations de programme de 400 milliards. (Nos 288 et 319, année 1953. — M. Jacobson, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 20 octobre 1953, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Demande de voyage.

II. — Audition de M. Borrey, président de la commission des affaires sociales, sur la proposition (n° 156, année 1953) relative à la modification de l'enseignement de l'école de médecine de Pondichéry.

III. — Rapport de M. Chastenet sur la demande d'avis (n° 223, année 1953) relative à l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel (conférence générale de l'U. N. E. S. C. O., Florence, juillet 1950).

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 22 octobre 1953, à neuf heures trente (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 299, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à liquider le G. N. A. P. O. (groupement national d'achat de produits oléagineux), de ristourner les avoirs de cet organisme aux territoires d'outre-mer exportateurs de produits oléagineux vers la métropole.

II. — Examen de la proposition (n° 11, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création de « grandes foires de l'Union française » sous une forme cyclique et dans les principales capitales des différents Etats et territoires d'outre-mer. — M. Theetten, rapporteur.

III. — Exposé de M. Martel, président de l'Union des foires internationales, sur la proposition de M. Randreisa (n° 11, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création de « grandes foires de l'Union française ».

IV. — Exposé d'un représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et du commerce sur la même question.

V. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 21 octobre 1953, à quinze heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du projet de rapport supplémentaire de M. Fontanet sur la proposition (n° 225, année 1953) relative à certaines réformes à apporter à l'organisation financière des pays d'outre-mer.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 21 octobre 1953, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Eventuellement, nomination de rapporteurs pour:

1° La demande d'avis (n° 303, année 1953) sur le projet de décret étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical;

2° La demande d'avis (n° 304, année 1953) sur le projet de décret étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels;

3° La demande d'avis (n° 305, année 1953) sur le projet de décret étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 33 concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels;

4° La demande d'avis (n° 306, année 1953) sur le projet de décret étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 26 concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima;

5° La demande d'avis (n° 307, année 1953) sur le projet de décret étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 5 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels;

6° La demande d'avis (n° 308, année 1953) sur le projet de décret étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement.

II. — Examen du projet de rapport de Mme Tran Van Chuong sur la proposition (n° 144, année 1953) tendant à établir une équivalence entre les médecins africains et les médecins locaux de Pondichéry en ce qui concerne leurs postes et leurs soldes dans l'Union française.

III. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mercredi 21 octobre 1953, à seize heures trente (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Revue des affaires en instance; plan de travail de la commission.

II. — Demande d'avis (n° 122, année 1953) sur la proposition de loi portant création d'un institut du riz. — Rapport de M. Le Van Dinh; discussion.

III. — Nomination d'un rapporteur de la demande d'avis (n° 300, année 1953) sur la proposition de loi portant suppression des sociétés indigènes de prévoyance, et d'un rapporteur supplémentaire de la proposition (n° 329, année 1948) et de la proposition de résolution (n° 400, année 1948) relatives aux sociétés indigènes de prévoyance.

IV. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 21 octobre 1953, à dix heures trente (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Echange de vues relatif à la demande d'avis (n° 55, année 1953) sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité instituant la Communauté européenne de défense.

II. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 21 octobre 1953, à quatorze heures trente (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Proposition (n° 289, année 1953) relative à un projet de loi-programme portant autorisation d'engagement de 140 milliards pour le plan quadriennal de l'Algérie. — Projet de rapport de M. Fleury.

II. — Proposition (n° 290, année 1953) relative à un projet de loi-programme portant autorisation d'engagement de 40 milliards pour le plan quadriennal des départements d'outre-mer. — Exposé de M. Sylvestre.

III. — Proposition (n° 112, année 1953) concernant la prospection minière dans les territoires d'outre-mer. — Nomination d'un rapporteur.

IV. — Proposition (n° 309, année 1952) tendant à l'amélioration de la navigabilité sur le Niger. — Nomination d'un rapporteur.

V. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

SESSION D'OCTOBRE 1953

Séance du mardi 20 octobre 1953.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Enquête sur la formation des ingénieurs et des cadres moyens en France.

Rapport et projet d'avis présentés au nom de la commission de la production industrielle, par M. Wolff.

2. — Questions diverses.

Convocations de commissions.

Mardi 20 octobre 1953.

Dix heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour,

Logement des travailleurs salariés.

Dix heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DU REVENU NATIONAL (COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL)

Ordre du jour,

Etude du revenu agricole.
Audition d'un représentant du commissariat général au plan.

A l'issue de la séance plénière.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Organisation des missions pour l'étude des problèmes de l'énergie à l'étranger.

Mercredi 21 octobre 1953.

Neuf heures trente et, éventuellement, quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Suite de l'examen du projet de rapport et d'avis établi par M. Beyaert sur le chômage.

Neuf heures trente.

COMMISSION COMMUNE CHARGÉE DE L'ÉTUDE DES CONDITIONS D'UTILISATION DE NOS RESSOURCES EN PÉTROLE BRUT

Ordre du jour,

Examen des réponses au questionnaire.

Neuf heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Etude des conséquences de l'application du décret du 3 mai 1953 concernant l'exercice de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime.

Dix heures trente.

GROUPE DU TRAVAIL POUR L'ÉTUDE RELATIVE AU PROJET DE TUNNEL SOUS LE MONT BLANC (COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour,

A dix heures quarante-cinq. — Audition de M. Gravier.

Quatorze heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour,

Etude du circuit de distribution de l'huile de table.
Audition des représentants des organisations professionnelles.

Quatorze heures trente,

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES PROBLÈMES POSÉS PAR LE DÉVELOPPEMENT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE (COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour,

Audition demandée de M. Vallat, secrétaire général de l'U. N. A. L.
Elaboration du pré-rapport du groupe de travail.

Jeudi 22 octobre 1953.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Incidences du pool vert sur la production agricole des territoires extra-métropolitains de l'Union française.

Audition de M. Ripert, délégué des syndicats de producteurs de sucre de la Réunion (sucre).

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Revenu national:

Rapport général sur le revenu national.

Exposé introductif de M. Sauvy, président de la commission.

Etude du revenu agricole.

Exposé de M. Louis Leroy.

Désignation des rapporteurs pour les différentes questions à l'ordre du jour.

Conjoncture économique:

Détermination du programme de travail.

Désignation éventuelle d'un rapporteur.

Quatorze heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Organisation des marchés agricoles:

Exposé de M. Milhau sur les principes généraux de l'organisation des marchés agricoles.

Quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Conditions d'un redressement et d'une expansion économique:

Audition de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques de composition d'art appliqué.

Un concours sera ouvert le lundi 7 décembre 1953, à Paris, en vue du recrutement de deux professeurs techniques de composition d'art appliqué. L'un de ces professeurs enseignera à la fois au collège technique Dorian et à l'école des arts appliqués, rue Dupetit-Thouars; le second de ces professeurs sera affecté au collège technique Boulle.

Conditions d'inscription. — 1° Nationalité: française, depuis cinq ans au moins; 2° âge: vingt-cinq ans au moins, quarante-cinq ans au plus à la date du concours; 3° références professionnelles exigées: cinq ans au moins de pratique professionnelle au titre de décorateur ensemblier. Les services accomplis en qualité de professeur d'art appliqué dans les établissements de l'enseignement technique pourront compter dans le calcul des cinq années de pratique professionnelle.

Des renseignements complémentaires, concernant notamment la nature des épreuves et la composition des dossiers d'inscription, seront fournis sur demande adressée au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 41, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Ce service recevra les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, jusqu'au 16 novembre 1953, dernier délai.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique, chef de travaux, au collège technique de Mouchard (Jura).

Un concours sera ouvert, le lundi 7 décembre 1953, au collège technique de Mouchard (Jura), en vue d'y recruter un professeur technique, chef des travaux.

Conditions d'inscription. — Sont admis à prendre part au concours:

1° Les titulaires du diplôme d'ingénieur ou du brevet d'ancien élève des écoles nationales d'arts et métiers qui justifient de trois ans de pratique industrielle;

2° Les titulaires du brevet d'ancien élève d'école nationale professionnelle justifiant de trois ans de pratique industrielle;

3° Les professeurs techniques adjoints des écoles dépendant de la direction de l'enseignement technique justifiant d'au moins cinq ans d'exercice dans ces écoles ou dans l'industrie;

4° Les agents de maîtrise de l'industrie justifiant de cinq ans de pratique industrielle.

Les candidats doivent, en outre, être de nationalité française et avoir vingt-cinq ans au moins et trente-cinq ans au plus à la date du concours.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, seront reçues jusqu'au 16 novembre 1953, dernier délai, à la direction du collège technique de Mouchard. Tous renseignements complémentaires concernant notamment la nature des épreuves et la composition du dossier d'inscription seront fournis à cette adresse.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de tous pays.

(Clôture du contingent.)

En application des dispositions de l'article 3 de l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (p. 11193), les exportateurs sont informés que le contingent de 100.000 traverses en pin de Sologne, ouvert à destination de tous pays par l'avis aux exportateurs du 3 mars 1953, est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ce poste de traverses en pin de Sologne cesseront donc d'être recevables huit jours francs après la publication du présent avis.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis de concours pour le recrutement de traducteurs de langue française à la division d'édition et de traduction du Bureau international du travail à Genève (Suisse).

Le Bureau international du travail, à Genève, ouvre un concours pour le recrutement de traducteurs de langue française. Qualifications requises:

1° Age: de vingt-trois à trente-cinq ans;

2° Etudes universitaires ou expérience équivalente;

3° Connaissance approfondie de l'anglais et de l'espagnol.

Pour informations complémentaires et formulaires de candidature, s'adresser par écrit à: Bureau international du travail, 205, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Les formulaires de candidature dûment remplis devront parvenir à ce même bureau le 14 novembre 1953 au plus tard.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique départemental de la Vendée.

Un concours sur épreuves sera ouvert, le 15 décembre 1953, pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique départemental de la Vendée, à la Roche-sur-Yon (service de l'administration provisoire des biens des malades mentaux non interdits).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur ou de la capacité en droit, ainsi que les commis non titulaires de l'un des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de services en cette qualité dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1953. Toutefois cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services civils et militaires antérieurs ouvrant droit à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin doivent en outre avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 1er décembre 1953 à la préfecture de la Vendée (secrétariat général). Le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats seront communiqués aux personnes qui en feront la demande.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 30 JUIN 1953

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	12.418.092.712	Billets émis (1)	28.592.411.251
Effets et avances à court terme	22.215.675.250	Dépôts	6.111.656.711
	34.633.767.962		34.633.767.962

Service des investissements.

Disponibilités	27.567.427.760	F. I. D. E. S.	19.289.013.304
Réescompte crédits sur marchés publics	986.807.414	Avances du Trésor	23.807.019.173
Réescompte à moyen terme	4.215.124.980	Avances du fonds de modernisation et d'équipement	105.593.566.000
Avances aux entreprises privées	10.908.098.792	Avances du fonds d'encouragement à la production textile	5.735.838
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	15.611.803.708	Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	2.300.000.000
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	97.167.805.890	Comptes d'ordre	4.265.653.582
Participations	1.312.705.376	Réserves	400.000.000
Immeubles, matériel, mobilier	806.976.570	Dotation	3.000.000.000
Comptes d'ordre	142.101.610	Profits et pertes: Report à nouveau	100.000.000
	158.806.852.100		158.806.852.100

(1) Détail des billets émis par territoire:

A. E. F.-Cameroun	Francs C. F. A.	10.118.709.745
La Réunion	— —	1.372.136.295
Saint-Pierre et Miquelon	— —	112.287.530
Guyane	Francs métropolitains.	520.737.170
Martinique	— —	2.324.202.510
Guadeloupe	— —	2.410.301.431

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
R. JULIENNE, H. BIZOT, H. GILET, R. WETZEL.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 16 octobre 1953.		Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 16 octobre 1953.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350	(1)		350		8052	Suisse	100 F s.	8003 98	7944	8061	8056	
355 80	Canada	1 $ Can.				355 60		1005	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997	1013	1013	
164	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727					56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	
8385	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8274	8396	8389	8386	4060	Mexique	100 pes.	4057 97	4023	4090	4063	
700 20	Belgique	100 F b.	700	694 73	705 25	700 50	700 30	4875	Norvège	100 c. n.	4900	4860	4940	4885	4890
5061	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 13	5105 25	5066		1216 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1216 50	
981 20	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980	972 65	987 35	981 75	981 60	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	1824 50	4897 50	4897 50	
9231	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9144 60	9279 80	9236	9234	117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	
6795	Suède	100 c. s.	6765 623	6715	6816 50	6800	6797		Autriche	100 sch.	1346 15	1335	(2) 1353	(2)	

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	160	
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	750	

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.011.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE DES FORGES DE FRONCLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 339.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: A FRONCLES (HAUTE-MARNE)

R. C.: Chaumont 3154; répertoire des producteurs: Haute-Marne 117.

OBLIGATIONS 4 0/0 1924

Numéros des 920 obligations sorties le 9 juillet 1953 au 28e tirage au sort (amortissement 1953) dont le remboursement de la première moitié obligatoire sera effectué à partir du 31 décembre 1953 à raison de 250 F net (coupon n° 30, série A, attaché et coupon n° 1, série B, attaché), et numéros des obligations sorties à des tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

Le règlement des premières moitiés obligatoires remboursables est effectué aux caisses suivantes:

Au service des titres de la société, 133, quai de Javel, à Paris (15e); Aux guichets de MM. R. Varin-Bernier et Ce, banquiers, 102, boulevard Haussmann, à Paris, de leurs agences et succursales.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement.
1	50	999	53	2.624	53
11	53	1.004	53	2.709	53
20	53	1.041	53	2.712	53
24	53	1.096	53	2.724	53
125	52	1.211	53	2.729	53
161	51	1.221	53	2.770	53
166	52	1.233	53	2.789	53
167	52	1.323	53	2.811	53
169	52	1.357	53	2.840	53
190	42	1.359	53	2.867	53
191	43	1.442	53	2.869	53
194	53	1.464	53	2.928	53
197	52	1.471	53	2.953	53
199	43	1.501	53	2.979	53
202	53	1.586	53	2.991	40
215	52	1.665	53	2.998	48
220	53	1.689	53	3.000	53
228	42	1.711	53	3.007	52
230	52	1.728	53	3.009	51
231	44	1.763	53	3.010	51
232	42	1.824	53	3.013	52
245	53	1.913	53	3.028	53
293	53	1.966	53	3.033	53
314	53	1.978	53	3.049	53
330	53	1.981	53	3.068	30
352	53	2.057	53	3.069	48
389	53	2.076	53	3.070	53
460	53	2.077	53	3.072	51
476	53	2.221	53	3.076	52
489	53	2.254	53	3.122	52
530	53	2.266	53	3.127	52
600	53	2.271	53	3.134	53
659	53	2.285	53	3.138	53
717	53	2.296	53	3.139	52
740	53	2.354	53	3.145	52
783	53	2.365	53	3.162	51
833	53	2.425	53	3.172	52
855	53	2.497	53	3.173	52
867	53	2.525	53	3.207	53
892	53	2.534	53	3.234	53
903	53	2.564	53	3.239	53
909	53	2.565	53	3.267	53
912	53	2.596	53	3.283	53
986	53	2.614	53	3.286	53
3.287	43	3.833	37	4.437	38
3.298	49	3.834	47	4.438	37
3.336	53	3.836	38	4.440	28
3.344	53	3.838	53	4.441	50
3.364	53	3.854	51	4.442	51
3.384	53	3.855	49	4.443	48
3.385	53	3.874	45	4.444	49
3.403	42	3.875	46	4.447	26
3.404	43	3.892	47	4.450	41
3.419	53	3.896	52	4.452	46
3.425	51	3.898	51	4.454	43
3.444	52	3.905	53	4.455	46
3.446	48	3.916	38	4.456	51
3.450	48	3.918	52	4.457	52
3.465	53	3.919	48	4.458	33
3.474	52	3.920	41	4.459	37
3.476	38	3.921	43	4.460	51
3.477	48	3.923	44	4.461	30
3.479	51	3.928	53	4.462	23
3.483	46	3.933	52	4.464	33
3.484	44	3.934	53	4.465	48
3.490	53	3.938	51	4.466	47
3.495	50	3.943	52	4.468	53
3.504	53	3.984	53	4.469	53
3.506	47	3.991	53	4.488	52
3.508	53	3.996	44	4.502	53
3.512	43	3.997	49	4.525	53
3.515	44	3.998	51	4.543	53
3.516	43	4.001	53	4.547	53
3.520	52	4.002	53	4.551	53
3.522	52	4.012	49	4.575	49
3.524	49	4.024	53	4.585	53
3.538	49	4.054	52	4.590	53
3.539	48	4.056	53	4.594	52
3.540	47	4.062	50	4.606	33
3.565	52	4.065	52	4.625	53
3.569	49	4.068	51	4.647	53
3.571	45	4.071	51	4.649	48
3.572	46	4.074	53	4.652	48
3.573	43	4.075	52	4.653	49
3.574	49	4.077	52	4.668	47
3.581	49	4.087	53	4.669	47
3.583	49	4.088	53	4.670	50
3.619	53	4.096	53	4.671	51
3.622	45	4.110	53	4.672	46
3.630	52	4.174	53	4.673	45
3.669	52	4.221	49	4.675	53
3.670	48	4.237	53	4.683	33
3.677	52	4.254	53	4.684	50
3.680	53	4.258	47	4.691	51
3.681	46	4.263	51	4.692	44
3.682	53	4.283	52	4.695	45
3.695	43	4.284	52	4.698	50
3.708	53	4.309	52	4.699	47
3.709	51	4.349	53	4.702	53
3.726	52	4.357	53	4.726	53
3.728	52	4.359	53	4.729	53
3.730	40	4.383	53	4.730	52
3.742	49	4.392	46	4.733	30
3.750	44	4.397	53	4.734	52
3.752	42	4.421	53	4.737	48
3.753	41	4.424	39	4.738	45
3.754	48	4.426	36	4.739	40
3.755	46	4.427	53	4.740	40
3.756	43	4.428	31	4.742	29
3.759	53	4.429	40	4.743	32
3.761	43	4.431	47	4.746	34
3.762	42	4.432	31	4.747	50
3.770	40	4.433	43	4.749	49
3.771	53	4.434	29	4.751	26
3.787	52	4.435	39	4.752	34
3.795	51	4.436	45		

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
4.766	53	5.630	53	7.889	52	8.633	48	9.118	43	9.722	41
4.789	51	5.652	53	7.890	53	8.635	50	9.156	52	9.723	49
4.791	53	5.668	53	7.891	53	8.638	46	9.159	48	9.724	41
4.797	52	5.675	53	7.892	49	8.645	43	9.160	42	9.744	53
4.807	49	5.683	52	7.894	49	8.651	48	9.161	48	9.767	47
4.810	52	5.699	52	7.897	53	8.652	44	9.167	45	9.787	54
4.813	53	5.703	53	7.910	50	8.654	53	9.181	53	9.802	52
4.816	53	5.706	53	7.931	54	8.656	53	9.193	53	9.822	46
4.835	53	5.709	50	7.938	53	8.657	46	9.194	48	9.869	53
4.865	53	5.732	40	7.939	51	8.660	46	9.196	53	9.886	46
4.872	48	5.745	53	7.940	46	8.663	44	9.201	27	9.887	47
4.874	44	5.750	43	7.941	43	8.667	51	9.212	46	9.888	50
4.876	40	5.751	37	7.942	49	8.690	53	9.213	53	9.890	46
4.878	39	5.789	39	7.944	39	8.715	53	9.223	53	9.891	53
4.883	44	5.791	51	7.945	37	8.789	53	9.258	52	9.892	49
4.885	49	5.792	38	7.946	51	8.834	53	9.274	50	9.893	39
4.888	44	5.793	43	7.947	40	8.842	53	9.284	52	9.894	38
4.889	51	5.795	41	7.963	52	8.856	39	9.291	41	9.895	36
4.912	53	5.796	40	7.970	53	8.858	50	9.292	32	9.896	36
4.943	47	5.799	50	7.977	51	8.862	47	9.300	53	9.900	47
4.951	49	5.800	50	7.981	53	8.863	45	9.304	44	9.903	42
4.953	45	5.804	53	7.988	52	8.867	43	9.306	39	9.907	50
4.956	47	5.805	43	7.991	53	8.870	39	9.307	46	9.913	52
4.959	52	5.810	53	8.014	50	8.871	51	9.308	31	9.918	52
4.960	47	5.811	53	8.021	51	8.876	38	9.311	36	9.921	46
4.963	52	5.813	53	8.022	51	8.877	51	9.312	47	9.925	53
4.965	38	5.827	53	8.023	51	8.878	46	9.313	38	9.930	48
4.967	46	5.836	53	8.047	52	8.880	52	9.315	50	9.936	53
4.968	42	5.856	53	8.048	53	8.882	42	9.330	53	9.937	46
4.974	44	5.857	53	8.069	53	8.884	45	9.343	52	9.938	44
5.024	53	5.883	53	8.102	40	8.896	41	9.344	53	9.941	43
5.033	52	5.887	53	8.115	51	8.887	47	9.346	40	9.942	53
5.039	52	5.889	53	8.139	52	8.889	43	9.348	51	9.943	52
5.070	53	5.894	53	8.178	53	8.891	53	9.351	53	9.954	51
5.071	53	5.906	53	8.180	50	8.893	51	9.353	36	9.969	53
5.075	53	6.065	53	8.182	49	8.894	52	9.354	35	9.993	53
5.077	53	6.090	53	8.185	47	8.895	40	9.355	51	10.000	45
5.079	52	6.118	53	8.187	39	8.897	42	9.359	53	10.004	51
5.088	51	6.135	53	8.199	51	8.900	49	9.373	42	10.008	53
5.098	53	6.162	53	8.211	48	8.901	42	9.380	53	10.026	36
5.113	51	6.227	53	8.219	53	8.902	37	9.386	53	10.027	53
5.114	40	6.265	53	8.231	53	8.904	45	9.391	49	10.032	51
5.116	38	6.266	53	8.235	51	8.906	36	9.395	48	10.036	47
5.117	48	6.279	53	8.251	52	8.911	38	9.396	52	10.041	47
5.118	51	6.302	53	8.256	53	8.914	34	9.405	51	10.042	46
5.120	48	6.303	53	8.257	51	8.921	53	9.413	53	10.055	47
5.126	53	6.317	53	8.259	52	8.922	35	9.439	51	10.083	53
5.133	53	6.329	53	8.299	45	8.925	48	9.452	47	10.104	53
5.196	53	6.442	53	8.300	51	8.926	44	9.453	38	10.110	53
5.221	53	6.492	53	8.309	49	8.927	48	9.471	52	10.145	53
5.235	53	6.499	53	8.312	53	8.929	50	9.472	49	10.150	53
5.278	53	6.579	53	8.332	50	8.932	50	9.473	50	10.202	53
5.321	38	6.590	53	8.333	50	8.933	53	9.477	52	10.259	53
5.324	53	6.652	53	8.334	51	8.935	39	9.483	49	10.276	53
5.333	53	6.656	53	8.336	53	8.936	40	9.485	51	10.293	53
5.351	53	6.680	53	8.340	50	8.937	35	9.487	48	10.340	53
5.365	53	6.721	53	8.342	53	8.938	35	9.488	49	10.360	53
5.375	51	6.749	53	8.349	48	8.939	46	9.491	52	10.408	53
5.376	53	6.758	53	8.350	52	8.940	44	9.494	51	10.438	53
5.394	47	6.889	53	8.357	51	8.942	51	9.498	53	10.450	50
5.403	53	6.906	53	8.359	47	8.943	43	9.501	53	10.476	37
5.406	52	6.942	53	8.371	53	8.945	43	9.502	49	10.477	46
5.424	46	6.945	53	8.372	46	8.946	49	9.518	53	10.478	47
5.425	43	7.056	53	8.373	53	8.950	50	9.529	39	10.481	47
5.426	41	7.061	53	8.384	53	8.952	48	9.530	41	10.485	46
5.430	46	7.092	53	8.393	53	8.954	50	9.544	53	10.494	52
5.468	53	7.110	53	8.398	49	8.955	47	9.566	53	10.496	45
5.470	50	7.138	53	8.413	37	8.958	51	9.592	53	10.497	45
5.472	49	7.153	53	8.418	44	8.959	40	9.603	53	10.534	53
5.475	51	7.188	53	8.421	48	8.960	39	9.610	52	10.538	49
5.476	53	7.269	53	8.423	48	8.962	34	9.620	52	10.547	35
5.478	53	7.287	53	8.430	53	8.964	39	9.624	34	10.548	43
5.488	49	7.330	53	8.433	47	8.965	43	9.624	48	10.550	45
5.491	44	7.342	53	8.438	52	8.967	47	9.635	52	10.553	52
5.493	52	7.343	53	8.449	53	8.975	46	9.636	53	10.554	47
5.494	49	7.418	53	8.479	53	8.977	38	9.644	47	10.555	47
5.500	48	7.435	53	8.497	53	8.978	52	9.645	49	10.564	53
5.501	48	7.448	53	8.513	53	8.979	49	9.647	53	10.566	53
5.509	48	7.494	53	8.578	53	8.997	53	9.648	45	10.567	51
5.548	53	7.508	53	8.581	44	9.003	53	9.649	49	10.568	45
5.561	51	7.509	53	8.582	53	9.009	53	9.688	53	10.569	52
5.588	46	7.522	53	8.584	45	9.022	53	9.692	53	10.573	47
5.590	49	7.572	53	8.585	47	9.047	53	9.705	45	10.591	52
5.596	53	7.697	53	8.586	50	9.076	53	9.706	47	10.595	53
5.599	52	7.751	53	8.587	49	9.110	53	9.708	42	10.604	50
5.606	52	7.785	53	8.589	46	9.118	50	9.709	49	10.609	53
5.607	42	7.798	53	8.599	47	9.120	52	9.711	29	10.610	49
5.608	41	7.829	53	8.612	45	9.127	53	9.713	53	10.620	38
5.610	52	7.845	48	8.621	49	9.132	50	9.716	37	10.621	46
5.614	47	7.862	53	8.623	43	9.142	52	9.718	44	10.627	51
5.623	53	7.866	53	8.624	47	9.144	52	9.719	37	10.630	50
5.626	33	7.877	53	8.630	50	9.146	45	9.720	48	10.631	51
5.629	53	7.887	52	8.632	53	9.147	51	9.721	43	10.639	33

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement.
10.640	47	11.282	53	11.941	53	12.662	51	13.198	48	13.763	46
10.641	40	11.301	53	11.950	53	12.666	51	13.206	45	13.764	50
10.642	47	11.323	42	11.976	49	12.667	29	13.209	52	13.768	51
10.644	53	11.331	52	11.981	53	12.668	31	13.211	50	13.769	52
10.646	53	11.340	51	11.992	52	12.675	45	13.213	50	13.770	35
10.650	49	11.343	41	11.999	53	12.679	53	13.219	52	13.772	33
10.661	53	11.345	53	12.012	52	12.703	50	13.238	53	13.774	52
10.666	49	11.362	52	12.015	53	12.704	48	13.280	52	13.775	41
10.667	33	11.384	52	12.018	52	12.706	50	13.301	53	13.779	47
10.668	49	11.396	52	12.025	50	12.710	53	13.306	41	13.780	48
10.669	43	11.421	53	12.027	44	12.711	40	13.317	50	13.781	48
10.673	53	11.445	53	12.036	53	12.712	53	13.318	49	13.782	47
10.674	42	11.464	53	12.037	47	12.713	42	13.323	53	13.786	49
10.675	44	11.467	53	12.041	50	12.714	49	13.325	53	13.792	52
10.676	46	11.468	53	12.042	47	12.715	50	13.330	42	13.795	53
10.677	50	11.485	53	12.043	49	12.716	42	13.332	45	13.796	52
10.678	51	11.528	52	12.044	39	12.742	53	13.333	40	13.797	53
10.679	53	11.530	50	12.045	44	12.756	51	13.334	51	13.806	53
10.681	40	11.532	52	12.046	53	12.769	49	13.338	53	13.811	40
10.682	38	11.535	49	12.048	46	12.771	50	13.339	50	13.815	35
10.683	47	11.537	28	12.052	50	12.776	53	13.349	53	13.816	45
10.684	41	11.541	53	12.057	45	12.777	49	13.355	53	13.817	50
10.685	47	11.577	51	12.060	48	12.787	51	13.375	53	13.819	51
10.696	53	11.581	51	12.078	52	12.789	53	13.383	53	13.826	45
10.704	53	11.582	48	12.103	53	12.795	51	13.398	53	13.827	43
10.742	53	11.591	53	12.133	51	12.818	47	13.433	53	13.828	39
10.744	34	11.595	41	12.136	53	12.820	47	13.445	53	13.831	52
10.745	33	11.598	36	12.145	49	12.821	53	13.466	51	13.833	53
10.752	53	11.599	46	12.151	53	12.826	51	13.475	53	13.834	50
10.755	53	11.601	49	12.152	52	12.828	51	13.516	53	13.835	47
10.771	45	11.629	53	12.155	51	12.849	51	13.522	38	13.836	39
10.772	47	11.639	53	12.167	51	12.885	53	13.530	46	13.837	44
10.782	51	11.655	48	12.174	47	12.892	52	13.531	40	13.838	52
10.786	43	11.656	51	12.176	47	12.907	51	13.532	43	13.875	53
10.787	35	11.657	50	12.188	49	12.940	49	13.533	30	13.877	52
10.788	46	11.658	51	12.193	53	12.941	46	13.534	53	13.884	50
10.804	51	11.665	48	12.195	53	12.923	51	13.535	53	13.885	41
10.813	44	11.669	52	12.198	53	12.924	52	13.536	53	13.886	41
10.828	53	11.688	52	12.204	48	12.925	51	13.546	29	13.889	49
10.836	53	11.698	43	12.206	46	12.926	51	13.553	52	13.891	46
10.853	50	11.699	43	12.210	53	12.928	52	13.556	53	13.894	45
10.854	53	11.703	48	12.212	51	12.934	51	13.568	46	13.897	53
10.860	42	11.705	46	12.219	51	12.937	47	13.570	52	13.921	53
10.869	52	11.708	43	12.220	51	12.939	51	13.573	51	13.943	53
10.872	53	11.709	44	12.223	48	12.941	52	13.575	50	13.944	50
10.877	53	11.710	49	12.224	50	12.942	50	13.594	47	13.970	53
10.891	53	11.718	50	12.229	53	12.947	47	13.597	31	13.971	27
10.912	53	11.719	52	12.231	53	12.950	49	13.598	33	13.993	53
10.925	50	11.720	50	12.244	39	12.958	49	13.599	27	13.998	53
10.930	53	11.723	50	12.255	37	12.966	50	13.600	35	14.001	45
10.999	53	11.730	50	12.276	38	12.968	53	13.601	38	14.018	53
11.002	53	11.731	46	12.302	53	12.993	53	13.602	27	14.050	51
11.006	53	11.732	52	12.310	53	13.005	50	13.604	44	14.058	53
11.007	50	11.734	49	12.323	53	13.009	51	13.605	41	14.067	52
11.021	53	11.735	46	12.324	37	13.011	50	13.606	52	14.075	52
11.087	39	11.741	51	12.326	34	13.016	53	13.609	42	14.084	53
11.088	52	11.746	42	12.327	40	13.017	43	13.611	43	14.102	44
11.092	40	11.747	48	12.330	48	13.018	52	13.612	37	14.103	40
11.093	53	11.748	49	12.331	42	13.034	52	13.613	53	14.107	47
11.094	51	11.749	49	12.332	38	13.041	53	13.615	52	14.108	39
11.096	47	11.750	52	12.333	42	13.045	44	13.616	42	14.111	39
11.097	50	11.755	52	12.335	53	13.046	45	13.619	51	14.114	45
11.098	53	11.761	50	12.343	51	13.054	50	13.636	53	14.115	48
11.099	52	11.769	49	12.399	53	13.058	53	13.642	53	14.116	52
11.105	53	11.773	45	12.400	53	13.061	52	13.649	53	14.117	46
11.120	52	11.774	46	12.418	53	13.062	51	13.656	51	14.118	48
11.126	53	11.777	51	12.423	53	13.072	52	13.657	49	14.120	47
11.127	53	11.780	50	12.435	53	13.074	49	13.670	53	14.121	36
11.131	50	11.781	53	12.451	53	13.076	53	13.671	48	14.135	53
11.132	42	11.784	47	12.497	53	13.082	49	13.675	45	14.170	53
11.133	40	11.785	48	12.498	53	13.083	52	13.679	37	14.225	53
11.137	47	11.804	51	12.506	53	13.092	53	13.680	49	14.272	53
11.138	44	11.817	53	12.516	53	13.094	52	13.681	48	14.286	49
11.140	51	11.820	53	12.526	47	13.095	50	13.689	52	14.288	33
11.141	29	11.841	52	12.541	51	13.096	51	13.692	46	14.295	51
11.142	52	11.846	51	12.542	48	13.100	38	13.699	53	14.296	47
11.169	53	11.848	40	12.543	39	13.101	53	13.700	49	14.309	53
11.170	50	11.853	49	12.545	34	13.102	51	13.702	45	14.318	53
11.174	53	11.856	46	12.551	46	13.103	46	13.710	52	14.321	38
11.183	48	11.857	51	12.552	41	13.105	34	13.715	40	14.322	52
11.187	51	11.871	53	12.554	50	13.126	43	13.720	53	14.324	36
11.189	49	11.885	53	12.557	53	13.135	53	13.723	51	14.346	53
11.195	53	11.886	45	12.561	53	13.140	52	13.730	48	14.350	53
11.213	51	11.889	48	12.565	39	13.142	52	13.733	31	14.368	50
11.219	52	11.912	51	12.566	53	13.144	50	13.738	50	14.369	39
11.232	52	11.913	51	12.578	53	13.147	50	13.742	30	14.370	50
11.234	49	11.921	53	12.599	53	13.148	47	13.745	51	14.372	53
11.250	47	11.922	50	12.644	53	13.167	53	13.746	51	14.381	51
11.252	49	11.925	53	12.649	51	13.171	52	13.747	51	14.384	48
11.254	47	11.928	52	12.652	50	13.176	53	13.749	52	14.409	51
11.256	50	11.931	53	12.655	49	13.182	52	13.759	46	14.411	42
11.273	53	11.932	51	12.656	53	13.187	44	13.760	52	14.412	34
11.274	53	11.940	53	12.658	51	13.189	53	13.762	40	14.424	52

NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
14.436	42	15.076	53	15.607	43	16.479	53	16.766	50	18.146	53
14.437	53	15.081	52	15.610	53	16.522	53	16.768	48	18.185	53
14.438	48	15.082	52	15.621	53	16.533	53	16.769	50	18.328	53
14.441	47	15.090	52	15.625	53	16.563	37	16.770	50	18.329	53
14.444	48	15.092	48	15.632	53	16.564	43	16.771	49	18.351	53
14.467	53	15.102	53	15.761	48	16.565	46	16.772	48	18.354	53
14.468	47	15.119	52	15.772	52	16.566	53	16.773	53	18.378	53
14.469	37	15.144	40	15.777	53	16.569	50	16.774	43	18.398	53
14.470	40	15.145	53	15.782	35	16.570	53	16.776	42	18.433	53
14.487	47	15.146	37	15.783	34	16.572	43	16.777	53	18.456	53
14.491	53	15.148	44	15.815	53	16.575	47	16.779	49	18.467	53
14.492	52	15.149	28	15.821	49	16.577	38	16.781	49	18.472	53
14.502	52	15.150	45	15.826	43	16.580	52	16.783	49	18.483	53
14.509	53	15.151	30	15.828	43	16.581	49	16.784	44	18.492	53
14.510	52	15.152	38	15.840	47	16.582	53	16.786	46	18.513	53
14.521	53	15.165	48	15.847	52	16.583	40	16.788	45	18.538	53
14.542	50	15.174	50	15.849	48	16.584	52	16.789	43	18.669	53
14.525	51	15.180	47	15.862	39	16.585	48	16.790	45	18.723	53
14.527	52	15.207	53	15.864	38	16.586	46	16.791	53	18.748	53
14.552	53	15.215	51	15.865	44	16.588	40	16.805	53	18.771	53
14.593	53	15.218	50	15.867	40	16.589	48	16.806	53	18.782	53
14.612	51	15.223	50	15.869	31	16.591	40	16.813	38	18.795	53
14.629	53	15.236	45	15.872	45	16.592	45	16.826	46	18.800	53
14.637	52	15.242	53	15.873	51	16.593	43	16.838	36	18.804	53
14.653	52	15.246	30	15.874	52	16.594	52	16.849	53	18.826	53
14.657	53	15.258	53	15.877	52	16.597	42	16.875	43	18.837	53
14.666	52	15.269	53	15.891	53	16.600	43	16.876	46	18.847	53
14.670	50	15.288	51	15.907	44	16.601	43	16.877	39	18.856	53
14.673	52	15.289	34	15.913	45	16.602	49	16.878	44	18.881	53
14.690	52	15.296	41	15.915	49	16.603	45	16.879	44	18.932	53
14.694	53	15.298	46	15.917	49	16.604	53	16.880	41	18.934	53
14.695	42	15.299	33	15.921	46	16.605	36	16.883	49	18.943	53
14.701	53	15.300	49	15.925	50	16.608	52	16.886	44	18.974	53
14.707	53	15.301	49	15.926	46	16.609	45	16.887	32	18.981	53
14.716	48	15.302	33	15.930	50	16.611	41	16.888	35	18.988	50
14.718	43	15.303	27	15.932	52	16.614	44	16.889	49	18.990	52
14.728	52	15.304	51	15.943	51	16.616	46	16.898	33	18.991	53
14.730	53	15.315	43	15.947	52	16.617	39	16.912	52	19.001	53
14.743	53	15.316	50	15.952	51	16.619	48	16.920	42	19.021	53
14.788	51	15.318	51	15.953	51	16.620	48	16.921	53	19.026	53
14.790	52	15.319	46	15.957	53	16.621	50	16.922	43	19.030	53
14.795	53	15.321	46	15.966	53	16.622	47	16.924	46	19.031	49
14.798	51	15.322	47	15.970	48	16.623	46	16.925	45	19.038	50
14.806	43	15.323	45	15.973	51	16.624	46	16.932	52	19.039	52
14.807	36	15.324	48	15.976	47	16.626	36	16.958	53	19.044	53
14.808	45	15.327	52	15.978	49	16.627	45	16.959	53	19.053	52
14.809	51	15.336	53	15.980	41	16.628	47	16.965	53	19.060	52
14.811	47	15.350	53	15.981	49	16.630	38	16.970	49	19.077	53
14.813	49	15.361	47	15.994	46	16.631	37	16.977	48	19.080	52
14.817	49	15.363	47	15.995	40	16.632	46	16.978	42	19.084	52
14.827	53	15.364	41	16.042	51	16.634	36	16.979	41	19.090	52
14.830	44	15.365	49	16.048	51	16.635	50	16.981	47	19.092	53
14.832	46	15.368	43	16.050	52	16.636	37	16.983	52	19.103	52
14.836	51	15.370	46	16.088	53	16.637	39	16.988	34	19.125	52
14.837	47	15.372	53	16.103	53	16.639	39	16.989	30	19.130	52
14.840	46	15.381	51	16.111	53	16.640	43	16.990	50	19.133	53
14.841	52	15.391	44	16.139	53	16.641	52	17.001	53	19.141	53
14.850	51	15.393	41	16.167	40	16.642	47	17.008	52	19.147	53
14.852	52	15.394	39	16.170	48	16.644	40	17.010	53	19.155	52
14.859	51	15.395	48	16.171	45	16.648	51	17.128	53	19.179	53
14.860	51	15.396	47	16.173	46	16.649	51	17.150	53	19.205	52
14.884	51	15.397	51	16.212	53	16.650	48	17.154	53	19.232	53
14.885	52	15.399	41	16.216	48	16.651	49	17.170	53	19.246	52
14.886	52	15.400	38	16.219	48	16.652	39	17.182	53	19.252	53
14.888	53	15.413	52	16.220	50	16.653	40	17.204	53	19.269	53
14.891	47	15.415	50	16.221	37	16.654	47	17.236	53	19.279	36
14.898	47	15.417	53	16.222	32	16.655	53	17.278	53	19.283	53
14.900	49	15.442	53	16.223	47	16.657	37	17.279	53	19.292	47
14.909	53	15.444	53	16.224	51	16.659	47	17.297	53	19.296	52
14.936	51	15.454	42	16.231	53	16.660	53	17.314	53	19.298	47
14.937	38	15.455	42	16.236	53	16.661	43	17.361	53	19.301	49
14.939	29	15.466	51	16.237	51	16.662	44	17.467	53	19.302	49
14.940	38	15.474	53	16.238	51	16.664	39	17.524	53	19.303	49
14.948	45	15.490	51	16.245	49	16.665	46	17.538	53	19.311	49
14.951	53	15.499	52	16.261	53	16.666	45	17.585	53	19.318	49
14.958	51	15.512	52	16.281	44	16.667	45	17.593	53	19.329	45
14.970	49	15.535	52	16.301	53	16.671	51	17.624	53	19.340	51
14.972	51	15.539	53	16.311	48	16.673	49	17.628	53	19.362	51
14.983	40	15.554	52	16.324	53	16.675	53	17.674	53	19.375	50
14.984	34	15.557	51	16.326	53	16.676	50	17.744	53	19.411	53
14.987	52	15.558	53	16.334	53	16.681	49	17.750	53	19.428	49
14.993	39	15.560	43	16.340	49	16.689	50	17.755	53	19.435	50
14.999	53	15.561	51	16.342	49	16.701	49	17.757	53	19.438	49
15.000	53	15.563	45	16.343	47	16.709	47	17.774	53	19.445	53
15.001	53	15.565	33	16.345	49	16.719	52	17.821	53	19.449	51
15.034	53	15.569	53	16.347	51	16.724	49	17.822	53	19.462	53
15.037	53	15.573	47	16.351	51	16.731	48	17.825	53	19.466	53
15.041	53	15.574	43	16.359	53	16.732	44	17.891	53	19.477	42
15.059	39	15.584	42	16.364	53	16.740	52	17.905	53	19.481	51
15.060	38	15.589	53	16.371	49	16.741	53	17.922	53	19.487	53
15.061	51	15.591	43	16.376	53	16.744	33	18.076	53	19.490	52
15.070	35	15.605	52	16.383	53	16.757	51	18.082	53	19.494	53
15.071	45	15.606	44	16.392	53	16.758	52	18.130	53		

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
19.511	49
19.512	53
19.513	49
19.527	36
19.528	37
19.529	26
19.530	43
19.535	51
19.543	53
19.547	53
19.548	53
19.571	48
19.574	53
19.575	53
19.595	47
19.601	53
19.607	53
19.611	52
19.614	53
19.626	51
19.629	46
19.631	53
19.634	50
19.635	50
19.648	53
19.663	53
19.679	46
19.681	50
19.698	44
19.700	52
19.704	52
19.713	40
19.715	50
19.716	48
19.718	53
19.719	43
19.720	36
19.721	52
19.722	38
19.724	40
19.725	38
19.726	50
19.727	45
19.728	46
19.730	49
19.731	35
19.733	49
19.738	45
19.740	48
19.745	45
19.746	46
19.747	47
19.748	48
19.750	51
19.751	41
19.755	30
19.756	49
19.757	35
19.759	36
19.760	37
19.781	51
19.782	36
19.784	42
19.798	49
19.801	48
19.803	46
19.805	44
19.807	46
19.811	51
19.813	52
19.815	43
19.816	44
19.817	50
19.818	47
19.819	45
19.880	53
19.887	53
19.898	53
19.951	48
19.952	37
19.953	42
19.954	27
19.959	47
19.960	41
19.981	52
19.990	53
20.002	53
20.010	39
20.030	53
20.035	53
20.047	53
20.060	53
20.063	52
20.105	53
20.108	53
20.140	53
20.150	53
20.193	53
20.211	53
20.224	53
20.225	53
20.228	50
20.231	50
20.232	40
20.236	52
20.248	46
20.249	40
20.250	47
20.251	46
20.252	53
20.253	53
20.254	50
20.264	44
20.266	50
20.273	52
20.277	53
20.280	50
20.282	43
20.288	53
20.319	53
20.324	52
20.326	49
20.329	39
20.332	53
20.342	53
20.364	47
20.379	53
20.389	53
20.392	53
20.422	48
20.423	50
20.431	51
20.439	52
20.441	44
20.442	46
20.446	54
20.457	53
20.460	52
20.467	52
20.468	47
20.469	49
20.479	53
20.489	46
20.492	53
20.505	45
20.508	45
20.511	46
20.512	52
20.528	52
20.529	52
20.544	52
20.548	53
20.558	52
20.567	53
20.576	51
20.581	50
20.589	53
20.603	53
20.607	53
20.608	53
20.620	53
20.622	53
20.669	53
20.686	47
20.699	52
20.700	44
20.702	45
20.704	50
20.710	48
20.711	47
20.741	50
20.742	53
20.764	53
20.769	50
20.800	53
20.806	52
20.814	31
20.816	51
20.817	51
20.818	47
20.820	49
20.827	41
20.848	53
20.857	53
20.865	53
20.897	53
20.899	53
20.913	41
20.914	37
20.928	48
20.935	53
20.939	53
20.942	43
20.943	45
20.948	51
20.950	45
20.959	52
20.960	53
20.961	51
20.969	53
20.978	43
20.980	40
20.981	47
20.982	35
20.983	39
20.984	51
21.003	52
21.031	53
21.032	36
21.033	40
21.034	53
21.039	53
21.046	53
21.047	49
21.053	50
21.055	49
21.058	49
21.060	27
21.061	35
21.062	51
21.063	37
21.084	53
21.090	53
21.102	47
21.105	41
21.107	43
21.109	49
21.112	40
21.113	53
21.121	41
21.125	53
21.127	47
21.128	41
21.132	53
21.134	48
21.135	47
21.136	35
21.142	46
21.147	49
21.149	53
21.171	53
21.173	39
21.185	49
21.189	52
21.193	40
21.194	52
21.197	52
21.214	53
21.237	53
21.240	53
21.247	41
21.250	44
21.254	48
21.252	51
21.253	30
21.254	39
21.258	47
21.260	51
21.261	50
21.262	53
21.265	53
21.277	53
21.279	53
21.285	53
21.290	44
21.307	36
21.308	43
21.309	40
21.310	41
21.320	53
21.326	50
21.350	53
21.389	53
21.398	53
21.422	53
21.452	38
21.455	28
21.473	50
21.475	51
21.476	53
21.485	48
21.487	40
21.488	39
21.491	49
21.492	53
21.504	53
21.519	53
21.525	26
21.528	52
21.531	53
21.532	50
21.537	53
21.541	48
21.542	49
21.544	36
21.551	53
21.558	50
21.560	52
21.566	50
21.567	51
21.568	47
21.570	49
21.571	44
21.575	49
21.584	49
21.586	52
21.591	50
21.597	52
21.603	52
21.611	51
21.614	50
21.624	51
21.634	53
21.668	53
21.671	40
21.672	49
21.679	53
21.718	53
21.719	53
21.721	53
21.745	53
21.747	53
21.749	53
21.758	53
21.759	53
21.767	53
21.796	53
21.810	37
21.818	48
21.820	50
21.821	47
21.822	53
21.835	47
21.836	52
21.839	51
21.846	52
21.847	52
21.848	46
21.849	49
21.852	47
21.853	52
21.873	43
21.875	50
21.877	53
21.879	41
21.888	53
21.939	49
21.956	52
21.957	53
21.959	52
21.984	46
21.986	35
21.987	49
21.991	53
22.002	51
22.005	51
22.007	47
22.011	53
22.013	48
22.018	48
22.024	53
22.041	53
22.048	53
22.050	51
22.055	52
22.059	33
22.060	43
22.061	52
22.072	53
22.084	44
22.095	39
22.096	45
22.097	51
22.098	42
22.099	45
22.100	49
22.102	41
22.115	52
22.117	52
22.121	46
22.122	39
22.123	32
22.142	53
22.145	53
22.156	49
22.159	51
22.167	50
22.202	53
22.203	53
22.239	47
22.242	36
22.252	43
22.255	28
22.256	28
22.257	48
22.258	39
22.259	52
22.274	36
22.276	48
22.277	52
22.280	48
22.284	47
22.282	47
22.298	53
22.322	53
22.340	51
22.341	52
22.346	49
22.347	54
22.370	44
22.375	52
22.384	51
22.386	52
22.398	53
22.400	53
22.405	53
22.414	48
22.415	46
22.418	51
22.426	53
22.427	45
22.428	43
22.435	45
22.438	52
22.441	53
22.445	50
22.447	44
22.448	52
22.451	52
22.470	53
22.472	46
22.473	46
22.474	42
22.482	46
22.484	44
22.486	43
22.493	48
22.497	51
22.510	51
22.513	51
22.514	45
22.518	49
22.526	42
22.528	49
22.535	53
22.658	49
22.866	53
22.867	52
22.875	47
22.879	53
22.900	46
22.902	51
22.903	48
22.920	50
22.923	48
22.926	52
22.948	42
22.949	52
22.950	38
22.951	38
22.952	39
22.955	49
22.956	50
22.958	52
22.963	50
22.970	51
22.997	50
23.002	46
23.003	40
23.004	47
23.005	44
23.006	53
23.007	45
23.012	52
23.013	52
23.047	53
23.052	53
23.053	50
23.055	37
23.058	52
23.060	43
23.063	52
23.064	47
23.067	53
23.078	50
23.082	53
23.083	53
23.085	45
23.086	48
23.087	49
23.088	51
23.099	50
23.100	44
23.102	45
23.105	52
23.108	40
23.113	47
23.123	48
23.124	32
23.125	33
23.126	50
23.129	46
23.130	39
23.131	37
23.132	48
23.134	48
23.138	51
23.141	43
23.143	50
23.158	50
23.178	50
23.181	51
23.203	53
23.208	51
23.218	53
23.220	52
23.230	53
23.234	45
23.245	53
23.256	36
23.257	52
23.258	37
23.260	43
23.261	52
23.268	50
23.272	53
23.276	44
23.279	46
23.281	45
23.291	52
23.286	47
23.310	53
23.320	53
23.321	53
23.334	53
23.343	53
23.359	53
23.416	53
23.419	51
23.424	49
23.426	52
23.428	51
23.436	53
24.025	53
24.058	53
24.060	53
24.109	53
24.119	53
24.128	53
24.154	53
24.157	48
24.158	42
24.159	46
24.161	52
24.162	48
24.245	53
24.255	45
24.265	47

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
24.267	41	24.555	42	24.842	46	25.208	32	25.375	46	25.638	47
24.270	53	24.560	48	24.843	48	25.210	44	25.376	40	25.641	40
24.271	36	24.561	47	24.844	51	25.211	36	25.381	46	25.664	53
24.272	49	24.563	49	24.845	45	25.212	38	25.382	49	25.668	51
24.274	38	24.565	52	24.846	41	25.213	45	25.383	46	25.670	38
24.277	41	24.570	50	24.847	53	25.214	50	25.384	52	25.671	51
24.279	51	24.608	52	24.874	53	25.215	52	25.391	53	25.672	44
24.305	49	24.613	53	24.896	48	25.216	35	25.402	42	25.673	44
24.308	53	24.616	51	24.897	44	25.217	36	25.405	51	25.674	48
24.309	44	24.633	48	24.898	46	25.220	48	25.407	46	25.676	51
24.310	50	24.634	51	24.902	53	25.235	53	25.412	50	25.680	53
24.314	47	24.648	51	24.903	53	25.244	53	25.414	51	25.684	40
24.317	53	24.652	48	24.912	49	25.258	53	25.415	45	25.698	46
24.321	50	24.653	52	24.915	50	25.276	53	25.420	51	25.700	45
24.323	32	24.660	50	24.916	51	25.277	33	25.424	45	25.706	53
24.327	47	24.676	53	24.929	53	25.278	37	25.426	41	25.707	53
24.328	49	24.702	52	24.936	45	25.280	52	25.432	47	25.724	53
24.330	50	24.706	52	24.951	39	25.281	46	25.433	49	25.735	53
24.335	51	24.733	53	24.952	39	25.282	39	25.446	53	25.747	43
24.339	53	24.736	46	24.953	51	25.283	39	25.483	49	25.755	53
24.341	53	24.737	45	24.957	53	25.284	49	25.485	49	25.777	42
24.345	53	24.743	50	24.962	53	25.286	35	25.492	52	25.785	53
24.365	53	24.744	50	24.968	51	25.288	41	25.495	53	25.798	52
24.366	52	24.745	42	24.970	52	25.289	49	25.503	51	25.802	53
24.370	52	24.746	43	25.036	52	25.290	48	25.515	53	25.818	53
24.403	53	24.747	40	25.042	52	25.291	33	25.518	51	25.829	46
24.406	53	24.753	52	25.050	52	25.294	35	25.520	53	25.865	42
24.413	52	24.755	52	25.067	51	25.295	36	25.539	53	25.869	53
24.424	52	24.759	51	25.069	51	25.296	40	25.576	52	25.871	53
24.432	53	24.766	53	25.078	53	25.297	49	25.587	49	25.875	47
24.433	53	24.785	50	25.126	50	25.298	33	25.597	51	25.884	53
24.435	51	24.788	28	25.128	53	25.299	44	25.601	51	25.888	52
24.441	51	24.789	36	25.129	52	25.301	34	25.605	53	25.890	49
24.443	53	24.790	36	25.142	53	25.302	51	25.611	44	25.892	50
24.450	52	24.791	35	25.144	53	25.304	47	25.612	39	25.896	50
24.460	53	24.792	50	25.148	50	25.314	49	25.613	45	25.909	41
24.465	48	24.796	53	25.154	53	25.319	28	25.614	53	25.910	44
24.467	45	24.797	53	25.171	53	25.321	46	25.619	43	25.911	50
24.468	46	24.821	52	25.184	40	25.322	48	25.622	51	25.912	46
24.469	49	24.830	39	25.185	33	25.324	39	25.624	50	25.914	41
24.497	46	24.833	43	25.192	53	25.332	51	25.626	44	25.918	53
24.498	51	24.834	39	25.200	49	25.349	53	25.631	50	25.922	51
24.500	47	24.835	53	25.201	49	25.356	53	25.632	41	25.926	52
24.501	52	24.836	53	25.202	44	25.370	53	25.633	49	25.932	50
24.504	51	24.839	43	25.203	50	25.372	53	25.636	44	25.934	45
24.514	49	24.840	49	25.204	47	25.373	40	25.637	47	25.967	52
24.523	53	24.841	48	25.206	43	25.374	36				

Numéros des coupons devant être attachés aux titres.

1926, 1er tirage, coup. n° 3 série A et coup. n° 1 série B attachés.
1927, 2e tirage, coup. n° 4 série A et coup. n° 1 série B attachés.
1928, 3e tirage, coup. n° 5 série A et coup. n° 1 série B attachés.
1929, 4e tirage, coup. n° 6 série A et coup. n° 1 série B attachés.
1930, 5e tirage, coup. n° 7 série A et coup. n° 1 série B attachés.
1931, 6e tirage, coup. n° 8 série A et coup. n° 1 série B attachés.
1932, 7e tirage, coup. n° 9 série A et coup. n° 1 série B attachés.
1933, 8e tirage, coup. n° 10 série A et coup. n° 1 série B attachés.
1934, 9e tirage, coup. n° 11 série A et coup. n° 1 série B attachés.
1935, 10e tirage, coup. n° 12 série A et coup. n° 1 série B attachés.
1936, 11e tirage, coup. n° 13 série A et coup. n° 1 série B attachés.
1937, 12e tirage, coup. n° 14 série A et coup. n° 1 série B attachés.
1938, 13e tirage, coup. n° 15 série A et coup. n° 1 série B attachés.
1939, 14e tirage, coup. n° 16 série A et coup. n° 1 série B attachés.
1940, 15e tirage, coup. n° 17 série A et coup. n° 1 série B attachés.
1941, 16e tirage, coup. n° 18 série A et coup. n° 1 série B attachés.
1942, 17e tirage, coup. n° 19 série A et coup. n° 1 série B attachés.
1943, 18e tirage, coup. n° 20 série A et coup. n° 1 série B attachés.
1944, 19e tirage, coup. n° 21 série A et coup. n° 1 série B attachés.
1945, 20e tirage, coup. n° 22 série A et coup. n° 1 série B attachés.
1946, 21e tirage, coup. n° 23 série A et coup. n° 1 série B attachés.
1947, 22e tirage, coup. n° 24 série A et coup. n° 1 série B attachés.
1948, 23e tirage, coup. n° 25 série A et coup. n° 1 série B attachés.
1949, 24e tirage, coup. n° 26 série A et coup. n° 1 série B attachés.
1950, 25e tirage, coup. n° 27 série A et coup. n° 1 série B attachés.
1951, 26e tirage, coup. n° 28 série A et coup. n° 1 série B attachés.
1952, 27e tirage, coup. n° 29 série A et coup. n° 1 série B attachés.
1953, 28e tirage, coup. n° 30 série A et coup. n° 1 série B attachés.

Société d'Alimentation et d'Approvisionnement Les Comptoirs Modernes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 280 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 162, BOULEVARD JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, LE MANS (SARTHE)

Registre du commerce : le Mans n° 10220.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 70 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 novembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1946 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1947 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

L'HYDRO-ENERGIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 33, RUE LA BOÉTIE, A PARIS

R. C. : Seine 216118 B.

OBLIGATIONS DE 1.000 F A 1/2 0/0 1930

DE LA

Compagnie nouvelle d'éclairage et de chauffage par le gaz et d'électricité.

Amortissement 1953.

L'amortissement de 218 obligations prévu pour 1953 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1947.

50 1.867 11.133

GALERIES MODERNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS (4e)
Registre du commerce: Seine n° 9135.

Obligations 4 0/0 1915 *de* 5.000 *F.*

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 60 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er novembre 1953.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

LE PYREX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE CAMBACÉRÈS, A PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 199200.

Obligations de 10.000 *F* 6 3/4 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 143 obligations sorties au troisième tirage au sort du 8 octobre 1953 et formant, avec les 150 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, le montant de l'annuité à amortir au 1er novembre 1953.** Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
4.009 à 4.134	51	6.442 à 6.575	52	7.474 à 7.618	53

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SOCIETE LEFNA

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 27, BOULEVARD DE COURCELLES, PARIS (8e)
R. C.: Seine 355330 B.

Aux termes de deux délibérations en date du 5 septembre 1953, les associés ont:

1° Décidé de continuer les opérations de la société malgré la perte des trois quarts du capital social;
2° Accepté la démission de M. Naar de ses fonctions de gérant de la société.

M. Gérard Berenstein, demeurant à Saint-Mandé, 32, chaussée de l'Etang, a été nommé gérant de la société pour une durée illimitée et avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux copies de chacune des délibérations susindiquées ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de la Seine le 2 octobre 1953, sous le n° 15980.

AVIS DIVERS

Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.071 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 37, RUE DE SURÈNE, PARIS (8e)
R. C.: Seine 3465.

MM. les obligataires de cette société sont informés qu'il sera procédé le mardi 3 novembre 1953, à neuf heures trente, dans les bureaux de la Société générale, 112, avenue Kléber, à Paris, au seizième tirage (19e amortissement) des obligations 5 0/0 1929.

Société Française des Aciéries de Blanc-Misseron

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 78 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A QUIEVRECHAIN (NORD)
R. C.: Valenciennes 512; Seine 215079 B.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société française des aciéries de Blanc-Misseron sont convoqués par le conseil d'administration en assemblée générale ordinaire pour le samedi 7 novembre 1953, à onze heures, 41, rue La Boétie, à Paris (8e).

ORDRE DU JOUR

1° Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice 1952-1953;
2° Examen et approbation du bilan, du compte de profits et pertes arrêtés au 31 mai 1953. Affectation du résultat;
3° Nomination des commissaires aux comptes;
4° Quitus de gestion aux administrateurs;
5° Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
6° Modifications apportées aux statuts par le conseil d'administration en application de la loi du 25 février 1953;
7° Tirage au sort des obligations à rembourser.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter, les propriétaires d'actions au porteur doivent les déposer, cinq jours au moins avant la réunion convoquée présentement, soit au siège social, soit dans l'un des établissements suivants:

En France:
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie, à Paris et Valenciennes;
Crédit lyonnais, à Valenciennes;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Valenciennes;
Crédit du Nord, à Valenciennes;
Union européenne, industrielle et financière, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, à Paris;
MM. de Neuflize, Schlumberger et Cie, 12, place de la Bourse, à Paris (2e).

En Belgique:
Banque industrielle et commerciale de Charleroi, 9, quai de Brabant, à Charleroi, et 7-9, rue du Lombard, à Bruxelles.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. André Moraglia, né le 2 janvier 1918 à Toulon, demeurant 9, rue de l'Orangerie, à Toulon, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: Andrée Moraglia, née le 16 avril 1941 à Carpentras; Maurice Moraglia, né le 13 avril 1946 à Toulon, et Jean-Pierre Moraglia, né le 9 juillet 1952 à Toulon, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mouraille.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

17 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération française des éclaireuses, région de la Seine.** But: grouper des enfants et des jeunes filles qui désirent pratiquer les activités du scoutisme telles qu'elles sont définies dans les livres du fondateur. Siège social: 6, rue Ampère, Paris.

16 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Foyer rural de la famille et des jeunes.** But: créer la joie au village. Siège social: foyer rural, Binas.

13 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **L'Espérance.** But: promouvoir et encourager l'enseignement agricole et ménager rural dans la commune de la Chapelle-Glain. Siège social: école privée de garçons, la Chapelle-Glain.

18 septembre 1953. Déclaration à la préfecture des Landes. **Judo-Club de Biscarosse.** But: pratique du judo, de la self défense (jiu-jitsu) et de l'éducation physique. Siège social: Modern Dancing, Biscarosse.

25 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Club du vêtement.** But: développer, encourager et faciliter l'élégance française masculine par tous moyens et, notamment, par des conférences, défilés de mannequins, présentations, expositions, documentation. Siège social: 58, rue Beaubourg, Paris.

28 septembre 1953. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Syndicat d'initiative interdépartemental de la vallée du Céans.** But: développement du tourisme. Siège social: chez M. Emile Chauvet, Orpierre.

30 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Société de tir du canton d'Aigurande.** But: séances d'entraînement de tir, compétitions, préparation physique et morale de la jeunesse et préparation militaire des jeunes. Siège social: mairie d'Aigurande.

30 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Les Compagnons d'Uxello.** But: développer l'amour de la scène, encourager le talent des artistes amateurs et leur donner la possibilité de manifester ce talent en public, créer et entretenir entre ses membres des relations amicales, procurer aux spectateurs l'occasion de distractions saines et développer parmi eux le goût artistique. Siège social: chez M. Rozières (Alex), place Jean-Jaurès, Capdenac-Gare.

30 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association de chasseurs de Soulvache.** But: mise en commun des droits de chasse, répression du braconnage, conservation du gibier. Siège social: café Piel, Soulvache.

30 septembre 1953. Déclaration à la préfecture du Gers. **Syndicat départemental des parents d'élèves et étudiants du Gers.** But: grouper les parents d'élèves et étudiants en vue de protéger ces enfants et jeunes gens contre tout abus de pouvoir provenant de quelque autorité administrative que ce soit, en ce qui concerne l'application des lois sur les vaccinations obligatoires et la pratique des réactions tuberculiniques. Siège social: 2, avenue des Pyrénées, Auch.

1er octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des Castors des P. T. T. de la région parisienne.** But: développer la construction d'habitations pour les employés des P. T. T. en dehors de leurs travaux habituels. Siège social: 189, rue de Bercy, Paris.

1er octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Association de propriétaires et chasseurs de Cravencères, Loubédat et Avéron-Bergelle.** But: répression du braconnage, constitution de réserves, protection et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Cravencères.

2 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Colonie laïque scolaire de Merval.** But: permettre aux enfants du canton de Gournay de profiter pendant les vacances scolaires du plein air dans un cadre idéal. Siège social: école publique de garçons de Gournay-en-Bray.

3 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association interprofessionnelle de médecine du travail de la région d'Alençon.** But: étudier et réaliser toute mesure concernant l'amélioration de l'hygiène du travail. Organiser et assurer le fonctionnement des services médicaux du travail dans les établissements industriels, commerciaux et autres, de la circonscription de la chambre de commerce d'Alençon. Siège social: chambre de commerce, 10, place du Palais, Alençon.

5 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Compagnie d'art dramatique Almaviva ou Proconsul Sextius.** But: représentation, dans le cadre amateur, de spectacles d'art dramatique du répertoire classique et moderne. Siège social: 51, boulevard Longchamp, Marseille.

5 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **La Saint-Hubert.** But: protection du gibier. Siège social: mairie d'Ire-le-Sec.

5 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Patronage Saint-Martin.** But: éducation populaire par le sport, les séances théâtrales et l'organisation des loisirs. Siège social: salle du patronage, bourg de Joué, par Gonnord.

6 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale de chasse de Sorges-Ouest.** But: protection du gibier et repeuplement. Siège social: La Chevalerie, Sorges.

6 octobre 1953. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. Société de chasse **La Saint-Hubert.** But: réprimer le braconnage et la destruction du gibier, empêcher l'emploi des engins défendus. Siège social: mairie de Blanzat.

6 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Centre cultuel ismaëlien.** But: exercice du culte ismaëlien. Siège social: 36, rue de Prony, Paris.

7 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association paroissiale d'éducation populaire de Chilly-sur-Salins.** But: éducation populaire sous toutes ses formes. Siège social: chez M. le curé de Chilly-sur-Salins, par Salins.

7 octobre 1953. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Fédération de l'union française des colonies de vacances des Pyrénées-Orientales.** But: établir une coordination entre les organisations privées des colonies de vacances en vue de leur adaptation aux dispositions réglementaires. Siège social: 15, rue Bastion-Saint-François, Perpignan.

8 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Amicale des fonctionnaires de la police de Vallauris-Golfe-Juan.** But: relations amicales entre ses membres. Siège social: commissariat de police de Vallauris, place des Ecoles, Vallauris.

9 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association familiale de camping montpelliérain « Joie et santé ».** But: veiller à la santé de nos enfants. Siège social: bar Chaptal, 1, rue de la Saunerie, Montpellier.

9 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Syndicat d'initiative de Cayres.** But: développement du tourisme dans le canton. Siège social: mairie de Cayres.

10 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Sports cheminots apprentis Toulouse.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: établissements du service électrique signalisation, avenue de Lyon, Toulouse.

10 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association Rhin et Danube, amicale des anciens de la première armée française, section départementale.** But: regrouper les camarades pour perpétuer le culte du souvenir. Siège social: 50, boulevard Carnot, Toulouse.

10 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Association familiale pour la formation ménagère rurale professionnelle agricole des jeunes d'Yssingeaux et de la région environnante.** But: défendre les droits des familles adhérentes, participer à la gestion morale et matérielle du centre d'Yssingeaux. Siège social: 36, rue Colonel-de-Turenne, Yssingeaux.

13 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Comité de défense des ex-inspecteurs de police régionale de l'Etat (département de l'Hérault).** But: grouper les intérêts des ex-inspecteurs de police régionale de l'Etat. Siège social: commissariat central de police, 22 *bis*, avenue Georges-Clemenceau, Montpellier.

MODIFICATIONS

18 septembre 1953. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. Le Centre laïque des auberges et relais de jeunesse change de titre et devient **Association départementale des auberges de jeunesse des Côtes-du-Nord,** section du mouvement laïque des auberges de jeunesse (centre laïque des auberges de jeunesse et de plein air). Siège social: caserne des Ursulines, Saint-Brieuc.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

29 décembre 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Lille le 9 octobre 1953.) **The American Library in Paris** (Bibliothèque américaine de Paris), annexe de Roubaix (Nord). But: établir et maintenir, à Paris et ailleurs, une bibliothèque ou des bibliothèques composées de livres, périodiques et journaux en langue anglaise et en d'autres langues. Siège social: 29, avenue Jean-Baptiste-Lebas, Roubaix.

11 septembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 25 septembre 1953.) **Association vietnamienne des journalistes et correspondants de presse** But: solidarité, entr'aide, sauvegarde des intérêts moraux et professionnels des journalistes vietnamiens en France. Siège social: 82, boulevard de Belleville, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.